

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE RÔLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DANS LA DÉFENSE  
DES DROITS DE LA PERSONNE EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : LE CAS  
DES ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR  
DOMINIQUE LAROCHELLE

AOÛT 2013

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES .....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	vi
RÉSUMÉ .....	vii
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I	
LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES .....	6
1.1 Les organisations non gouvernementales dans le monde .....	6
1.1.1 Définitions et caractéristiques des ONG .....	7
1.1.2 Rôles et fonctions des ONG de défense des droits de la personne .....	9
1.1.3 L'apparition et le développement des ONG sur la scène internationale..	12
1.2 Une évolution corrélative : l'émergence d' « ONG » en République populaire de Chine dans le contexte post-Tiananmen .....	16
1.2.1 Contexte de naissance des ONG en RPC .....	16
1.2.2 Les différents types d'organisations populaires en Chine .....	18
1.2.3 ONG ou « organisations sociales »? .....	19
1.2.4 Les conditions fragiles de tolérance des organisations populaires en République populaire de Chine .....	23
1.2.5 Les conditions fragiles de tolérance des ONGI en République populaire de Chine .....	25
CHAPITRE II	
DROITS DE LA PERSONNE EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE .....	28
2.1 Les positions chinoises officielles sur les droits de la personne : du rejet à l'adoption sélective .....	28
2.1.1 Les droits de la personne en Chine entre 1949 et 1991 : un concept « bourgeois » .....	28
2.1.2 Un nouveau discours à partir de 1991 .....	30
2.1.3 L'adhésion partielle aux traités internationaux des droits de la personne .....	34

2.2	La difficile pratique des droits de la personne en République populaire de Chine .....	40
2.2.1	Un système judiciaire « sous influence » .....	41
2.2.2	De nombreuses violations des droits de la personne .....	48
2.2.3	Les défenseurs des droits de la personne : <i>weiquan</i> et avocats, un difficile exercice .....	55
 CHAPITRE III		
DROITS DE LA PERSONNE ET ONG EN CHINE : L'APPORT DES THÉORIES DES RELATIONS INTERNATIONALES .....		
3.1	Théorie des relations internationales et droits de la personne : l'apport des écoles réaliste, libérale et constructiviste .....	62
3.1.1	Une perspective réaliste : la souveraineté des États dans un système anarchique .....	63
3.1.2	Une perspective libérale : entre coopération et stratégie rationnelle...	67
3.1.3	Une perspective constructiviste : la diffusion des normes et le système international .....	70
3.1.4	Éléments comparatifs des théories des relations internationales .....	73
3.2	Le régime international de protection des droits de la personne et la diffusion des normes relatives à ces droits dans le monde .....	75
3.2.1	La construction d'un régime international de protection des droits de la personne et les origines de l'ordre libéral .....	76
3.2.1.1	Normes et principes fondateurs du régime international de protection des droits de la personne .....	78
3.2.1.2	Institutionnalisation des normes et principes fondateurs du régime international de protection des droits de la personne .....	79
3.2.1.3	Légalisation des normes et principes fondateurs du régime international de protection des droits de la personne .....	81
3.2.1.4	Mise en œuvre du régime international de protection des droits de la personne .....	83
3.2.2	La diffusion des normes : une cascade à portée limitée? .....	85
3.3	D'une perspective internationale à une perspective locale : le concept « d'autonomie dépendante » de Lu Yiyi .....	91

CHAPITRE IV	
L'EXEMPLE DES ONG DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES	
DROITS DES FEMMES EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE .....	
	100
4.1	Le régime international de protection des droits des femmes .....
	101
4.1.1	Développement et mise en place régime international de protection des droits des femmes .....
	101
4.1.2	Rôle des ONG dans le développement et mise en place régime international de protection des droits des femmes .....
	107
4.2	Droits des femmes en Chine depuis 1911: discours et pratiques .....
	110
4.2.1	Droits des femmes lors de la période républicaine : 1911 à 1949 .....
	110
4.2.2	Droits des femmes sous la période maoïste : 1949-1976 .....
	113
4.2.3	Droits des femmes depuis l'ère des réformes .....
	115
4.3	ONG de promotion et de défense des droits des femmes en République populaire de Chine : entre leur socialisation aux normes internationales et le rétrécissement de leur espace d'action .....
	121
4.3.1	Les ONG chinoises et leur socialisation aux normes internationales en matière de droits des femmes .....
	121
4.3.2	L'espace restreint des ONG chinoises de promotion et de défense des droits des femmes .....
	125
4.4	Nouvel espace organisationnel de promotion et de défense des droits des femmes en République populaire de Chine après 1978 : « autonomie dépendante » et influence des ONG .....
	130
4.4.1	État des lieux de la structure des principales organisations de défense des droits des femmes .....
	131
4.4.2	Autonomie et dépendance chez les ONG de défense des droits des femmes en Chine .....
	133
4.4.3	Les limites de la portée des ONG chinoises de défense des droits des femmes : le cas des droits reproductifs .....
	137
CONCLUSION .....	
	141
BIBLIOGRAPHIE .....	
	144

## LISTE DES FIGURES

Figure		Page
1.1	La cascade des normes .....	87

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CCT	<i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>
CDE	<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>
CEDEF	<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>
CERD	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>
CYDF	China Youth Development Foundation
DUDH	<i>Déclaration universelle des droits de l'Homme</i>
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
FNFC	Fédération nationale des femmes de Chine
HRIC	Human Rights in China
LJCC	Ligue de la jeunesse communiste de Chine
MOCA	Ministère des Affaires civiles de la République populaire de Chine
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
ONGOG	Organisation non gouvernementale organisée par le gouvernement
ONU	Organisation des Nations Unies
OS	Organisation sociale
PCC	Parti communiste chinois
PIDESC	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>
RPC	République populaire de Chine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
URSS	Union des Républiques Socialistes et Soviétique

## RÉSUMÉ

Au cours du dernier siècle, les ONG se sont établies comme des acteurs incontournables des relations internationales telles que nous les connaissons aujourd'hui. Elles se sont implantées dans la majeure partie des pays du globe, y compris dans les régimes autoritaires comme la République populaire de Chine. Toutefois, le cadre dans lequel évoluent ces organisations en Chine demeure compliqué, notamment en raison des diverses mesures d'intimidation pratiquées par les autorités chinoises.

Cette ingérence du pouvoir chinois dans les activités de la société civile laisse croire, en Occident, que les ONG chinoises n'exercent pas de véritable influence. Ce mémoire cherche donc à étudier de plus près ce postulat, afin de voir si les ONG jouent un rôle dans la promotion et la protection des droits de la personne en Chine, et, dans l'affirmative, de comprendre de quelle manière ce rôle est joué et d'examiner la portée de leur influence.

Ce mémoire montre que le développement d'un régime international de promotion et de protection des droits de la personne a eu un impact sur l'adoption de normes relatives à ces questions en Chine, tout en exposant l'application irrégulière de ces normes au niveau interne. En outre, l'étude des pratiques des ONG, notamment concernant les droits des femmes, a permis d'établir que les ONG chinoises exercent une certaine influence quant à la promotion et à la protection des droits de la personne en Chine. Cette influence repose en partie sur les capacités et habiletés de certaines ONG à développer des stratégies pour tirer profit de leur situation de dépendance envers les autorités chinoises en utilisant leurs relations avec l'État comme levier d'influence. Toutefois, ce mémoire montre également que la portée des actions de ces organisations est limitée, plus particulièrement dans le cadre de certains enjeux sensibles pour le gouvernement chinois. En effet, l'ingérence du pouvoir chinois dans l'administration de la justice limite la portée des actions des ONG, et laisse supposer que l'avenir des ONG en Chine, tout comme celui des réformes juridiques, demeure incertain.

Mots-clés: République populaire de Chine, Droits de la personne, Organisations non gouvernementales, Droits des femmes.

## INTRODUCTION

En octobre 2010, le Comité Nobel norvégien décerne le Prix Nobel de la Paix à l'écrivain, professeur et militant chinois Liu Xiaobo pour « sa lutte de longue durée et sans violence, en faveur des droits de la personne en Chine<sup>1</sup> » (Human Rights in China, 2010). Toutefois, purgeant une peine de prison de onze ans pour « incitation à la subversion du pouvoir d'État », Liu n'assistera pas à la cérémonie de remise du prix.

À l'époque, la décision du Comité Nobel norvégien a suscité l'ire du gouvernement chinois, qui a affirmé que l'attribution du prix Nobel de la paix à l'écrivain est « totalement contraire aux principes » du prix; puisque « Liu Xiaobo est un criminel condamné par le système judiciaire chinois parce qu'il a enfreint les lois chinoises » (Le Monde, 2010). Le Ministère des affaires étrangères a d'autant plus mentionné que l'attribution de ce prix nuira aux relations entre la Chine et la Norvège (Le Monde, 2010).

La réaction des autorités chinoises à la suite de cet événement, de même que l'arrestation et la condamnation de Liu Xiaobo pour avoir participé à la conception et à la diffusion de la *Charte 08*<sup>2</sup>, illustrent la nervosité du gouvernement chinois par rapport aux individus qui osent s'opposer ouvertement aux politiques du Parti communiste chinois (PCC), ainsi que son empressement à recourir à des mesures de répression pour étouffer toute forme de protestation pouvant mettre en cause l'exercice de son pouvoir.

---

<sup>1</sup> Traduction libre de « long and non-violent struggle for fundamental human rights in China ».

<sup>2</sup> La *Charte 08* est un manifeste signé par de nombreux activistes et intellectuels chinois, demandant au gouvernement chinois d'instaurer des réformes politiques. Nous discuterons de la *Charte 08* dans le deuxième chapitre de ce mémoire.

Le cas de Liu Xiaobo n'est pas isolé. Depuis de nombreuses années, la République populaire de Chine (RPC) défraie la manchette de manière régulière quant aux violations des droits de la personne commises sur son territoire. Par exemple, les soulèvements survenus au Tibet en mars 2008, la condamnation d'activistes comme Hu Jia et les restrictions à la liberté d'expression des journalistes et blogueurs chinois ont bénéficié d'une couverture médiatique importante.

Les médias jouent un rôle crucial dans la divulgation des violations des droits de la personne en Chine et dans le monde, mais ils ne sont toutefois pas les seuls acteurs responsables de cette situation. En effet, les organisations non gouvernementales (ONG), qui n'ont cessé de croître en nombre et en influence au cours du siècle dernier, contribuent également à faire éclater au grand jour bon nombre de ces violations.

À l'heure actuelle, les ONG sont très présentes aux niveaux local, national et international, et travaillent sur un éventail de questions humanitaires, sociales, politiques, économiques et environnementales. Elles se sont positionnées, au cours du vingtième siècle, comme des acteurs significatifs en relations internationales. Notamment, les ONG jouent un rôle important dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de la personne. En effet, des organisations de tous horizons ont œuvré et continuent de travailler pour que les droits de la personne soient reconnus et protégés en toutes circonstances. Nous verrons que de nombreux auteurs ont démontré l'impact des ONG et autres acteurs transnationaux sur la création et la diffusion des normes internationales en matière de droits humains. Ibhawoh affirme même que l'implication des ONG, plus particulièrement dans les années 1980 et 1990, a été cruciale pour le développement du corpus des droits universels de la personne, mais également pour son exécution et ses mécanismes de surveillance (Ibhawoh, 2007, p. 79).

Depuis l'ère des réformes amorcées par Deng Xiaoping en 1978, la Chine a connu une augmentation du nombre d'ONG locales et internationales œuvrant au pays. Celles-ci sont actives dans divers domaines, incluant la promotion et la protection des droits de la personne. Le contexte dans lequel ces organisations évoluent est difficile. En effet, les

défenseurs des droits de la personne en Chine sont très souvent victimes d'intimidation, voire même détenus ou condamnés à des camps de rééducation par le travail ou à des peines de prison. En outre, le cadre juridique régissant les ONG chinoises est contraignant, obligeant notamment les organisations à s'enregistrer et à obtenir l'approbation des autorités chinoises pour s'établir et effectuer leur travail (Lu, 2009, p. 3).

Les restrictions imposées par les autorités quant à l'enregistrement des ONG chinoises font en sorte qu'une grande partie de ces organisations sont en fait des « organisations officiellement organisées », sous contrôle gouvernemental. En raison de ce statut particulier, les ONG chinoises sont souvent perçues, en Occident, comme des organisations peu autonomes, et par conséquent peu efficaces.

Dans ce contexte, nous avons crû utile de poser et de tenter de répondre aux questions suivantes : *est-ce que les ONG jouent un rôle dans la promotion et la protection des droits de la personne en République populaire de Chine? Si oui, de quelle manière, et quelle est la portée de leur influence?*

Notre mémoire tentera de donc répondre à ces questions, qui s'inscrivent notamment dans le champ des relations internationales. Ainsi, notre étude tentera de contribuer au développement de cette sous-discipline de la science politique de plusieurs façons. Premièrement, l'intérêt de ce projet est de poursuivre le programme de recherche constructiviste sur l'impact et le rôle des normes en relations internationales. Notre travail essaie donc de contribuer aux débats sur les normes au niveau international en analysant les pratiques de certains acteurs clés dans le domaine des droits de la personne. Deuxièmement, ce mémoire contribue plus concrètement à l'analyse de la promotion et de la défense des droits de la personne dans le monde, plus spécifiquement dans le cadre des relations entre l'État et la société dans un régime autoritaire, en s'appuyant sur l'exemple important de la Chine. Finalement, ce travail contribuera à remettre en questions certains mythes véhiculés sur la Chine, selon lesquels la société chinoise est totalement dépendante du gouvernement chinois et que ses efforts en faveur de la protection des droits de la personne au pays sont vains.

Ce mémoire est un travail d'analyse de type qualitatif qui s'organise autour de l'étude du rôle des ONG de promotion et de défense des droits de la personne en Chine. Cette recherche s'appuie sur des données secondaires récoltées dans le cadre d'une revue de littérature portant sur le rôle des ONG dans la défense des droits de la personne dans le monde, et puis plus spécifiquement sur le cas chinois. Cette revue de littérature regroupe les travaux de chercheurs occidentaux et chinois, en plus de donner une large place aux recherches effectuées par les ONG chinoises et occidentales actives dans plusieurs domaines. Elle s'appuie également sur le champ d'analyse théorique du constructivisme en relations internationales ainsi que sur le vaste corpus des Nations Unies relatif aux droits de la personne.

Ce mémoire est divisé en quatre chapitres. Dans un premier temps, nous étudierons la question des ONG, afin de bien connaître leurs caractéristiques, rôles et fonctions, mais aussi de comprendre les facteurs ayant favorisé leur apparition sur la scène internationale, ainsi que la multiplication du nombre de ces organisations au cours du vingtième siècle. Ce premier chapitre sera également consacré à l'étude plus spécifique des ONG chinoises, en abordant notamment le contexte de naissance de ces organisations en RPC, les différents types d'ONG présentes au pays, ainsi que les conditions fragiles de tolérance des ces organisations en Chine.

Le deuxième chapitre a pour objet la question des droits de la personne en République populaire de Chine. Nous discuterons des positions chinoises officielles sur les droits de la personne, notamment en ce qui concerne le discours des autorités et la ratification par celles-ci des traités internationaux en matière de droits de la personne. La seconde partie de ce chapitre portera sur la difficile pratique des droits de la personne en Chine. Les enjeux relatifs à l'ingérence du pouvoir central dans le système judiciaire seront abordés, ainsi que les nombreuses violations des droits de la personne observées au pays, incluant celles commises à l'encontre des défenseurs des droits de la personne.

Le troisième chapitre est dédié aux théories des relations internationales afin d'étudier les changements et paradoxes observés entre le discours et les pratiques du

gouvernement chinois en matière de droits de la personne. L'apport des écoles réaliste, libérale et constructiviste sera d'abord discuté. Ensuite, nous reviendrons sur le développement d'un régime international de protection des droits de la personne et sur la diffusion des normes relatives à ces droits dans le monde. Finalement, afin de s'assurer d'une application adéquate des théories des relations internationales au contexte chinois, le concept « d'autonomie dépendante » développé par l'universitaire chinoise Lu Yiyi sera exploré.

Le quatrième et dernier chapitre de ce mémoire mettra en application les éléments discutés dans les chapitres précédents. En effet, ce chapitre constitue une étude de cas portant sur le rôle des ONG dans la promotion et la défense des droits des femmes en Chine. Il y sera d'abord question du développement d'un régime international de protection des droits des femmes et du rôle des ONG à cet égard. En deuxième lieu, nous traiterons de la situation spécifique relative aux droits des femmes en Chine ainsi qu'aux différentes phases ayant marqué celle-ci. Notre étude de cas se terminera par une réflexion sur l'espace restreint dans lequel évoluent les ONG de défense des droits des femmes en Chine et sur les conséquences de cette situation particulière par rapport à la portée de l'action de celles-ci.

Avant de débiter notre analyse, il convient de souligner les limites de notre recherche. Tout d'abord, notre sujet, à savoir le rôle des ONG dans la promotion et la défense des droits de la personne en Chine, est vaste. Il nous est impossible, dans le cadre de ce travail, d'étudier les actions de toutes les ONG présentes sur le vaste territoire chinois, et de couvrir la totalité des enjeux relatifs aux droits de la personne. Nous ne saurions donc prétendre à une étude aussi exhaustive. Deuxièmement, nous sommes consciente que notre absence de maîtrise de la langue chinoise nous prive de nombreux écrits publiés sur les questions qui nous intéressent. Bien que de nombreux auteurs chinois publient dans la langue anglaise ou française, nous reconnaissons que notre revue de littérature ne saurait être entièrement exhaustive. Finalement, l'analyse de ce mémoire repose sur des données empiriques extraites de la littérature scientifique et des publications et travaux d'ONG dans ce domaine. L'absence de données primaires à partir d'une étude de terrain est donc partiellement compensée par ces données, mais il demeure important de noter les limites sur le type et la diversité des sources utilisées dans ce mémoire.

## CHAPITRE I

### LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Ce chapitre comporte deux parties principales. Il traitera d'abord de la question des organisations non gouvernementales dans le monde, pour ensuite se consacrer plus spécifiquement aux organisations non gouvernementales en République populaire de Chine. Cela nous permettra de définir l'un des objets principaux de ce mémoire, à savoir les ONG, et nous fournira des éléments essentiels pour répondre à notre question de recherche : *est-ce que les ONG jouent un rôle dans la promotion et la protection des droits de la personne en République populaire de Chine? Si oui, de quelle manière, et quelle est la portée de leur influence?*

#### 1.1 Les organisations non gouvernementales dans le monde

La première partie de ce chapitre est consacrée à trois éléments fondamentaux de ce mémoire: la définition des ONG, leurs rôles et fonctions, de même que leur apparition sur la scène internationale. Il s'agit donc de cerner et de décrire ce que constitue une ONG, ses spécificités, son mode d'action, son cadre organisationnel et juridique, son impact et son influence. L'objectif est triple : introduire l'objet d'analyse du mémoire, illustrer l'évolution historique des ONG et leur croissance et démontrer le champ d'action et l'influence des ONG sur les politiques des gouvernements, notamment dans le domaine de la promotion et protection des droits de la personne.

### 1.1.1 Définitions et caractéristiques des ONG

Les organisations non gouvernementales peuvent être délimitées de plusieurs façons. L'Organisation des Nations Unies (ONU) affirme que toute organisation internationale qui n'est pas établie par un accord intergouvernemental devrait être considérée comme une ONG (Ahmed et Potter, 2006, p. 8). Rouget affirme qu'une

organisation non gouvernementale (ONG) peut se définir comme un groupement qui n'a pas été constitué par une entité publique ou par voie d'un accord intergouvernemental, qui exerce une activité nationale ou internationale d'intérêt général, et dont les buts, le rôle et le fonctionnement ont un caractère non gouvernemental et non lucratif. Une ONG se distingue donc par le caractère privé de sa constitution, la nature bénévole de ses activités et son indépendance à l'égard des gouvernements et des organisations intergouvernementales. (Rouget, 2000, p. 253).

Ahmed et Potter précisent cette définition en ajoutant qu'une ONG ne peut réaliser de profits, ne peut plaider pour l'utilisation de la violence, ne peut être une école, une université ou un parti politique (Ahmed et Potter, 2006, p. 8). Selon Reinalda, la principale caractéristique des ONG est le fait que ces organisations résultent d'initiatives privées en agissant sous le principe d'action indépendante du gouvernement (Reinalda, 2001, p. 12).

En relations internationales, il existe un consensus quant à l'utilisation du terme « ONG » (Reinalda, 2001, p. 12). Toutefois, certains critiquent la connotation négative du terme « non gouvernemental » et choisissent d'employer un terme positif, comme « organisation privée », « mouvements sociaux » ou « réseaux citoyens » (Reinalda, 2001, p. 12). Nous définirons plus loin les termes qui seront employés dans le cadre de ce mémoire.

Il est également possible de distinguer les ONG des droits de la personne, que Ahmed et Potter décrivent comme des

organisations de plaidoyer dont les buts sont de surveiller et de rapporter les violations des droits de la personne, exercer une pression sur les gouvernements pour promouvoir les droits de la personne, les tenir responsables, et construire une pression pour créer une machinerie internationale en vue d'arrêter les violations des droits de la personne.<sup>3</sup> (Ahmed et Potter, 2006, p. 184).

Wiseberg propose une autre définition :

Une organisation non gouvernementale des droits de la personne est une association privée qui dévoue des ressources significatives à la promotion et à la protection des droits de la personne, et qui est indépendante à la fois du gouvernement et des groupes politiques cherchant le pouvoir politique direct, en plus de ne pas chercher le pouvoir politique elle-même.<sup>4</sup> (Wiseberg, 1991, p. 529).

En résumé, il est possible d'affirmer que les ONG des droits de la personne ont comme objectif principal de promouvoir et protéger les droits de la personne. Les ONG partageant cette particularité sont l'objet premier de ce mémoire.

Les ONG peuvent être locales, nationales, sous-régionales, régionales ou internationales, ou elles peuvent aussi être une fédération d'ONG conjuguant leurs efforts (Rouget, 2000, p. 253). Selon le dictionnaire de droit international *International Law: A Dictionary*, les organisations non gouvernementales internationales (ONGI) sont des « organismes privés, à but non lucratif, et créées par des individus et des associations nationales afin de coordonner leur coopération au niveau international, et ce dans un domaine d'activité donné » (Boczek, 2005, p. 75). Ahmed et Potter définissent une ONGI comme étant toute organisation internationale non-établie par un accord intergouvernemental et à but non lucratif (Ahmed et Potter, 2006, p. 8).

---

<sup>3</sup> Traduction libre de « Human rights NGOs are advocacy organizations whose goals are to monitor and report human rights violations, exert pressure on governments to promote human rights, hold them accountable, and build pressure to create international machinery to end human rights violations ».

<sup>4</sup> Traduction libre de « A human rights non-governmental organization (NGO) is a private association which devotes significant resources to the promotion and protection of human rights, which is independent of both government and political groups that seek direct political power, and which does not itself seek political power ».

Les ONGI, sauf la Croix-Rouge internationale, sont dépourvues de la personnalité juridique internationale et relèvent du droit des États dans lesquels elles sont implantées (Boczek, 2005, p. 76). Les ONG sont donc gouvernées par les lois des États dans lesquels elles sont incorporés (Charnovitz, 1996-1997, p. 188). Cela peut leur causer des problèmes de fonctionnement puisque certains pays, souvent gouvernés par des régimes autoritaires, peuvent instaurer des règlements nuisant à l'établissement ou au travail des ONG. Par exemple, l'intention du gouvernement cambodgien d'instaurer une loi régissant le fonctionnement des ONG en 2006 avait provoqué un tollé au pays, puisque les ONG craignaient que ce règlement ne restreigne fortement leurs droits et activités<sup>5</sup>.

Dans plusieurs pays, de nombreuses ONG sont sous contrôle gouvernemental. Ces organisations sont appelées « organisations non gouvernementales organisées par le gouvernement » (ONGOG) (Morton, 2005, p. 522). Initiées par un organe de l'État qui les supervise, ces organisations possèdent un statut juridique et reçoivent des fonds publics. Elles sont donc parfois considérées comme une extension de l'État (Froissart, 2006).

Contrairement aux États ou aux organisations internationales, les ONG n'ont pas le statut de sujets de droit international. Toutefois, le rôle d'un certain nombre de ces organisations est reconnu à l'article 71 de la *Charte des Nations Unies*, qui prévoit des dispositifs de consultation entre le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et les ONG (Boczek, 2005, p. 76).

### 1.1.2 Rôles et fonctions des ONG de défense des droits de la personne

De nombreux auteurs affirment que les ONG jouent un rôle primordial dans la promotion et la protection des droits de la personne<sup>6</sup>. En effet, même si la reconnaissance des droits de la personne et la mise en place d'institutions et de mécanismes de protection constituent une

---

<sup>5</sup> Voir notamment le communiqué de la Commission Asiatique des Droits de l'Homme à ce sujet (Commission Asiatique des Droits de l'Homme, 2006).

<sup>6</sup> Voir notamment (Foot, 2000 ; Keck, 1998 ; Risse, Ropp et Sikkink, 1999).

avancée fondamentale, le respect de ces droits ne peut s'effectuer sans la collaboration des États, qui doivent d'abord reconnaître les instruments et mécanismes internationaux, mais aussi les appliquer. Au cours des dernières décennies, les ONG se sont imposées comme acteurs majeurs à la fois capables de faire pression sur les États afin qu'ils adoptent ces instruments, mais également habiletés à surveiller la mise en application de ces principes.

Les quatre rôles suivants sont généralement reconnus comme étant les activités majeures entreprises par les ONG des droits de la personne : création de règles et de normes (*standard setting*), production d'information, lobbying et assistance directe (Ahmed et Potter, 2006, p. 184-85 ; Welch, 2001, p. 3).

En premier lieu, les ONG contribuent à la création de règles et de normes en matière de droits de la personne en faisant pression sur l'ONU et ses États membres afin qu'ils élaborent des instruments relatifs aux droits de la personne. Les ONG travaillent aussi en collaboration avec certains gouvernements partageant leurs idées et objectifs concernant les droits de la personne afin de préparer des versions préliminaires de conventions relatives aux droits de la personne et d'en faire la promotion. Pour élaborer ces outils, les ONG utilisent leur expertise et tentent également de mobiliser l'opinion publique. La deuxième fonction principale des ONG des droits de la personne est la production d'information, qui se fait souvent sous forme de rapports. Les ONG recueillent, valident et diffusent de l'information dans le but d'informer la population et éventuellement la mobiliser sur certaines causes (Ahmed et Potter, 2006, p. 185). Un exemple de cette collecte d'information est la publication de rapports annuels par les ONGI Amnesty International et Human Rights Watch qui traitent de la situation des droits de la personne dans le monde. Le troisième rôle principal des ONG des droits de la personne a trait aux activités de lobbying. Les organisations non gouvernementales font du lobbying pour faire adopter les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne par les pays. Parfois, les ONG font pression sur certains États afin que ceux-ci cessent certaines pratiques reconnues comme étant des violations des droits de la personne. Finalement, la quatrième et dernière fonction majeure des ONG se rapporte à la prestation d'aide directe aux populations. Par exemple, ces services peuvent être de l'assistance médicale ou juridique, notamment dans un contexte d'aide humanitaire. Dans

cette perspective, Daniel A. Bell avance que les ONGI des droits de la personne génèrent un nouveau type de pouvoir politique, dont l'objet est de garantir les intérêts de la vie des êtres humains à l'échelle internationale, sans tenir compte des frontières (Bell, 2007, p. 1).

Un certain nombre d'ONG ont développé des liens officiels avec l'ONU par le biais de l'ECOSOC. Ceci constitue un exemple du rôle « formel » ou institutionnel que peuvent jouer les ONG au niveau international et illustre la diversité de leurs fonctions. Selon l'article 71 de la *Charte des Nations Unies*, l'ECOSOC peut octroyer un statut consultatif aux ONG qui le demandent et qui répondent aux critères d'admission et d'éligibilité. En 1946, 41 ONG ont obtenu ce statut. De nos jours, ce nombre a augmenté et concernait 3 743 organisations en janvier 2013 (Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 2013). Les relations entre les ONG et l'ECOSOC ont été redéfinies le 25 juillet 1996, sous la *Résolution 1996/31 sur les Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales* (Organisation des Nations Unies, 1996). Suite à ces nouvelles directives, les ONG nationales peuvent demander le statut consultatif à l'ECOSOC. Auparavant, seules les ONGI pouvaient faire cette demande (Rouget, 2000, p. 255). Cette résolution définit également les critères d'admissibilité et les droits et obligations des ONG, les procédures de retrait ou de suspension du statut consultatif, le rôle et les fonctions de l'ECOSOC ainsi que les responsabilités du Secrétariat de l'ONU pour supporter le travail de consultation.

Une ONG désirant obtenir un statut consultatif doit répondre aux critères suivants : être enregistrée comme ONG auprès des autorités depuis au moins deux ans, avoir un siège social établi et une constitution adoptée démocratiquement, posséder l'autorité de parler au nom de ses membres, posséder une structure représentative et des mécanismes de prise de décision transparents et démocratiques. De plus, les ressources de base de l'organisation doivent provenir principalement des contributions des membres nationaux ou de membres individuels. Les organisations créées par un gouvernement ou une convention intergouvernementale ne sont pas considérées comme des ONG et ne sont donc pas admissibles au statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 2011).

Le statut consultatif est octroyé par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui est composé de dix-neuf États membres. Le statut consultatif est divisé en trois catégories: le statut consultatif général, le statut consultatif spécial et la Liste. Le statut consultatif général s'applique aux ONG qui s'intéressent « à la plupart des activités de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires et peut fournir la preuve qu'elle est en mesure de contribuer sur le fond et de façon suivie à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans ces domaines » (Rouget, 2000, p. 258). De manière générale, ces ONG sont des organisations établies depuis plusieurs années et elles ont une vaste portée géographique. Celles qui en font partie peuvent soumettre à l'ECOSOC des communications écrites et des pétitions, en plus de proposer l'inscription de points à l'ordre du jour du Conseil et de ses organes subsidiaires (Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 2011). Ensuite, les ONG qui bénéficient du statut consultatif spécial sont des ONG reconnues au niveau international pour leurs compétences spécifiques dans certains domaines d'activités du Conseil et de ses organes subsidiaires. Ces ONG ont tendance à être plus petites et à avoir été créées plus récemment (Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 2011). Ces organisations peuvent soumettre des communications écrites et des pétitions ainsi que recevoir l'ordre du jour et assister aux séances publiques de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires. Quant à la Liste, elle regroupe les ONG qui contribuent de manière périodique aux travaux de l'ECOSOC. Ces ONG ne peuvent soumettre au Conseil que des communications écrites (Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 2011). Les ONG ayant un statut consultatif peuvent assister aux conférences internationales tenues par l'ONU, et les ONG qui n'en possèdent pas peuvent recevoir une accréditation spéciale.

### 1.1.3 L'apparition et le développement des ONG sur la scène internationale

Les ONG ont commencé à apparaître comme acteurs internationaux dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Leur croissance s'est maintenue au cours du vingtième siècle, en étant toutefois brièvement interrompue lors des deux Guerres mondiales et dans les années

1980 (Reinalda, 2001, p. 16). Selon l'Union des associations internationales<sup>7</sup>, le nombre d'organisations non gouvernementales internationales est passé de 985 en 1956 à 14 000 en 1985, et à près de 21 000 en 2003 (Reimann, 2006, p. 45). Dans l'édition 2012-2013 de son *Annuaire des organisations internationales*<sup>8</sup>, l'Union des associations internationales répertorie 34 995 organisations internationales actives (Union of International Associations, 2013).

Charnovitz remarque que les ONG orientées vers certaines problématiques spécifiques ont émergé à la fin du dix-huitième siècle et sont devenues internationales vers 1850. Elles se sont organisées dans un but d'influence et ont assisté à des conférences internationales pour poursuivre leurs intérêts dans des domaines tels que le commerce des esclaves, la paix, la solidarité des travailleurs, le droit international, etc. Les membres et dirigeants des ONG ont ainsi découvert leur habileté à influencer les gouvernements tandis que les responsables gouvernementaux ont reconnu les avantages de la contribution des ONG. À la fin du dix-neuvième siècle, il était possible de déceler un modèle de coopération internationale évoluant en action publique internationale, mais aussi les traces de la contribution des ONG sur les nouvelles conventions internationales (Charnovitz, 1996-1997, p. 76).

Bien que les ONG se soient principalement développées au cours du siècle dernier, il est possible de constater une augmentation frappante de leur nombre dans le monde entier au cours des trente dernières années (Ahmed et Potter, 2006, p. 23.) Cette tendance peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Par exemple, Lester M. Salamon avance que la révolution globale des communications, caractérisée par la facilité de voyager à l'international et le développement de nouvelles technologies, ont rendu la communication et l'organisation d'associations volontaires plus faciles (Salamon, 1994, p. 117-118). En outre, il mentionne le lien entre le niveau général de la croissance économique dans le monde entier dans les années 1960 et 1970 et la formation de nouvelles attitudes citoyennes. La richesse matérielle a favorisé la création d'une classe moyenne qui a tranquillement choisi de privilégier des

---

<sup>7</sup> Traduction libre de « Union of International Associations ».

<sup>8</sup> Traduction libre de « Yearbook of International Organizations ».

valeurs liées à l'équité sociale et à la qualité de vie plutôt que de se limiter à la stabilité économique et aux préoccupations matérielles (Salamon, 1994, p. 117-118)<sup>9</sup>.

La prolifération d'ONG sur la scène internationale a fait l'objet de nombreux écrits dans le domaine des relations internationales, qui s'inscrivent dans la problématique plus large de l'influence des acteurs non étatiques dans le monde politique. De nombreux auteurs affirment que les ONGI et autres acteurs transnationaux ont un impact sur les politiques internes des États ainsi que sur la création et la diffusion de normes internationales<sup>10</sup>. Nous aborderons cette question en profondeur dans le troisième chapitre.

Un grand nombre de chercheurs ont souligné le rôle positif des ONG dans les relations internationales. Par exemple, Forsythe avance que sur plusieurs enjeux des relations internationales (notamment ceux relatifs aux droits de la personne), l'État *partage* ses décisions avec des acteurs non étatiques importants (Forsythe, 2000, p. 18). Par rapport aux droits de la personne, Ibhawoh soutient que l'implication des ONGI, particulièrement dans les années 1980 et 1990, a été cruciale pour le développement du corpus universel des droits de la personne, mais également son exécution et ses mécanismes de surveillance (Ibhawoh, 2007, p. 79). Forsythe abonde dans le même sens en affirmant que sans l'apport des ONG de défense des droits de la personne, les relations internationales contemporaines apporteraient beaucoup moins de soutien à ces droits (Forsythe, 2000, p. 18).

Certains chercheurs soulignent cependant quelques critiques formulées à l'égard des ONG. Par exemple, dans les années 1980, plusieurs gouvernements, particulièrement dans les pays autoritaires, sont devenus suspicieux à propos des ONG, les voyant comme des sources d'opposition à leur autorité. Plusieurs gouvernements de pays en développement soupçonnaient les donateurs de percevoir les ONG comme des alternatives aux gouvernements (Cleary, 1997, p. 8). En outre, certains auteurs dépeignent également le rôle

---

<sup>9</sup> Voir également (Inglehart, 1977, 1990).

<sup>10</sup> Voir notamment (Cardenas, 2004 ; Checkel, 1997 ; Cortell et Davis, 1996 ; Hafner-Burton, 2009 ; Keck et Sikkink, 1998 ; Klotz, 1995 ; Price, 1998).

des ONG comme une nouvelle forme de colonialisme et une imposition des valeurs occidentales dans les pays en développement (Lewis et Kanji, 2009, p. 44).

Finalement, il convient de mentionner brièvement les conditions difficiles dans lesquelles évoluent certaines ONG de défense des droits de la personne. En effet, les défenseurs des droits de la personne travaillant dans les ONG ne sont pas toujours bien traités. Dans plusieurs pays, les membres ou employés de certaines ONG de défense des droits de la personne sont menacés, arrêtés, détenus, victimes de violence ou même tués<sup>11</sup>. Les individus impliqués dans la défense des droits de la personne courent donc de grands risques dans de nombreux pays, ce qui constitue un défi supplémentaire à l'exécution de leurs tâches.

À l'occasion du cinquantième anniversaire de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* (DUDH), l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus, le 9 décembre 1998, la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, également connue sous le nom de *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme*. La Déclaration, premier instrument de l'ONU reconnaissant et protégeant le travail des défenseurs des droits de la personne, établit des droits pouvant être défendus par les défenseurs des droits de la personne des pays membres de l'ONU, notamment le droit d'effectuer de la recherche, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations relatives au respect des droits de la personne ou de critiquer un gouvernement pour ses manquements en matière de respect des normes internationales en matière de droits de la personne. Les avocats qui défendent les droits de la personne sont également parfois persécutés par certains gouvernements gênés par les actions de ceux-ci, notamment en République populaire de Chine. Nous étudierons le cas des avocats chinois dans le troisième chapitre de ce mémoire.

---

<sup>11</sup> L'ONGI Human Rights Watch publie à chaque année de nombreux rapports portant sur les violations des droits de la personne commises à l'égard des défenseurs de ces mêmes droits. Voir notamment (Human Rights Watch, 2013).

## 1.2 Une évolution corrélative : l'émergence d' « ONG » en République populaire de Chine dans le contexte post-Tiananmen

### 1.2.1 Contexte de naissance des ONG en RPC

Tel qu'exposé plus tôt dans ce chapitre, le nombre d'ONG a explosé dans le monde au cours des trente dernières années. La Chine ne fait pas exception et a connu, au cours des trois dernières décennies, une augmentation importante de son nombre d'ONG, tant locales qu'internationales. Ce phénomène s'explique notamment par les réformes économiques entamées en Chine à partir de 1978 et sa transition à une économie de marché, qui ont provoqué un recul de l'engagement de l'État au niveau de l'attribution des services sociaux à la population. Les besoins croissants des citoyens et l'incapacité et le manque de volonté du gouvernement chinois à fournir le même éventail de services sociaux qu'auparavant ont favorisé la mise en place d'un grand nombre d'organisations sociales (Saich, 2000, p. 124). La nécessité de favoriser le développement d'organisations sociales en Chine fut notamment mentionnée par Jiang Zemin lors XV<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste chinois en 1997. En effet, dans un discours prononcé lors du Congrès, Jiang avance qu'un élément clé de la transition à une économie de marché est la préservation d'une sécurité sociale adéquate, notamment en ce qui concerne les retraites, l'assurance-emploi et l'assurance-maladie. Ainsi, le recul de l'État dans la provision de ces services exigerait inévitablement une expansion du secteur des organisations sociales (OS) (Saich, 2000, p. 128). De cette manière, comme dans bon nombre de pays en développement, les ONG en Chine agissent souvent comme un substitut à l'État dans l'octroi de services de protection sociale (Morton, 2005, p. 522). Cela permet ainsi de fournir un élément d'explication quant à la réceptivité de la Chine à l'implantation d'organisations sociales au pays.

Ces organisations ont rapidement pris de l'expansion à partir du milieu des années 1980, atteignant un sommet en 1989. Or, à la suite des événements du 4 juin 1989, le gouvernement a émis de nouvelles règles concernant l'enregistrement des OS afin de limiter l'influence des entités perçues comme une menace à l'autorité du Parti. Même si une grande quantité d'organisations ont continué leurs activités, ce processus d'enregistrement a freiné la

croissance du nombre d'organisations sociales au début des années 1990 (Howell et Pearce, 2001, p. 194). Selon les statistiques officielles du Ministère des Affaires civiles de la République populaire de Chine (MOCA), 142 000 organisations non gouvernementales étaient enregistrées auprès du gouvernement chinois à la fin de l'année 2003 (statistiques de sources chinoises citées dans Morton, 2005, p. 521). En 2008, ce nombre s'élevait à 220 000 (statistiques de sources chinoises citées dans (Hildebrandt, 2011, p. 973). Les statistiques les plus récentes avancent qu'en 2012, environ 462 000 organisations étaient enregistrées auprès du gouvernement (statistiques de sources chinoises citées dans (Simon, 2013, p. xxxiv).

Les organisations non gouvernementales internationales sont également présentes en Chine depuis plusieurs décennies. Par exemple, l'organisation britannique Save the Children s'est investie au pays au cours des années 1930 en vue d'aider les populations affectées par les crues du Yangzi de 1931 et de fournir une aide matérielle aux victimes de la Seconde Guerre sino-japonaise (Save the Children, 2011). Néanmoins, le point tournant de l'engagement des ONGI en République populaire de Chine fut la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui a pris place à Beijing en 1995, au moment où la notion de société civile transnationale était en pleine émergence. Cette tendance globale et la tenue de la Conférence ont influencé de façon décisive l'implantation des ONGI en République populaire de Chine (Ma, 2006, p. 167).

Les statistiques officielles sur le nombre d'ONGI oeuvrant en Chine sont inexistantes, mais *The China Development Brief*, une publication indépendante à but non lucratif et fondée en 1996, publie sur son site Internet un répertoire d'ONGI y travaillant. Diverses informations sur ces organisations sont compilées sur le site, comme le budget, la date de fondation, la mission, le pays d'origine et les activités principales de ces organisations. Lors de sa dernière mise à jour en 2008, *The China Development Brief* répertoriait plus de 200 ONGI actives en République populaire de Chine<sup>12</sup>. Dans un article publié en 2009, l'auteur Yin Deyong dénonce justement l'absence de statistiques sur le sujet et les énormes écarts entre les

---

<sup>12</sup> Le site anglophone *The China Development Brief* n'est plus mis à jour depuis 2008, mais les données restent accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.chinadevelopmentbrief.com/dingo/>. Page consultée le 13 mars 2012.

diverses estimations disponibles (Yin, 2009, p. 522). Il donne l'exemple d'une approximation conservatrice révélée par *The China Development Brief*, chiffrant à 490 le nombre d'ONGI et de fondations internationales ayant mis en place des projets et implanté des bureaux ou antennes en Chine. Yin mentionne également les approximations réalisées par Wang Ming, Directeur du Centre de recherche sur les ONG de l'Université Tsinghua, qui estime que la Chine compte de trois à six mille ONGI. Selon Wang, la majorité de ces organisations ne seraient pas enregistrées.

### 1.2.2 Les différents types d'organisations populaires en Chine

Le terme officiel pour définir le concept d'ONG en Chine est « organisation populaire » (*minjian zuzhi*). Ce terme regroupe trois types d'organisations : les fondations (*jijinhui*), les unités privées non-commerciales (*minban feiqiye danwei*) et les organisations sociales (*shehui tuanti* ou *shetuan*) (Lu, 2009, p. 2-3 ; Ma, 2006, p. 79-81). La différence principale entre les organisations sociales, les fondations et unités privées non-commerciales réside dans le fait que ces deux dernières catégories d'organisations ne sont pas basées sur un système d'adhésion (Lu, 2009, p. 3), c'est-à-dire qu'elles ne sont pas composées de membres ayant choisi d'adhérer à ces organisations.

La Chine a décidé de réglementer, depuis 1989, les organisations populaires. En effet, un système global d'enregistrement, de régulation et de contrôle des organisations populaires a été mis en place par le gouvernement chinois au cours des deux dernières décennies. Ce système oblige les organisations sociales et les unités privées non-commerciales à s'enregistrer et obtenir l'approbation du Ministère des Affaires Civiles au niveau cantonal ou à un échelon gouvernemental plus élevé, tandis que les fondations doivent être approuvées aux niveaux provincial ou national (Lu, 2009, p. 3). Cependant, certains types d'organisations populaires n'ont pas à se soumettre à ces règles. Par exemple, la législation ne s'applique pas à huit grandes organisations sociales nationales, souvent appelées « organisations de masse » (*qunzhong tuanti*) ou « organisations du peuple » (*renmin tuanti*) (Lu, 2009, p. 3). Celles-ci incluent notamment la Fédération nationale des femmes de Chine (FNFC) et la Ligue de la jeunesse communiste de Chine (LJCC). Ces

organisations ne sont pas sous la supervision du Ministère des Affaires Civiles, mais plutôt du Parti communiste chinois ou du Conseil des affaires de l'État (Ma, 2006, p. 82).

Ce statut spécial conféré à ces huit « organisations de masse » nous donne l'opportunité d'examiner un autre mode de classification des ONG en Chine couramment utilisé par les chercheurs et auquel nous nous référerons également dans notre analyse. Ce mode de classification est basé sur la relation des ONG avec l'État et peut être défini en deux catégories : les « organisations officiellement organisées » (*guanban*) et les « organisations du peuple » (*minban*) (Lu, 2009, p. 5). La différence entre ces deux types d'organisations réside dans leur autonomie par rapport à l'État. Les « organisations officiellement organisées » ou organisations « *top-down* » sont affiliées au gouvernement et reçoivent des subventions de celui-ci. À l'opposé, les « organisations du peuple » ou organisations « *bottom-up* » sont créées par des citoyens « indépendants » et ne reçoivent pas de subventions provenant du gouvernement (Lu, 2009, p. 5). Dans le cadre de notre analyse, nous verrons que la raison pour laquelle les ONG chinoises sont perçues, à l'étranger, comme des organisations bénéficiant de peu d'autonomie est liée au fait que la majorité des ONG chinoises sont composées « d'organisations officiellement organisées », qui sont donc sous contrôle gouvernemental (Lu, 2009, p. 29). Nous traiterons de cette question plus en profondeur dans les chapitres subséquents.

### 1.2.3 ONG ou « organisations sociales »?

Dans la première partie de ce chapitre, nous avons défini les ONG et leurs fonctions, attributs et spécificités. Il est toutefois nécessaire d'exposer ici le débat important qui existe en Chine quant à l'utilisation du terme « ONG » par rapport à d'autres termes potentiellement plus adaptés aux particularités chinoises. Ce débat est utile car il nous permettra de saisir certaines particularités du rôle des ONG en Chine, mais également de clarifier notre position quant à l'utilisation de la terminologie relative à notre sujet d'étude.

Il convient tout d'abord d'explorer la notion de société civile. Celle-ci peut être définie comme étant un espace (ou secteur) d'activités indépendant de l'État et permettant la pleine

expression d'une vie politique démocratique (Bentley, 2003, p. 1). Ces activités peuvent être entreprises par des citoyens individuels, des regroupements associatifs ou des organisations non gouvernementales. La société civile constitue donc un contre-pouvoir à l'État et au marché (Rosanvallon, 2006) et peut être identifiée comme le troisième secteur formant la base des sociétés occidentales libérales et démocratiques (Salamon et Anheier, 1992, p. 134). Dans un contexte de développement international, la Banque mondiale définit la société civile comme désignant un

large éventail d'organisations non gouvernementales et à but non lucratif qui animent la vie publique, et défendent les intérêts et les valeurs de leurs membres ou autres, basés sur des considérations d'ordre éthique, culturel, politique, scientifique, religieux ou philanthropique. Le terme organisations de la société civile (OSC) fait donc référence à un vaste éventail d'organisations : groupements communautaires, organisations non gouvernementales (ONG), syndicats, organisations de populations autochtones, organisations caritatives, organismes confessionnels, associations professionnelles et fondations privées. (Banque mondiale, 2011).

À la lumière de ces définitions, il est donc possible d'opérer une distinction entre société civile et ONG. En effet, la société civile est un phénomène diffus et englobe un grand nombre d'acteurs non étatiques, y compris les ONG. Salamon et Anheier définissent celles-ci comme étant des organisations formelles, organisées indépendamment de l'État et du gouvernement, à but non lucratif, avec une gouvernance interne autonome et des membres s'inscrivant de manière volontaire (Salamon et Anheier, 1992, p. 13). Cette définition, ainsi que celles citées plus tôt dans ce chapitre, soulignent donc le caractère plus restreint de la notion d'ONG en comparaison avec celle de société civile. Bien que nous fassions référence à ce dernier concept au cours de ce mémoire, nous nous concentrerons spécifiquement sur le rôle des ONG, et non sur le rôle plus large de la société civile.

Le terme ONG est largement utilisé par les chercheurs et analystes de la vie politique et associative chinoise. Toutefois, ce terme ne correspond pas nécessairement aux particularités chinoises. En effet, comme nous l'avons décrit dans la section précédente, le terme officiel<sup>13</sup> utilisé pour désigner le concept d'ONG en Chine est le terme « organisation populaire », et

---

<sup>13</sup> Tel que défini par le Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine.

regroupe trois types d'organisations : les fondations, les unités privées non-commerciales et les organisations sociales (Lu, 2009, p. 2-3 ; Ma, 2006, p. 79-81). Les OS peuvent être définies comme des « organisations à but non lucratif formées de manière volontaire par des citoyens chinois afin de réaliser les objectifs communs aux membres et de mettre en œuvre des activités en conformité avec leur charte<sup>14</sup> » (Lu, 2009, p. 3). Dans le cadre de ce mémoire, nous restreindrons notre analyse aux organisations sociales, et plus spécifiquement aux organisations sociales de défense des droits de la personne<sup>15</sup>.

Les termes « ONG » et « OS » sont souvent utilisés de manière analogue pour décrire le même phénomène social et institutionnel (Lu, 2009, p. 12 ; Ma, 2006, p. 79). Bien que l'usage de ces termes tende à se généraliser et se confondre, nous faisons le choix de différencier leur usage. Ainsi, nous utiliserons trois termes principaux dans ce mémoire. Tout d'abord, le terme « ONG » sera utilisé pour faire référence au concept général d'organisations à but non lucratif, tel qu'employé par les chercheurs occidentaux. Nous ferons notamment usage de ce terme lorsque nous ne souhaitons pas faire de distinction entre les ONG locales, nationales, internationales ou chinoises. Par exemple, le terme ONG de défense des droits de la personne englobera à la fois les ONG de défense des droits de la personne actives à différents niveaux et les OS chinoises qui promeuvent et défendent les droits de la personne. En deuxième lieu, le terme « ONGI » sera utilisé pour caractériser les ONG œuvrant au niveau international, telles que Human Rights Watch et Amnesty International. Finalement, nous ferons usage de la notion « d'organisation populaire » pour faire référence aux organisations chinoises afin de respecter la terminologie officielle.

---

<sup>14</sup> Traduction libre de « Social organizations are officially defined as non-profit organizations which are formed voluntarily by Chinese citizens in order to realise the shared objectives of their members and which carry out activities according to their charter ».

<sup>15</sup> Par « organisations sociales de défense des droits de la personne », nous entendons les organisations sociales ayant comme objectifs de promouvoir et protéger les droits de la personne en Chine. Dans le chapitre quatre du mémoire, nous concentrerons notre analyse sur les organisations de promotion et de défense des droits des femmes. Dans le deuxième chapitre, nous aborderons la question de la liberté d'expression. Finalement, dans le reste du mémoire, les actions des ONG œuvrant dans d'autres domaines comme le VIH et sida ou les travailleurs migrants seront brièvement abordées. Toutefois, l'espace limité alloué ne nous permet pas de traiter en détails de toutes les catégories d'organisations sociales de défense des droits de la personne.

Cependant, et tel que mentionné plus haut, notre analyse portera principalement sur l'un des trois types d'organisations populaires : les organisations sociales.

Il est en effet important d'utiliser le terme spécifique « organisation sociale » pour désigner les organisations chinoises. Cela permet d'éviter deux pièges liés à la question centrale du degré d'autonomie de ces organisations. D'une part, une simple transposition du concept occidental d'ONG (avec un fort degré d'indépendance par rapport à l'État) au contexte chinois risque de limiter le nombre d'organisations chinoises. En effet, de nombreuses organisations disposant d'une autonomie formelle par rapport à l'État plus limitée qu'en Occident seraient ainsi disqualifiées de notre étude, même si leur champ d'action, ainsi que leur nombre, est important. D'autre part, une application naïve du terme d'ONG dans le contexte chinois risquerait de simplifier la situation complexe dans laquelle évoluent les organisations sociales en Chine, en plus d'ignorer l'enjeu central que représente le degré d'autonomie des organisations sociales chinoises par rapport au gouvernement.

C'est donc dans ce contexte que Lu propose aux chercheurs d'utiliser le terme « organisation sociale » afin de reconnaître les particularités du système chinois, un système dans lequel il est impossible de faire « sans l'État » (Lu, 2009, p. 20). L'utilisation de ce terme nous permet de concevoir le domaine d'action des organisations chinoises non pas à travers une dichotomie entre ONG autonomes et ONG non autonomes, mais à travers les différents degrés d'autonomie de ces organisations par rapport au gouvernement. Cette classification, que nous reprenons dans ce mémoire, permet donc de dépasser le cadre réducteur du modèle occidental d'ONG et d'identifier, à partir de la notion d'autonomie et de dépendance, les relations complexes, et les conséquences de celles-ci, des organisations chinoises par rapport au gouvernement chinois.

Finalement, nous souhaitons clore ce débat en mentionnant un autre terme fréquemment utilisé dans la littérature sur les ONG en Chine. En effet, le terme « ONGOG » est souvent employé pour caractériser les ONG qui sont, à divers degrés, sous contrôle gouvernemental. Cependant, ce terme est utilisé pour définir des organisations dont les liens avec l'État, leur influence politique, leur degré d'autonomie et leurs conditions financières sont si divers qu'il

devient difficile d'y attribuer un sens précis. (Ma, 2006, p. 205). Pour étudier le degré d'autonomie des ONG par rapport à l'État, nous avons donc choisi une dichotomie plus claire en utilisant les termes « organisations officiellement organisées » et « organisations du peuple ».

En résumé, l'utilisation combinée de termes « ONG », « ONGI » et « organisations populaires » (et plus spécifiquement « organisations sociales ») nous permettra de respecter la terminologie employée par différents courants de pensée. En effet, le terme général « d'ONG » est en lien direct avec le programme de recherche sur la société civile, tandis que l'usage du terme « ONGI » reflète son utilisation dans le domaine des relations internationales, alors que les termes « organisation populaire » et « organisation sociale » font écho aux préoccupations des chercheurs travaillant à partir du contexte chinois.

#### 1.2.4 Les conditions fragiles de tolérance des organisations populaires en République populaire de Chine

La dernière partie de ce chapitre se consacre au cadre juridique et socio-politique dans lequel évoluent les ONG en Chine. De manière plus spécifique, l'objectif de cette section est de fournir quelques pistes d'analyse nous permettant de déterminer la portée de l'influence des ONG en Chine en examinant le rôle de l'État dans la gestion et régulation de celles-ci.

De nos jours, la gestion des organisations populaires par le gouvernement chinois est principalement basée sur un système d'enregistrement officiel des organisations qui permet à l'État de réglementer leur nombre et leurs activités. Ce système d'enregistrement s'inscrit dans le contexte historique de gestion et régulation des organisations populaires par le gouvernement chinois depuis la naissance de la RPC en 1949. Selon Ma, le développement des organisations populaires chinoises s'est déroulé en trois phases : la nationalisation et la création d'organisations populaires (1949-1966), l'arrêt des activités des organisations populaires pendant la période de la Révolution Culturelle (1966-1976), et la mise en place

d'un système global d'enregistrement lors de la période des réformes post-1978 (Ma, 2006, p. 61).

Cette troisième phase du développement des organisations populaires chinoises, soit la mise en place d'un système généralisé d'enregistrement des organisations populaires après 1978, s'est effectuée en deux temps (Ma, 2006, p. 62). Tout d'abord, après la fin de la Révolution culturelle, le gouvernement a de nouveau permis la création d'organisations populaires, sans toutefois instaurer un système d'enregistrement et de régulation de ces entités. Ainsi, ces organisations ont pu bénéficier, de 1978 à 1989, d'une autonomie importante, puisque qu'elles évoluaient en dehors de la sphère et du contrôle de l'État. Conséquemment, le nombre d'organisations populaires, notamment de mouvement associatifs et d'organisations de travailleurs, a crû de manière importante lors cette décennie.

Le rôle clé joué par ces organisations populaires dans le mouvement de contestation de 1989 a incité le gouvernement à revoir sa politique à leur égard (Ma, 2006, p. 63). En effet, à la suite des événements de 1989, le gouvernement a établi une Direction des Organisations Sociales au sein de son Ministère des Affaires Civiles. Cet acte marque donc le deuxième temps de la mise en place d'un système global d'enregistrement, de régulation et de contrôle des organisations populaires par l'État chinois après 1978, puisque la création de cette Direction constitua une rupture avec les pratiques exercées de 1978 à 1989 ; période pendant laquelle la création d'organisations sociales était autorisée, mais non régulée. Par la suite, ce cadre législatif a graduellement pris de l'expansion, notamment avec le *Règlement sur l'enregistrement et la gestion des organisations sociales*<sup>16</sup>, adopté en 1998. (Ma, 2006, p. 64-65). Cette réglementation définit la notion d'organisations sociales en Chine et stipule également que toute organisation sociale doit être approuvée et enregistrée auprès du MOCA afin d'exister légalement. L'adoption de ce règlement est le résultat d'une réunion spéciale organisée en 1996 par Jiang Zemin, alors Secrétaire général du Parti communiste chinois. En effet, face à l'augmentation rapide du nombre d'organisations sociales en Chine ainsi qu'aux conséquences politiques de cette croissance, Jiang Zemin convoque une réunion spéciale du

---

<sup>16</sup> Traduction libre de « Regulation on Registration and Administration of Social Organizations ». Voir (Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine, 1998).

Comité permanent du bureau politique du PCC afin de discuter de la possibilité de renforcer la gestion des ONG au pays (Ma, 2002, p. 309).

Selon Ma, ce système de régulation comporte trois obstacles pour les organisations sociales (Ma, 2006, p. 65-66). Tout d'abord, la loi prévoit un double système d'enregistrement des OS qui les oblige à s'inscrire auprès de la Direction des Organisations Sociales au sein du MOCA, et, en outre, les contraint à obtenir l'approbation d'une organisation professionnelle de supervision, qui est généralement un organisme gouvernemental ou une organisation semi-gouvernementale (*guanban*). Il est souvent difficile pour les OS de trouver des organisations acceptant de les parrainer puisque celles-ci doivent accepter de partager les risques économiques et politiques potentiels des organisations sociales qu'elles cautionnent. Sans le parrainage d'une organisation professionnelle de supervision, les OS ne peuvent donc pas, faute d'appui, obtenir un statut juridique auprès du MOCA. Ceci constitue donc le premier obstacle pour l'établissement d'OS. Deuxièmement, la loi de 1998 a établi certains critères pour l'enregistrement d'organisations sociales. Par exemple, toute OS doit être une entité corporative d'au moins 50 membres et doit détenir des moyens financiers importants, dont le montant varie selon le niveau d'enregistrement (régional ou national). Ces critères peuvent donc représenter un obstacle pour des organisations nouvellement créées ou pour les organisations de petite taille. Finalement, la loi de 1998 empêche les OS de développer des divisions régionales de leurs organisations. Toute division régionale doit s'enregistrer de manière indépendante. Ceci limite donc la capacité des OS à coordonner leurs activités et à réaliser des économies d'échelle, ce qui serait pourtant possible à travers la régionalisation de leurs activités.

#### 1.2.5 Les conditions fragiles de tolérance des ONGI en République populaire de Chine

Les ONGI qui travaillent en Chine sont confrontées à deux risques politiques (Sun, 2007, p. 152). Premièrement, elles doivent décider de la manière dont elles veulent obtenir et maintenir leur statut juridique en Chine. En effet, le cadre juridique dans lequel évoluent les ONGI en Chine demeure flou. En 1989, le gouvernement adoptait un règlement concernant les associations étrangères de commerce au pays, puis en 2004, un règlement régissant la

gestion des fondations locales et internationales en Chine (Ma, 2006, p. 173). Outre ces règles qui ne concernent qu'une petite fraction des organisations étrangères présentes au pays – à savoir les fondations étrangères –, le gouvernement chinois n'a toujours pas élaboré de politique claire et unifiée concernant spécifiquement le statut juridique des ONGI en Chine, contrairement à l'établissement de lignes directrices claires à propos du statut des organisations sociales chinoises en 1998 (Ma, 2006, p. 173). Cette absence de statut juridique pour l'enregistrement des ONGI limite donc *de jure* leurs actions (Yin, 2009, p. 524). Pour les ONGI, le fait de ne pas détenir de statut juridique rend leur statut précaire. Par exemple, il peut être difficile pour ces organisations d'ouvrir un compte bancaire pour recueillir des dons. Le deuxième risque politique relatif à l'établissement d'ONGI en Chine concerne les choix faits par les organisations quant à la nature des programmes qu'elles souhaitent mettre en place en Chine. En effet, pour éviter certaines controverses politiques, les ONGI n'accordent pas nécessairement la priorité aux tâches qui correspondent à leurs propres missions politiques et priorités morales (Sun, 2007, p. 152): Ainsi, Hsia et White décrivent l'environnement légal et pratique des ONGI comme étant d'une part répressif dans les domaines d'action politiques et d'autre part inadapté et administrativement lourd dans les domaines d'action d'aide au développement (Hsia et White, 2002, p. 340).

Dans ce contexte difficile, les ONGI ont adopté différentes stratégies et moyens d'actions afin de défendre les droits de la personne en Chine. Certaines organisations ont choisi d'agir de manière indirecte en adoptant des mécanismes associés à la diffusion d'information et à la diplomatie de la honte (« *shaming* » et « *naming* »). Ces ONGI, comme par exemple Human Rights Watch et Amnesty International, privilégient une approche visant à documenter et rendre compte des violations des droits de la personne en Chine en vue de publiciser ces abus afin d'alerter la communauté internationale et faire pression sur le gouvernement chinois. D'autres ONGI, comme par exemple The China Labor Watch ou The Danish Institute for Human Rights, préfèrent agir directement sur le terrain en coopérant avec les ONG locales ou en mettant en place leurs projets académiques ou de coopération à long terme.

Au niveau pratique, la Chine encourage l'engagement d'ONGI au pays si leurs activités se concentrent sur la résolution de problèmes, mais rejette les activités de type « groupes d'intérêts » (Sun, 2007, p. 157). Cela fait en sorte que les ONGI sont principalement actives dans les domaines suivants : réduction de la pauvreté, protection des femmes et des enfants et protection de l'environnement, éducation, santé (Yin, 2009, p. 527).

Tel que mentionné dans l'introduction, ce mémoire cherche à répondre aux questions suivantes : *est-ce que les ONG jouent un rôle dans la promotion et la protection des droits de la personne en RPC? Si oui, de quelle manière, et quelle est la portée de leur influence?* Ce premier chapitre nous a permis de définir l'un des objets d'analyse principaux de ce mémoire : les ONG. Nous avons cherché à exposer les principales définitions et caractéristiques des ONG et leurs rôles et fonctions tout en évoquant le contexte historique de l'apparition et du développement des ONG sur la scène internationale. Nous avons également étudié l'émergence d'ONG dans la seconde moitié du vingtième siècle en Chine et les débats actuels concernant la typologie employée pour traiter de ces questions dans le contexte chinois. Finalement, nous avons brièvement évoqué les difficultés rencontrées par les ONG présentes en République populaire de Chine.

Tel que présenté plus haut, l'avantage des ONG semble souvent résider, du point de vue gouvernemental, dans leur rôle de prestation de services de protection sociale. Toutefois, en raison du caractère autoritaire du régime chinois, l'action des ONG de défense des droits de la personne est plus controversée. Le chapitre suivant sera donc consacré au deuxième objet d'analyse principal de ce mémoire : la question de la promotion et de la protection des droits de la personne en Chine, notamment au niveau du discours et de la mise en œuvre de ces droits.

## CHAPITRE II

### DROITS DE LA PERSONNE EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ce deuxième chapitre s'éloigne de l'étude des ONG et porte plus spécifiquement sur les droits de la personne en République populaire de Chine. Il s'agit d'explorer à la fois la théorie et la pratique ; en examinant d'abord les positions officielles du gouvernement chinois sur les questions relatives aux droits de la personne, pour ensuite étudier l'exercice de ces droits au pays. L'objectif ultime de ce chapitre est donc d'apporter des éléments théoriques et pratiques portant sur les droits de la personne en Chine afin de distinguer les écarts entre la théorie (ce que les lois prévoient) et la pratique (l'application et le respect des lois).

#### 2.1 Les positions chinoises officielles sur les droits de la personne : du rejet à l'adoption sélective

Nous débuterons d'abord par une revue des positions chinoises officielles sur les droits de la personne. Nous verrons que sous Mao, le concept de « droits de la personne » était considéré comme un concept « bourgeois », pour finalement être progressivement intégré dans le discours des autorités chinoises lors de l'ère des réformes. En outre, nous passerons en revue les actions du gouvernement chinois par rapport à l'adoption de traités internationaux en matière de droits de la personne.

##### 2.1.1 Les droits de la personne en Chine entre 1949 et 1991 : un concept « bourgeois »

La fin de la Seconde Guerre mondiale est caractérisée par la montée de deux puissances majeures : les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes et Soviétiques (URSS). Ces deux puissances ont peu à peu rallié de nombreux pays dans leurs sphères d'influence respectives. D'un côté, les États-Unis ont mis de l'avant un système international basé sur des normes démocratiques et le respect des droits de la personne (Ikenberry, 2001). De par leur influence dans la reconstruction de l'Europe à travers le Plan

Marshall, les États-Unis ont favorisé l'émergence d'un bloc capitaliste et démocratique en Europe de l'Ouest (Wolforth, 2009). De l'autre côté, l'URSS a formé un bloc politique et sécuritaire avec le Pacte de Varsovie, qui a consolidé l'influence de l'URSS sur les pays satellites de l'Europe de l'Est (Lewis Gaddis, 1997). Ces alliances ont ainsi défini le système international comme étant composé de deux blocs opposés : un bloc capitaliste à l'Ouest et un bloc communiste à l'Est.

En ce qui concerne le droit international, la différence entre ces deux blocs s'est illustrée de cette manière : le bloc de l'Ouest a favorisé la promotion et le respect des droits civils et politiques (droits de l'individu), alors que le bloc de l'Est a privilégié la primauté des droits économiques, sociaux et culturels (droits collectifs) (Piquet, 2010, p. 598). Cette distinction fut notamment présente lors de la création de l'Acte d'Helsinki en 1975, lorsque les États-Unis ont mis de l'avant le « Panier 3 » sur les droits civils et politiques, tandis que l'URSS a tenté de privilégier le « Panier 2 » sur les droits économiques (Thomas, 2001).

En raison de cette logique bipolaire, les pays du bloc de l'Est et la Chine communiste de Mao ont donc « rejeté le concept des droits de la personne, au motif de ses supposées origines bourgeoises » (Piquet, 2010, p. 598). Ainsi, lors de la période maoïste, le discours politique dominant était celui de la lutte des classes, et le terme « droits de la personne » était perçu par les autorités chinoises comme étant un « mot d'ordre bourgeois » et une « arme politique des superpuissances impérialistes ». Cela explique donc pourquoi avant 1978, le concept de droits de la personne ne pouvait être regardé en rapport avec la nature humaine, mais plutôt examiné dans le contexte du discours de la lutte des classes (Chen, 2005, p. 163).

À partir de 1978, la Chine se lance dans un processus de modernisation et entame des réformes économiques, choisissant de prioriser la croissance économique au lieu de la lutte des classes. C'est à cette époque qu'émerge, de manière progressive, un discours chinois portant sur les droits de la personne.

L'auteur Wan Ming affirme que grâce au troisième volume de son ouvrage *Textes choisis*, portant sur la période 1982-1992, Deng Xiaoping a donné le ton aux théories

chinoises en matière de droits de la personne. Les discours regroupés dans cet ouvrage, qui fut publié par le Parti communiste, comprennent de nombreuses discussions sur les thèmes de la démocratie et des droits de la personne (Wan, 2001, p. 23). Le discours de Deng en la matière porte notamment sur l'importance du développement économique comme priorité pour la Chine ainsi que sur la nécessité de la stabilité pour réaliser cet objectif. Deng estime qu'il est nécessaire pour le Parti d'être déterminé à gérer toute défiance d'autorité émanant de l'intérieur ou de l'extérieur de la Chine pouvant nuire à la stabilité. En outre, les thèses avancées par Deng mentionnent la préséance des droits collectifs sur les droits individuels (Wan, 2001, p. 23).

Le discours chinois en matière de droits de la personne a ainsi changé progressivement de 1949 à 1991, passant d'un rejet du concept de droits de la personne à une certaine ouverture à discuter ce concept, du moins dans les écrits de Deng. Il a toutefois fallu attendre le début des années 1990 avant qu'un discours officiel en matière de droits de la personne ne fasse son apparition en République populaire de Chine.

### 2.1.2 Un nouveau discours à partir de 1991

Certains événements politiques survenus entre 1989 à 1991 ont bouleversé les dynamiques de politique intérieure et extérieure de la Chine. Tout d'abord, les événements de la Place Tiananmen en juin 1989 ont eu un effet dramatique sur les relations de la Chine avec les pays occidentaux. En effet, à la suite de l'intervention de l'armée chinoise sur la Place Tiananmen et au massacre qui a suivi, de nombreux pays ont imposé des sanctions à la Chine, en suspendant, par exemple, leurs échanges culturels, l'aide bilatérale ou des contacts diplomatiques de haut niveau (Nathan et Ross, 1998, p. 186-187). D'autres sanctions ont également été mises en place, comme la suspension temporaire des prêts de la Banque mondiale et de la Banque de développement asiatique ou l'arrêt temporaire des négociations portant sur l'accession de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (Nathan et Ross, 1998, p. 187). D'autres sanctions ont été imposées à la Chine au sein même des Nations Unies : en août 1989, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rebaptisée Sous-Commission de la promotion et de la

protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en 1999, a adopté une résolution formulant des reproches envers la Chine. C'était la première fois qu'une telle résolution des Nations Unies visait un membre permanent du Conseil de sécurité pour des violations de droits de la personne commises sur son territoire (Kent, 1999, p. 52). Au cours des années suivantes, le bilan de la Chine en matière de violation de droits de ses citoyens a été critiqué à de nombreuses reprises dans différents rapports ou réunions des Nations Unies, notamment par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse ou le Comité contre la torture (Nathan et Ross, 1998, p. 187).

À la même époque, la chute de l'URSS a provoqué d'importants bouleversements au sein du système international. L'hégémonie américaine et l'avènement d'un monde unipolaire ont grandement affecté l'ordre mondial du début des années 1990, notamment avec l'émergence de nombreux nouveaux États indépendants ainsi qu'une augmentation marquée du nombre de conflits dans le monde (Owen IV, 2002 ; Doyle et Sambanis, 2006). Ceci a évidemment eu des impacts pour une Chine qui cherchait sa place dans l'ordre mondial (Johnston, 2007). De plus, l'élargissement géographique de l'ordre libéral préconisé par les États-Unis a placé les normes libérales et démocratiques (incluant les normes internationales en matière des droits de la personne) au centre du système des relations internationales (Ikenberry, 2001). Cette nouvelle dynamique a fragilisé et isolé les États ayant été condamnés par la communauté internationale quant au respect des droits de leurs citoyens. Ainsi, les événements de Tiananmen et les conséquences géopolitiques qui ont suivi ont joué un rôle quant à la stigmatisation de la Chine au niveau international. Cet isolement aurait contribué à ce que le gouvernement chinois révise sa participation au sein des Nations Unies et d'autres organismes multilatérales (Béja, 2011, p. 11).

Ce n'est effectivement qu'à partir du début des années 1990 qu'un discours officiel en matière de droits de la personne a fait son apparition en République populaire de Chine. Avant cette période, la documentation officielle du Parti communiste ainsi que les lois ou autres textes administratifs ne faisaient pas mention du terme « droits de la personne ». Les termes « droits des citoyens » ou « droits du peuple » étaient plutôt utilisés (Chen, 2005, p. 162).

Le Bureau d'information du Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine publie, en novembre 1991, un livre blanc intitulé *Les droits de l'homme en Chine*, qui est le premier livre blanc portant sur la question des droits de la personne (Bureau d'information du Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine, 1991). Ce document constitue de surcroît la première reconnaissance officielle de la notion de droits de la personne dans les lois et règlements en République populaire de Chine (Piquet, 2010, p. 598-599). Depuis, de nombreux livres blancs exposant les progrès de la cause des droits de la personne en général ont été publiés, ainsi que des livres blancs portant sur certains enjeux spécifiques tels que la situation des enfants ou l'égalité des sexes et le développement des femmes en Chine. Selon Caroline Fleay, la publication de ces livres blancs fut l'un des moyens utilisés par le gouvernement chinois pour promouvoir sa propre conception des droits de la personne, en réponse aux pressions exercées par les réseaux internationaux de défense des droits de la personne (Fleay, 2006, p. 51).

Le Livre blanc de 1991 reconnaît d'abord, de manière indirecte, une certaine universalité du concept de droits de la personne. En effet, l'avant-propos de la publication débute avec ces trois phrases :

La pleine et entière jouissance des droits de l'homme est un idéal que l'homme recherche de longue date. Dans les siècles qui ont suivi l'apparition de cette grandiose expression, divers peuples ont fait des efforts inlassables, souvent couronnés de succès, pour conquérir les droits de l'homme. Mais, même dans la société moderne, on est loin, dans l'ensemble du monde, d'avoir atteint ce noble objectif, aussi bon nombre d'hommes de bonne volonté continuent-ils à lutter sans défaillance pour cette cause. (Bureau d'information du Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine, 1991).

Toutefois, le contenu du Livre blanc de 1991 demeure éloigné du concept universel de droits de la personne et n'est pas en conformité totale avec les normes internationales en la matière (Chen, 2005, p. 170). La publication fait notamment preuve d'un certain relativisme culturel (Kent, 1999, p. 156). En effet, l'avant-propos du Livre blanc suggère que :

L'évolution de la situation des droits de l'homme dépend cependant des conditions historiques, sociales, économiques et culturelles des divers pays. A cause des grandes différences de passé, de régime politique, de traditions culturelles et de développement économique entre les divers pays, l'idée qu'on se fait des droits de l'homme et la façon dont on les applique ne sont pas les mêmes. (Bureau d'information du Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine, 1991).

En outre, le Livre blanc de 1991 insiste sur le concept de « droit à la subsistance », argumentant que ce droit est le plus important de tous et que sans le respect de celui-ci, il est impossible de protéger les autres droits (Chen, 2005, p. 169). Selon Aurélie Martin Necker, le fait d'accorder une importance suprême au droit à la subsistance établit une hiérarchie entre les droits, ce qui permet aux autorités chinoises de minimiser les droits civils et politiques (Martin Necker, 2006, p. 95).

Dans son ouvrage *Human Rights in Chinese Foreign Relations*, Wan Ming démontre que les autorités chinoises ont produit des centaines d'articles et des dizaines de livres portant sur les droits de la personne en Chine. L'auteur explique qu'entre 1989 et 1994, plus de 36 essais portant sur les droits de la personne ont été publiés dans le magazine *Beijing Review*, une publication officielle de langue anglaise destinée à un public étranger. Dans ces articles, de nombreux points de vue sont exposés. Par exemple, certains articles s'affairent à démentir les accusations portées contre le gouvernement chinois quant au non-respect des droits de la personne au pays, alors que d'autres écrits critiquent le bilan des États-Unis d'Amérique en matière de respect des droits de ses citoyens. En outre, de nombreux articles portent sur la préséance des droits économiques et sociaux sur les droits civils et politiques (Wan, 2001, p. 20).

Par la suite, le concept de droits de la personne fut incorporé pour la première fois dans la Constitution de la République populaire de Chine en 2004. En effet, l'Assemblée nationale populaire de la RPC adopta, le 14 mars 2004, un amendement stipulant que « l'État respecte et protège les droits de l'homme » (Chen, 2005, p. 156). Cet ajout à la Constitution est, selon l'auteur Chen Jianfu, la « révision la plus importante et la plus frappante » (Chen, 2004, p. 6) apportée à la Constitution en 2004. Toutefois, aucune référence au caractère universel des droits de la personne n'est effectuée dans le texte de la Constitution (Piquet, 2010, p. 600).

Ce rapide survol du discours officiel de la République populaire de Chine en matière de droits de la personne démontre une réelle évolution dans la reconnaissance du concept de droits de la personne. En six décennies, le concept de droits de la personne est passé d'un concept bourgeois à rejeter à un concept fréquemment utilisé par le gouvernement chinois dans ses documents officiels. Toutefois, il convient de noter que tout au long de cette période, le discours chinois en matière de droits de la personne a insisté sur la primauté des droits collectifs sur les droits individuels, et a rejeté l'universalité des droits de la personne. Cette préférence pour la primauté des droits collectifs marque une certaine ambivalence de la Chine à l'égard du concept de droits de la personne : une réponse mélangeant l'acceptation et la résistance (Piquet, 2010, p. 599). Il convient maintenant d'examiner si cette évolution du discours chinois s'est également traduite par une plus grande implication dans le régime international des droits de la personne.

### 2.1.3 L'adhésion partielle aux traités internationaux des droits de la personne

La République de Chine fut admise comme membre de l'Organisation des Nations Unies le 24 octobre 1945 et fut ainsi l'un des membres fondateurs de l'Organisation. À la fin de la guerre civile chinoise en 1949, le gouvernement de la République de Chine s'exile à Taiwan et conserve le siège chinois à l'ONU, et ce même après la proclamation de la République populaire de Chine par Mao Zedong le 1<sup>er</sup> octobre 1949. Cette situation prévaut jusqu'au 25 octobre 1971, date à laquelle la Résolution 2758 de l'Assemblée générale des Nations Unies

[d]écide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-Chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. (Assemblée générale des Nations Unies, 1971).

La République de Chine a, au nom de la Chine, ratifié la *Charte des Nations Unies*, qui fixe les droits et obligations des États membres, en 1945 ; et adopté la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en 1948. La République de Chine a également signé certains instruments internationaux jusqu'en 1971, tels que le *Pacte international relatif aux*

*droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), mais ces signatures ont ultérieurement été considérées comme « illégales et dénuées de tout effet » par le gouvernement de la République populaire de Chine<sup>17</sup>.

Depuis la reconnaissance officielle de la République populaire de Chine à l'ONU en 1971, celle-ci a ratifié ou adhéré à six des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne : la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), ratifiée en 1980 ; la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CERD), à laquelle la Chine a adhéré en 1981 ; la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CCT), ratifiée en 1988 ; la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), ratifiée en 1992 ; le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ratifié en 2001 ; et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, ratifiée en 2008. En outre, elle a ratifié ou adhéré à deux des huit Protocoles facultatifs se rapportant à ces conventions : le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (2002) ; et le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (2008)<sup>18</sup>.

Subséquentement, la Chine n'a pas ratifié ou adhéré à trois des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne (le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*; la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*; et la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*). La Chine a

---

<sup>17</sup> Par exemple, la déclaration suivante a été effectuée par le gouvernement chinois lors de la signature du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* en 1997 et confirmée lors de la ratification en 2001 : « La signature [dudit Pacte], apposée par les autorités taïwanaises le 5 octobre 1967 en usurpant le nom de la "Chine", est illégale et dénuée de tout effet. » (Organisation des Nations Unies, 2013a).

<sup>18</sup> Le statut de ratification de ces traités par la République populaire de Chine a été vérifié sur la base de données de la Section des traités des Nations Unies (Organisation des Nations Unies, 2013).

toutefois signé, en 1998, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, mais celui-ci n'a pas force obligatoire puisqu'il n'a pas été ratifié. Par ailleurs, la République populaire de Chine n'a pas signé, adhéré à ou ratifié six des huit Protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne : le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; le *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort* ; le *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ; le *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ; le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées* ; et le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Cet aperçu du statut actuel d'adhésion ou de ratification des principaux traités en matière de droits de la personne par les autorités chinoises nous permet d'affirmer que le gouvernement chinois n'adhère que partiellement aux normes internationales relatives aux droits de la personne. En effet, les chiffres démontrent que la Chine n'a pas encore ratifié ou adhéré à neuf des dix-sept instruments principaux portant sur ces questions (pactes, conventions et protocoles facultatifs confondus), soit environ la moitié de ceux-ci.

L'adhésion partielle de la Chine aux normes internationales relatives aux droits de la personne peut également s'expliquer par le nombre et la teneur des réserves et déclarations interprétatives émises par la Chine par rapport à certaines dispositions des traités qu'elle a ratifiés. La *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 stipule qu'une réserve est « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État » (Organisation des Nations Unies, 1969). De son côté, la déclaration interprétative a « pour objet non d'exclure ou de limiter l'application d'une disposition mais seulement de préciser le sens de celle-ci » (Nguyen, Daillier, Pellet et Forteau, 2009, p. 197).

En effet, par le biais de ce moyen, un État peut, au moment de la signature ou de la ratification d'un traité, réécrire en sa faveur certains passages d'un texte antérieurement adopté. Cela permet ainsi à un État de restreindre son engagement à l'une ou plusieurs dispositions dudit traité et à, par le fait même, protéger, dans une certaine mesure, ses intérêts (Sur, 2004, p. 135).

Il est commun pour les États d'émettre des réserves et déclarations interprétatives lors de la ratification des traités internationaux portant sur les droits de la personne (Neumayer, 2007, p. 397-398). La Chine n'y fait pas exception. En effet, la Chine a émis des réserves et déclarations interprétatives quant à cinq des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne qu'elle a ratifiés<sup>19</sup> : la CERD, la CEDEF, la CCT, la CDE et le PIDESC. En outre, le gouvernement chinois a émis deux déclarations interprétatives quant au *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*.

Les réserves et déclarations interprétatives faites par les autorités chinoises exposent une certaine limite quant à l'application intégrale des traités internationaux relatifs aux droits de la personne en République populaire de Chine. En effet, en modifiant certaines dispositions des traités qu'elle a ratifiés, la Chine s'assure d'éviter la mise en œuvre de certaines dispositions propres aux traités ratifiés. Par exemple, en vertu des réserves émises par les autorités chinoises par rapport à la CCT (Article 30 (i)), la CEDEF (Article 29 (i)) et la CERD (Article 22), la Chine exclut toute possibilité de recours à la Cour internationale de justice en cas de « différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application » des trois conventions énoncées plus haut. De cette manière, la Chine rejette les compétences de la Cour internationale de justice, c'est-à-dire de l'organe juridictionnel des Nations Unies. Concrètement, cela signifie que la Chine ne peut pas être traduite en justice par un État partie à la CCT, à la CEDEF ou à la CERD si l'État en question estime que la Chine échoue dans la mise en œuvre de ses obligations internationales relatives à l'une ou

---

<sup>19</sup> Le statut de ratification de ces traités par la République populaire de Chine a été vérifié sur la base de données de la Section des traités des Nations Unies (Organisation des Nations Unies, 2013).

l'autre de ces trois conventions. De même, en vertu des réserves confirmées lors de la ratification de la CCT, le gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture (Article 20). Dans les faits, cela signifie que la Chine ne peut pas faire l'objet d'une enquête du Comité contre la torture si une plainte est déposée à son égard (Lee, 2007, p. 448).

Les exemples énoncés ci-dessus illustrent donc que la Chine n'adhère que partiellement à cinq des six instruments principaux relatifs aux droits de la personne qu'elle a ratifiés, puisque les réserves et déclarations interprétatives effectuées par le gouvernement limitent considérablement l'action et la portée de ces traités. Ce facteur, ainsi que le fait que la Chine n'a toujours pas ratifié ou adhéré à trois des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et à six des huit Protocoles facultatifs s'y rapportant, illustrent une adhésion partielle de la République populaire de Chine aux traités internationaux des droits de la personne.

Nous allons maintenant nous pencher sur l'adhésion de la RPC aux traités internationaux des droits de la personne d'un point de vue chronologique afin de dégager certaines tendances correspondant au discours officiel des autorités chinoises portant sur les questions de droits de la personne, tel qu'étudié précédemment au début de ce chapitre. Dans son ouvrage *China, the United Nations, and Human Rights: The Limits of Compliance*, Ann Kent recoupe la participation de la Chine aux traités internationaux en deux phases (Kent, 1999, p. 40-41). La première phase (1971-1979) correspond à une période pendant laquelle la Chine expérimente le régime international « par défaut » ou de manière « involontaire ». En effet, l'obtention du siège chinois aux Nations Unies par la RPC marque les premiers pas de celle-ci dans le système international. Ainsi, comme membre de l'ONU, la RPC a dû accepter de se soumettre aux principes contenus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte des Nations Unies*. Toutefois, et tel qu'expliqué plus haut, la RPC a jugé comme « illégale » la signature et ratification de certains traités par la République de Chine. En outre, les autorités chinoises ne sont pas, lors de cette période, devenues parties à un ou plusieurs traités internationaux sur les droits de la personne.

La deuxième phase (après 1979) est quant à elle caractérisée par une participation « volontaire » de la Chine dans le système international. En effet, c'est à partir de 1979 que la Chine a commencé à participer de manière active et à se soumettre volontairement à l'influence du système international (Kent, 1999, p. 41). C'est à ce moment que le gouvernement de la RPC a commencé à ratifier quelques-uns des principaux traités internationaux en matière de droits de la personne, avec notamment la ratification de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* en 1979. Cette période coïncide avec le début de la politique d'ouverture menée par Deng Xiaoping à partir de 1978, période caractérisée par une volonté de relancer l'économie et de faire preuve d'une plus grande ouverture au monde extérieur. L'accession aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme constitue donc l'un des aspects de cette ouverture (Lee, 2007, p. 446). C'est donc à partir de ce moment que l'attitude de la République populaire de Chine à l'égard du système international des droits de la personne est « progressivement passée d'une attitude totalement hostile à une approbation sélective » (Cabestan, 1991, p. 90).

Ces mots de Jean-Pierre Cabestan s'appliquent également à l'évolution du discours chinois en matière de droits de la personne depuis 1949. Il a été mentionné plus haut que dans les premières années suivant la fondation de la République populaire de Chine, le concept de droits de la personne était totalement rejeté pour des raisons idéologiques et géopolitiques. À la suite de l'ouverture de l'ère des réformes dès 1978, les écrits de Deng ont démontré une certaine ouverture de la Chine à mentionner ce concept, sans toutefois l'utiliser dans les écrits officiels. Le concept de droits de la personne fut ensuite progressivement intégré dans le discours officiel du Parti communiste chinois à partir de 1991, pour ensuite être intégré dans la Constitution chinoise. Toutefois, l'universalité des droits de la personne n'a jamais été explicitement reconnue par la Chine, et celle-ci a toujours continué d'affirmer la primauté des droits collectifs sur les droits individuels. La Chine est passée, encore une fois, d'un rejet des notions relatives aux droits de la personne à une acceptation progressive de certaines de ces notions, et cette transition a coïncidé, dans les deux cas étudiés dans ce chapitre, avec le début de la politique d'ouverture menée par Deng Xiaoping.

Après avoir examiné le discours du gouvernement chinois sur les questions relatives aux droits de la personne ainsi que sa participation au système international de protection de ces droits, et après avoir constaté que les positions de la Chine soient passées du rejet à l'adoption sélective, il convient maintenant d'explorer le respect des engagements du gouvernement chinois en matière de droits de la personne ainsi que l'exercice de ces droits sur le territoire chinois. Un examen de la situation récente en matière de respect des droits de la personne nous permettra de distinguer les écarts entre la théorie et la pratique.

## 2.2 La difficile pratique des droits de la personne en République populaire de Chine

Tel que mentionné dans la première partie de ce chapitre, la question du respect des droits de la personne en Chine a fait couler beaucoup d'encre en 1989, à la suite des événements de la Place Tiananmen. En 2001, l'attribution des Jeux olympiques d'été de 2008 à la République populaire de Chine a provoqué un regain d'intérêt pour les questions de respect des droits de la personne dans ce pays, particulièrement dans les mois qui ont précédé et suivi les Jeux. En effet, depuis 2008, le sort de nombreux activistes chinois a défrayé la manchette, que ce soient les nombreuses condamnations et assignations à résidence de Gao Zhisheng, l'un des premiers « avocats aux pieds nus » de la Chine, la fuite du militant engagé dans la lutte contre le sida Wan Yanhai en 2010, ou la condamnation de Liu Xiaobo à onze ans de prison pour « incitation à la subversion de l'État ».

La deuxième partie de ce chapitre se penchera sur l'application pratique des droits de la personne sur le territoire chinois. Il convient effectivement de s'interroger à savoir si les engagements du gouvernement chinois face à ces questions ne sont que théoriques ou s'ils se traduisent également de manière pratique.

Nous aborderons d'abord les enjeux relatifs aux récentes réformes juridiques en Chine et les conséquences que celles-ci ont provoqué au sein de la société chinoise. Nous consacrerons ensuite une partie de ce chapitre aux revendications des citoyens chinois quant au respect de leurs droits, pour finalement s'attarder sur la situation des défenseurs des droits de la personne en Chine, plus spécifiquement les avocats.

### 2.2.1 Un système judiciaire « sous influence »

L'ère des réformes amorcée dès 1978 ne marque pas seulement le début d'un processus de modernisation, de réforme économique et une plus grande ouverture au monde, mais établit également le point de départ d'un long processus de réforme juridique. Le droit a été réhabilité et les juristes chinois se sont vu offrir la possibilité d'étudier le droit occidental afin d'en tirer des éléments pouvant être utilisés dans le cadre de la réforme du droit et du système judiciaire chinois. Cela constitua un « revirement spectaculaire » par rapport à la période maoïste, sous laquelle les modèles juridiques étrangers étaient rejetés (Piquet, 2005, p. 135).

Sous Deng, la croyance selon laquelle le droit était un instrument d'oppression visant à assurer la domination d'une classe sociale sur une autre fut abandonnée et remplacée par une vision du droit comme création sociale créée et mise en œuvre par le pouvoir en place, garantissant ainsi un plein contrôle du droit par le gouvernement (Pils, 2009, p. 2). Ainsi, au cours des trente dernières années, les citoyens chinois ont été témoins du rétablissement des institutions juridiques, de l'élaboration et de l'adoption d'un vaste éventail de lois et règlements, de la mise en place d'écoles et de facultés de droit, ainsi que de la formation de nombreux citoyens aux métiers du droit (Pils, 2009, p. 2). Un article publié par le professeur Chen Jianfu en 2007 fournit un grand nombre de statistiques illustrant cette reconstruction du système juridique chinois (Chen, 2007). En effet, les chiffres montrent qu'entre 1949 et 1978, 127 lois nationales et 317 règlements administratifs ont été adoptés en Chine, alors qu'entre 1979 et 2005, ces chiffres ont augmenté à 762 et 3 995 (Chen, 2007, p. 693). En 1981, la République populaire de Chine comptait 60 439 juges, alors que leur nombre s'élevait à 190 961 en 2004 (Chen, 2007, p. 695). En 1981, 5 471 avocats à temps plein et temps partiel étaient répertoriés en Chine, et ce nombre s'élevait à 121 889 en 2005 (Chen, 2007, p. 696). Alors que toutes les écoles de droit furent fermées lors de la Révolution culturelle, la Chine comptait 559 établissements d'enseignement supérieur de droit en 2005 (Chen, 2007, p. 696-697). En outre, les autorités chinoises ont mis en œuvre des réformes de l'éducation faisant en sorte que les universitaires étudient principalement le droit au lieu de la doctrine du Parti communiste (Minzner, 2011, p. 942).

Les chiffres énoncés ci-haut illustrent la reconstruction du système judiciaire chinois à partir de 1978. Toutefois, il est crucial de mentionner que malgré ces réformes, l'indépendance du pouvoir judiciaire en Chine n'est pas une réalité, puisque les institutions judiciaires ne sont pas indépendantes du parti au pouvoir (Wang, 2011, p. 58). En effet, les autorités chinoises « récusent explicitement la théorie de la séparation des pouvoirs » (Piquet, 2010, p. 602).

De cette manière, en raison de la nature du système politique chinois, le PCC a choisi de ne pas autoriser la présence d'une force pouvant défier son monopole du pouvoir, et est prêt, au besoin, à intervenir directement dans certains cas (Fu, 2006, p. 12). Ainsi le Parti communiste chinois est enclin à sacrifier le droit pour se maintenir au pouvoir (Fu, 2006, p. 42). Une autre forme d'intervention du politique dans l'appareil judiciaire est la nécessité pour les avocats de contacter le Bureau de la justice auquel ils sont rattachés quand ils acceptent de travailler sur des cas importants ou sensibles (Fu, 2006, p. 13). Ces institutions sont des organismes gouvernementaux de réglementation pour les avocats aux niveaux national et local (Fu, 2006, p. 8).

Un autre exemple illustrant l'ingérence du pouvoir chinois au sein du système judiciaire concerne l'indépendance des juges. En effet, « l'indépendance et l'impartialité des juges n'est aucunement garantie par un quelconque statut » (Choukroune et Garapon, 2007, p. 45). En outre, selon Lam, l'appareil policier et judiciaire chinois est dominé par des « pions du Parti » (Lam, 2009, p. 55). Tout d'abord, il n'est pas rare que les juges subissent l'ingérence du Parti communiste chinois quand vient le temps de rendre des décisions. En effet, les juges chinois peuvent recevoir des instructions les invitant à éviter, coûte que coûte, d'émettre des décisions pouvant résulter en des protestations citoyennes, des pétitions, ou des plaintes aux autorités (Minzner, 2011, p. 938).

En outre, la corruption de certains juges constitue également un problème. Dans un article publié en 2009, Lam rapporte que de nombreux cas de corruption de fonctionnaires du système judiciaire occupant des postes importants sont régulièrement relayés par les médias chinois (Lam, 2009, p. 55). Il mentionne notamment le cas de corruption visant Huang

Songyou, l'ancien vice-président de la Cour populaire suprême de Chine, ayant été accusé d'avoir perçu d'importantes sommes d'argent en biens mal acquis découlant d'activités immobilières et autres dans la province du Guangdong (Lam, 2009, p. 55). Huang a été condamné à la prison à vie en janvier 2010 pour détournement de fonds et pour avoir accepté des pots-de-vin (China Digital Times, 2010). Lam mentionne également que d'autres juges haut placés tels que Ma Chongkai, Tian Fengqi, Wu Zhenhan et Xu Xiandong, ont été accusés puis emprisonnés pour avoir accepté des pots-de-vin (Lam, 2009, p. 55).

Le système judiciaire chinois a donc été reconstruit au cours des trente dernières années par le biais de nombreuses réformes. L'une des conséquences de ces réformes concerne le recours croissant des citoyens chinois aux tribunaux. En effet, à partir de 1979, de nombreuses campagnes nationales de vulgarisation du droit (*pufa*) ont été mises en place par le gouvernement chinois. L'objectif de ces campagnes était de favoriser l'accroissement des connaissances des citoyens chinois par rapport au *Code Criminel* et au *Code de procédure pénale*, tout deux adoptés en 1979, mais ensuite par rapport à l'adoption de la *Loi sur le mariage* de 1980 et de la nouvelle Constitution de 1982 (Chen J., 2008, p. 681-682). Ce n'est toutefois qu'à partir de 1985 que ces campagnes furent institutionnalisées et que leur durée fut fixée à une période de cinq ans, tel que prévu dans un règlement adopté par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire le 22 novembre 1985 (Chen J., 2008, p. 682). Les citoyens chinois ont donc commencé à avoir recours aux tribunaux plus fréquemment, puisqu'ils ont été initiés aux lois et règlements par le biais de ces campagnes. En outre, le fait que le gouvernement incite lui-même les citoyens chinois à avoir recours à la loi a donné de l'assurance aux justiciables chinois quant aux mesures suggérées par les autorités (Gallagher, 2006, p. 794).

En promouvant le recours aux tribunaux comme moyen principal de résolution des conflits, les autorités chinoises se sont éloignées des méthodes de règlements des conflits pratiquées depuis les années 1950, à savoir la médiation (Minzner, 2011, p. 941).

En effet, sous Mao, le recours à la médiation avait comme objectif principal de résoudre les conflits et différends afin de maintenir l'ordre économique et social (Lubman,

1999, p. 59). La médiation était aussi un moyen de mettre fin aux mauvais rapports entre individus en leur offrant un mode de règlement de différends informel et facilement accessible (Lubman, 1999, p. 59). Lubman liste également trois fonctions additionnelles de la médiation qui n'ont pas nécessairement la résolution des conflits comme fonction première. Tout d'abord, il avance que sous Mao, la médiation a été utilisée pour formuler et appliquer les principes idéologiques, les valeurs et le programme du Parti communiste chinois, et favoriser l'engagement de la population envers les objectifs et politiques du Parti. En outre, la médiation a servi à supprimer les conflits plutôt que de les régler. Finalement, la médiation a servi de complément à d'autres moyens de contrôle exercés par l'État et le Parti communiste (Lubman, 1999, p. 59).

Sous Mao, la médiation était un moyen de faire en sorte que certains individus disposant d'un « bon » statut social (tels que des ouvriers ou paysans) obtiennent des bénéfices, et constituait également une manière de renforcer le contrôle du Parti et de l'État sur les « mauvais éléments » de la société (Lubman, 1997, p. 233). De cette manière, la médiation sous Mao était imprégnée d'une idéologie de contrôle selon laquelle il était impératif que les résultats de la médiation soient conformes à certains critères politiques (Lubman, 1997, p. 302).

Ainsi, la promotion du recours aux tribunaux, telle que décrite plus haut, a été un changement important apporté par la réforme du système juridique amorcée après 1978. Le déclin du recours à la médiation peut s'expliquer par la professionnalisation du système judiciaire lors de l'ère des réformes, mais également par la perception des justiciables chinois à l'égard de celle-ci. En effet, de nombreux citoyens chinois perçoivent toujours la médiation comme elle fut pratiquée lors de la période maoïste, c'est-à-dire comme un processus qui vise simplement à faire en sorte que les politiques gouvernementales soient respectées, ou un moyen de remodeler les manières de penser des citoyens. Par exemple, de nombreux Chinois croient qu'un médiateur n'envisagerait jamais de supporter un couple souhaitant divorcer en raison de différends (Halegua, 2005, p. 720). En outre, en se concentrant davantage sur la professionnalisation du système judiciaire, le gouvernement n'a pas fourni beaucoup de ressources financières pour la médiation lors de la période des réformes, et a ainsi été

incapable de former les médiateurs en place, ou d'attirer des médiateurs qualifiés (Halegua, 2005, p. 720). Ainsi, la perception qu'ont les citoyens chinois des médiateurs correspond toujours à l'image déglagée par ceux-ci sous Mao, c'est-à-dire des gens peu éduqués qui ne connaissent et comprennent pas le droit et qui cherchent à appliquer la moralité sociale de la période maoïste (Halegua, 2005, p. 720).

La dernière décennie a toutefois été caractérisée par un revirement de la position du gouvernement chinois sur le recours aux tribunaux et à la médiation. En effet, plébiscité à partir des années 1980, le recours aux tribunaux est aujourd'hui relégué au second plan par le gouvernement chinois, qui plaide maintenant pour un retour à la médiation. Cette tendance trouve son origine dans le mot d'ordre lancé par le président Hu Jintao en 2003 en faveur d'une « société harmonieuse » (Piquet, 2010, p. 608). Le concept de « société harmonieuse » (*hexie shehui*) a été théorisé dans la résolution de la VI<sup>e</sup> session plénière du XVI<sup>e</sup> Comité central du PCC en octobre 2006 (Choukroune et Garapon, 2007, p. 38-39). Le texte de la résolution regroupe un nombre de valeurs menant à la mise en œuvre graduelle d'une « société harmonieuse », notamment la démocratie, la stabilité, l'ordre, l'harmonie entre l'Homme et la nature, etc. (Choukroune et Garapon, 2007, p. 39). Suite à la publication de cette résolution, la construction d'une « société harmonieuse » est devenue le thème central des activités économiques, sociales et politiques de la Chine (Han, 2008, p. 143).

Pour certains observateurs, la mise à l'avant de la notion de « société harmonieuse » apparaît comme étant une tentative stratégique du gouvernement de s'attaquer aux revendications sociales croissantes exprimées par la population chinoise, qui sont de plus en plus perçues comme représentant un risque pour le maintien de la stabilité sociale et de la légitimité politique du Parti communiste chinois (Holbig, 2009, p. 51). C'est également un moyen pour le PCC de légitimer sa position dominante en faisant référence à un mélange de valeurs traditionnelles confucéennes et normes collectives de gouvernance sociale (Holbig, 2009, p. 53).

La mise en œuvre de la « société harmonieuse » suppose que la « direction du Parti communiste chinois joue un rôle de médiateur et d'arbitre entre les intérêts et les aspirations

de groupes socio-économiques disparates » (Lam, 2007, p. 6). Le communiqué émis à la fin de la VI<sup>e</sup> session plénière du XVI<sup>e</sup> Comité central du PCC souligne en effet que les autorités « doivent coordonner et réguler les relations d'intérêt entre les différents secteurs, et gérer de manière appropriée les contradictions au sein de la société », notamment en mettant en place des « mécanismes scientifiques et efficaces de médiation entre les différents intérêts et à désamorcer les contradictions » (Lam, 2007, p. 6).

En janvier 2007, la Cour populaire suprême publie une liste de recommandations cherchant à expliquer le rôle de la justice dans la mise en place d'une « société harmonieuse », et ces recommandations furent par la suite bonifiées par deux notices insistant sur le « rôle positif » de la médiation dans la résolution des conflits et différends. L'ensemble de ces textes souligne que le « devoir » principal des tribunaux populaires est de résoudre les conflits sociaux et les différends, tout en maintenant la stabilité et en faisant la promotion de la notion de « société harmonieuse » (Choukroune et Garapon, 2007, p. 39).

De surcroît, le Parti communiste chinois a avancé que la « préférence pour l'harmonie » constitue, depuis plusieurs décennies, une valeur centrale pour les Chinois. En raison de cette préférence, les Chinois préféreraient la médiation plutôt que le recours aux tribunaux. La médiation constituerait en effet le meilleur moyen pour résoudre les différends entre personnes, puisque ce moyen est « culturellement compatible avec les valeurs de la société chinoise » (Piquet, 2010, p. 607).

Plusieurs auteurs ont formulé des critiques à l'égard de cette insistance au recours à la médiation. Tout d'abord, le problème majeur de la qualification des médiateurs, à qui on reproche de pratiquer leur métier sans détenir une formation adéquate, n'est toujours pas réglé. En effet, même si la *Loi sur la médiation* de 2010 accroît de manière substantielle les exigences quant aux compétences requises pour être embauché comme médiateur, elle n'offre pas de solutions pour pallier au financement insuffisant du régime. Ainsi, le problème de la rémunération inadéquate des médiateurs persiste et aucune garantie n'est fournie quant à l'éventualité de recruter des individus qualifiés (Piquet, 2012, p. 276). En outre, l'absence de propositions concrètes pour assurer la formation adéquate des médiateurs laisse croire que

ceux-ci vont perpétuer le recours au sens de la justice tel que perçu par les communautés villageoises, et non par le droit étatique (Piquet, 2012, p. 278).

D'autres critiques portent plutôt sur la tendance remarquée à régler un différend à tout prix, sans toutefois faire le travail nécessaire pour déterminer les torts respectifs des parties impliquées (Fu et Cullen, 2008). Cette insistance sur le règlement de conflit fait en sorte que l'objectif premier de la médiation n'est pas l'atteinte de la justice, mais plutôt l'apaisement des relations entre les parties impliquées (Jia, 2002).

Ainsi, la « préservation de l'harmonie » ne s'atteint pas par l'aboutissement de la justice, mais par la résolution du conflit, ou du moins l'apaisement des relations entre les parties. Les auteurs Choukroune et Garapon y voient un paradoxe :

alors que les citoyens ordinaires sont de plus en plus nombreux à se saisir des outils normatifs qui leur sont désormais offerts, le Parti-État, trop inquiet de se laisser déborder, cherche à détruire les ferments démocratiques présents dans ses propres créations. (Choukroune et Garapon, 2007, p. 40).

Alors que les citoyens étaient plus enclins à recourir aux tribunaux pour accéder à la justice, le gouvernement les a plutôt référés à un système de médiation visant davantage le règlement d'un différend, et non à l'obtention de la justice.

Il est ainsi possible de constater, une fois de plus, l'écart entre le discours de l'État chinois et la mise en œuvre de celui-ci. Nous avons vu que le gouvernement a amorcé un processus de réformes juridiques dès 1978, en favorisant notamment la résurgence des professions juridiques et en promouvant les lois nouvellement adoptées, tout en incitant la population chinoise à recourir aux tribunaux pour accéder à la justice. Toutefois, en ayant recours à la notion de « société harmonieuse » depuis les années 2000, le gouvernement a fait marche arrière et privilégie maintenant le recours à la médiation judiciaire et extrajudiciaire au lieu du recours aux tribunaux. Cette « dilution conceptuelle des droits » par le biais du concept « d'harmonie des droits » constitue une pratique plus autoritaire de règlement de différends (Pils, 2009, p. 1). En outre, le fait que les juges et médiateurs subissent des

pressions des autorités chinoises dans l'exercice de leur travail confirme que le système judiciaire est toujours sous l'influence du Parti communiste chinois.

### 2.2.2 De nombreuses violations des droits de la personne

Le développement du mouvement chinois de défense et de protection des droits de la personne a coïncidé avec de nombreux changements sociaux et économiques au sein de la société chinoise (Fu, 2012, p. 185), tels que la croissance économique et l'amplification des inégalités sociales. En effet, sous Mao, la société chinoise était fortement contrôlée par l'État, en raison de la mise en place du système de l'unité de travail et des communes populaires. Selon ce système, une grande majorité de Chinois a, jusqu'au milieu des années 1990, été liée à une unité de travail, qui était en charge des dimensions sociales de la vie de ses employés, comme le logement, l'éducation, etc. (Chen Y., 2008, p. 187). Toutefois, la transition vers une économie de marché et la graduelle disparition du système de l'unité de travail et des communes populaires ont fait en sorte que les citoyens chinois ont pu commencer à se soustraire au contrôle de l'État (Chen Y., 2008, p. 188), et cela a favorisé la croissance d'un « espace intermédiaire » (White, 1996, p. 203).

Le développement du mouvement chinois de défense et de protection des droits de la personne est également une conséquence inattendue du processus de réforme juridique amorcé vers 1978 (Pils, 2009, p. 1). En effet, et tel que mentionné plus haut, les réformes juridiques ont fait en sorte que la population chinoise a été mieux informée des lois et règlements adoptés par son gouvernement, poussant ainsi les citoyens à avoir davantage recours aux tribunaux. Les Chinois ont ainsi commencé à réclamer leurs droits de manière croissante, notamment par le biais d'activistes actifs sur Internet, de travailleurs protestant dans les rues ou de citoyens se regroupant en associations (Fu, 2012, p. 191).

L'accroissement du nombre d'ONG en Chine, tel que détaillé dans le premier chapitre de ce mémoire, caractérise incontestablement l'émergence du mouvement de promotion et de défense des droits de la personne en Chine (Fu, 2012, p. 190). En effet, la

Chine a vu augmenter de manière importante, au cours des trente dernières années, le nombre d'ONG présentes au pays, que celles-ci soient locales ou internationales.

Il nous apparaît impossible de décrire en profondeur tous les enjeux relatifs à la protection des droits de la personne en Chine ainsi que les mouvements de défense de ceux-ci, en raison de leur grand nombre et de leur diversité, mais aussi en raison des contraintes d'espace liées à la rédaction de ce mémoire. Nous nous contenterons donc d'examiner l'un des enjeux majeurs relatifs aux droits de la personne en Chine : la liberté d'expression, incluant la publication de la *Charte 08* en décembre 2008.

Tout d'abord, les atteintes à la liberté d'expression en Chine constituent sans aucun doute l'une des problématiques les plus abordées par les médias étrangers depuis de nombreuses années. À l'approche des Jeux olympiques, le gouvernement chinois a adopté les *Règlementations sur les activités de reportage en Chine des journalistes étrangers durant les Jeux olympiques de Beijing et la période préparatoire*<sup>20</sup>. Les règlements temporaires, en vigueur du 1er janvier 2007 au 17 octobre 2008, visaient à donner aux journalistes étrangers une plus grande liberté dans la couverture des événements se produisant en Chine avant, pendant et après la période des Jeux. Le règlement autorisait ainsi les journalistes étrangers à interviewer tout citoyen chinois ou toute organisation chinoise, en autant que ceux-ci y consentent. En revanche, les règlements n'étendaient pas ces libertés aux journalistes, assistants, traducteurs ou chercheurs chinois. « Si les journalistes étrangers ne sont généralement incarcérés que pour de courtes périodes et ne risquent « que » l'expulsion, les journalistes et écrivains chinois sont souvent traités beaucoup plus durement pour avoir couvert des sujets jugés sensibles par les autorités. » (Amnesty International, 2008, p. 33).

Un rapport publié en 2007 regroupe les témoignages de 36 journalistes étrangers sur l'application de ces règlements temporaires (Human Rights Watch, 2007). Certains ont affirmé que la nouvelle réglementation temporaire a élargi l'accès aux sources et aux sujets politiquement sensibles, notamment avec un accès facilité à certaines des personnalités

---

<sup>20</sup> Traduction libre de « Regulations on Reporting Activities in China by Foreign Journalists during the Beijing Olympic Games and the Preparatory Period ».

politiques dissidentes et aux locations prises avec des problèmes de santé publique. Ces histoires semblent toutefois relever plus de l'exception que de la règle. Un nombre plus important de journalistes a rapporté que la nouvelle réglementation est ignorée ou déniée. Plusieurs journalistes étrangers affirment même avoir été menacés, détenus ou intimidés par le gouvernement dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les sujets rapportés comme étant les plus sensibles sont la dissidence politique, le Tibet, l'épidémie de VIH et les enjeux relatifs à la stabilité sociale (Human Rights Watch, 2007, p. 2-3).

La Chine continue également de surveiller, de manière très rigoureuse, la circulation de l'information véhiculée par les médias à l'intérieur des frontières chinoises. Ce contrôle de l'information s'effectue à la fois dans les médias écrits, à la radio, à la télévision et sur Internet. Par exemple, le Département de propagande de l'administration de l'État de la radio, du film et de la télévision, a interdit aux médias, à l'approche du XVII<sup>e</sup> congrès du Parti communiste chinois, d'évoquer vingt sujets spécifiques, comme la corruption de l'appareil judiciaire ou les mouvements de respect des droits de la personne au pays (Amnesty International, 2008, p. 35). Quant à Internet, les autorités s'affairent à y renforcer leur contrôle depuis quelques années. De nombreux sites et blogues locaux et étrangers sont censurés ou bloqués (Human Rights Watch, 2012, p. 316). De plus, plusieurs citoyens sont détenus ou emprisonnés pour avoir exprimé leurs opinions sur Internet. Par exemple, en février 2013, l'écrivain et activiste Zhang Lin ainsi que sa fille de dix ans ont été arrêtés et détenus par la police dans la province de Anhui (Human Rights in China, 2013). Au cours des dernières années, Zhang a publié des centaines d'articles sur divers forums Internet, et a été, en 2005, condamné pour avoir publié sur Internet 192 articles critiques du gouvernement chinois entre août 2003 et janvier 2005 (Human Rights in China, 2013). Par ailleurs, un communiqué de presse émis par l'ONG Human Rights in China (HRIC) le 23 février 2011 apporte de nombreux autres exemples de répression dont ont été victimes certains citoyens chinois appelant, sur Internet, à une « révolution de jasmin » chinoise. Le communiqué affirme qu'en février 2011, les autorités chinoises ont lancé une action de répression concertée et de grande ampleur à l'égard des militants de défense des droits de la personne impliqués dans le mouvement appelant à une « révolution de jasmin » chinoise. HRIC démontre que de nombreux militants ont été soumis à des interrogatoires, ont été assignés à

résidence et ont été détenus. Par exemple, la maison de l'activiste des droits de la personne Chen Wei aurait été fouillée par douze personnes. Des ordinateurs et du matériel informatiques auraient été confisqués. Le 22 février 2011, Chen a été détenu car soupçonné « incitation à la subversion du pouvoir d'État » (Human Rights in China, 2011).

Ce rapide aperçu de la situation relative à la liberté d'expression en Chine démontre que la situation réelle ne correspond pas à ce qui est prévu par les lois chinoises. En effet, l'article 35 de la Constitution de la République populaire de Chine affirme que les « citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation<sup>21</sup> » (Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine, 1982). De toute évidence, le respect de ces droits, garantis par la Constitution chinoise, n'est pas assuré. En effet, de nos jours, le gouvernement contrôle toujours de manière rigoureuse tous les grands médias de masse, tels que l'agence de presse *Xinhua*, la Télévision centrale de Chine et le *Quotidien du Peuple* (Boden, 2008, p. 86). En outre, les événements énoncés plus haut démontrent que l'information véhiculée sur le territoire chinois, notamment via Internet, est toujours très contrôlée par les autorités chinoises, et que les internautes qui utilisent Internet pour discuter ou échanger de l'information sont sévèrement réprimés.

En plus d'illustrer les écarts entre ce que les lois prévalent et la manière dont ces lois sont appliquées, l'exemple de la situation de la liberté d'expression en Chine, et notamment la répression exercée à l'égard de citoyens chinois faisant usage d'Internet pour réclamer ou discuter de leurs droits, permet d'illustrer les inquiétudes éprouvées par les autorités chinoises quant à la croissance du nombre de mouvements de citoyens revendicateurs de leurs droits et quant au rôle d'Internet dans la multiplication de ceux-ci. En effet, Internet a été abondamment utilisé par la société civile chinoise et a grandement contribué à son développement. Dans un article publié en 2003, le professeur Yang démontre de quelles manières la société civile a utilisé Internet pour se développer. Il démontre d'abord que dans le domaine de la sphère publique, Internet a contribué à favoriser le débat public sur les

---

<sup>21</sup> Traduction libre de « Citizens of the People's Republic of China enjoy freedom of speech, of the press, of assembly, of association, of procession and of demonstration ».

questions politiques et à dégager les problèmes et enjeux majeurs. Il évoque ensuite les changements apportés par Internet dans le domaine de la vie associative, en expliquant qu'Internet a facilité les activités des organisations sociales existantes, tout en contribuant au développement de nouvelles formes d'association : les communautés virtuelles. Finalement, il atteste qu'Internet a joué un rôle important en encourageant de nouvelles formes de protestations populaires, notamment en offrant une plate-forme pour la diffusion d'information relative à ces formes de protestation (Yang, 2003, p. 454).

Ainsi, les exemples relatifs à la mise en œuvre des engagements du gouvernement chinois en matière de liberté d'expression nous ont permis de démontrer que les autorités chinoises n'apprécient visiblement pas que les citoyens chinois s'associent afin de promouvoir ou réclamer leurs droits, notamment par le biais d'Internet. L'exemple suivant, soit celui de la *Charte 08*, nous permettra de renforcer ce postulat.

Le 10 décembre 2008, un manifeste signé par 303 activistes et intellectuels chinois, incluant des membres du Parti communiste chinois, est publié. La date de publication n'est pas fortuite : elle coïncide avec le sixième anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. Le manifeste, intitulé *Charte 08*, est en effet un appel à la transformation de la République populaire de Chine en une République fédérale fondée sur la séparation des pouvoirs, l'État de droit et le multipartisme (Béja, Fu et Pils, 2012, p. 1). Le nom du manifeste fait référence à la *Charte 77*, initiée en 1977 par Václav Havel et Jan Patočka, et plaidant en faveur d'une réforme politique et du respect des droits de la personne en Tchécoslovaquie.

La *Charte 08* reconnaît les avancées de la Chine en matière de protection des droits, comme l'amélioration des conditions de vie des citoyens chinois depuis le début de l'ère des réformes, ou la signature *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Toutefois, la Charte dénonce également les abus du pouvoir politique au cours du dernier siècle, notamment lors de la Révolution culturelle et du massacre de la Place Tiananmen. De manière plus importante, elle affirme que la première préoccupation du régime politique chinois est de se

maintenir au pouvoir, et que les violations des droits de la personne observées au pays sont le résultat d'institutions corrompues et inefficaces, et d'un engagement insuffisant aux principes de l'État de droit (Potter et Woodman, 2012, p. 98). En outre, le préambule de la *Charte 08* affirme que le « déclin du système actuel a atteint un niveau auquel le changement ne peut pas être une simple option », que la « démocratisation de la Chine ne peut plus être retardée », et qu'il est possible de « travailler en faveur de changements majeurs dans la société chinoise, et pour l'établissement rapide d'un pays libre, démocratique et constitutionnel<sup>22</sup> ».

L'un des initiateurs de la Charte, Liu Xiaobo, écrivain, professeur et militant, est arrêté par la police deux jours avant que la Charte ne soit rendue publique, puis, après plus de douze mois de détention, fut condamné, en décembre 2009, à onze ans de prison pour « incitation à la subversion du pouvoir d'État » (Béja, Fu et Pils, 2012, p. 1). Liu fit appel du verdict, mais son appel fut rejeté en février 2010. Il fut condamné pour avoir écrit six articles critiquant la gouvernance du Parti communiste et les avoir postés sur Internet, en plus d'avoir contribué à la rédaction de la *Charte 08* (Béja, 2012, p. 16). Le verdict a été dénoncé par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, en plus de susciter l'indignation sur Internet en Chine (Béja, 2012, p. 16). La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a quant à elle exprimé sa vive inquiétude par rapport au verdict du procès, et a affirmé que cela constituait un sérieux revers pour la promotion et la défense des droits de la personne en Chine, en plus de représenter un revers important pour la liberté d'expression (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2009). En octobre 2010, le Prix Nobel de la Paix a été décerné à Liu Xiaobo pour « sa lutte de longue durée et sans violence, en faveur des droits de la personne en République populaire de Chine<sup>23</sup> » (Human Rights in China, 2010).

---

<sup>22</sup> Une traduction française du texte intégral de la *Charte 08* est disponible sur le site de *Rue89*, à l'adresse suivante: <http://www.rue89.com/chinatown/2008/12/14/le-texte-integral-du-manifeste-des-dissidents-chinois-la-charte-08>. Page consultée le 12 février 2012.

<sup>23</sup> Traduction libre de « long and non-violent struggle for fundamental human rights in China ».

Par ailleurs, l'ONG Human Rights in China rapporte que la police et les autorités chinoises ont, dans plusieurs localités, convoqué à plusieurs reprises différents signataires de la Charte afin d'enquêter sur le processus de rédaction du manifeste. Les signataires ont dénoncé le ton des interrogatoires ainsi que les menaces délivrées lors des convocations. Human Rights in China affirme également que les autorités ont mentionné aux signataires convoqués que la Charte viole gravement la loi, détruit l'harmonie sociale, met en danger la sécurité de l'État, en plus de violer la Constitution et de défier le leadership du Parti communiste chinois (Human Rights in China, 2009).

L'arrestation de Liu Xiaobo et le procès qui a suivi ont fait voir que le gouvernement chinois peut réagir de manière sévère à un défi modéré, et qu'il est prêt à transgresser ses propres lois afin de supprimer toute dissidence interne dès son apparition, quelle que soit l'ampleur de celle-ci (Béja, Fu et Pils, 2012, p. 4).

Potter et Woodman soulignent que pour le pouvoir chinois, le problème de la Charte réside dans la teneur des principes et propositions qu'elle véhicule. Il aurait été facile pour le pouvoir en place de rejeter les principes et propositions en affirmant que celles-ci ne sont qu'un pâle reflet de la pensée occidentale. Toutefois, cette option n'était pas envisageable puisque les principes et propositions contenues dans la Charte ne sont pas de cette teneur : ils sont plutôt un appel à ce que le gouvernement respecte ses propres engagements et qu'il applique les droits stipulés dans sa propre Constitution (Potter et Woodman, 2012, p. 99). Pour Feng, la *Charte 08* constitue une menace pour le pouvoir chinois en raison de trois caractéristiques principales : elle annonce d'abord une grande coalition des forces libérales en Chine, elle présente une réelle alternative à la dictature du Parti communiste chinois, et elle procure un objectif politique concret au mouvement de défense des droits de la personne en Chine (Feng, 2012, p. 119).

La réaction du gouvernement suite à la publication de la *Charte 08* illustre l'inquiétude de celui-ci quant à l'ampleur et l'impact que peuvent prendre les mouvements de citoyens. Comme l'explique Eva Pils, ce n'est que lorsque la force du mouvement de défense des droits des citoyens a été démontrée que le gouvernement l'a identifié comme étant une

menace (Pils, 2009, p. 1). Nous examinerons maintenant la situation spécifique d'une catégorie de défenseurs des droits de la personne : les avocats.

### 2.2.3 Les défenseurs des droits de la personne : *weiquan* et avocats, un difficile exercice

Les droits des défenseurs des droits de la personne constituent un autre enjeu préoccupant dans la Chine d'aujourd'hui. Tout d'abord, il importe de mentionner que la profession d'avocats a beaucoup évolué au cours des trente dernières années en Chine. En effet, dans le cadre de la vaste réforme juridique amorcée dès 1978, le statut des avocats est passé d'employés de l'État à un statut d'entrepreneurs privés (Fu et Cullen, 2008a, p. 111).

Depuis 2003, un mouvement de défense des droits (*weiquan yundong*) s'est créé au pays, à la suite de deux événements majeurs: le cas de Sun Zhigang et l'épidémie du syndrome respiratoire aigu sévère (Feng, 2009, p. 158). Tout d'abord, Sun Zhigang, un résident de la province de Hubei en recherche d'emploi à Guangzhou, a été détenu parce qu'il ne possédait pas les papiers d'identification requis, puis a été battu à mort lorsqu'il se trouvait en garde à vue. Cette histoire a provoqué de nombreuses protestations de la part de journalistes, avocats et activistes quant à la discrimination et le traitement inhumain subis par les travailleurs migrants. À la suite de ces actions de protestation, l'État a changé sa législation afin de limiter des abus potentiels, en retirant les régulations portant sur la détention des migrants. (Feng, 2009, p. 158). Deuxièmement, la tentative du gouvernement chinois de dissimuler la sévérité de l'épidémie du syndrome respiratoire aigu sévère en Chine a poussé les médias à enquêter afin de faire respecter le « droit de savoir » du peuple chinois (Feng, 2009, p. 158).

Ces deux événements marquent la création de l'actuel mouvement de défense des droits en Chine (*weiquan yundong*). Tel qu'expliqué plus haut, l'histoire de Sun Zhigang a résulté en un changement législatif visant à réduire les abus relatifs aux droits de la personne, ancrant ainsi le mouvement de défense des droits dans le cadre juridique. Ce processus constitue donc une nouveauté par rapport à la période précédente. La deuxième nouveauté concerne le leadership de ce mouvement, qui est maintenant constitué d'individus gravitant

autour des professions du droit, notamment les avocats de défense des droits. Ces deux changements ont donc contribué à la création du mouvement de défense des droits en Chine tel que nous le connaissons aujourd'hui (Feng, 2009, p. 158-159).

L'actuel mouvement de défense des droits est composé d'avocats, de conseillers juridiques, d'universitaires, de journalistes et d'activistes des droits de la personne qui visent à rétablir la justice sociale et le respect des droits constitutionnels en se référant aux lois déjà existantes en Chine. Le mouvement se concentre sur la protection des citoyens ordinaires, notamment en matière de droit au logement, d'éviction de terres, de droits des travailleurs et de répression policière (Human Rights Watch, 2008, p. 264).

Les personnes engagées dans le mouvement de défense des droits ne sont pas tous des avocats membres d'un ordre professionnel. En effet, la loi chinoise permet aux citoyens chinois de se faire représenter légalement en cour par d'autres individus. Ainsi, de nombreux acteurs du mouvement de défense des droits ne sont pas techniquement avocats, même si certains ont reçu une éducation juridique (Fu et Cullen, 2008a, p. 112). En milieu rural, le mouvement de défense des droits est notamment composé « d'avocats aux pieds nus ». Les « avocats aux pieds nus » sont des personnes disposant d'un certain niveau de connaissances du droit - sans toutefois faire partie d'un barreau en Chine - et qui acceptent de représenter des individus devant les tribunaux, surtout dans les milieux ruraux (Piquet, 2010, p. 604). Ces « avocats aux pieds nus » agissent surtout dans les régions rurales car celles-ci sont particulièrement frappées par une insuffisance de ressources juridiques. Les actions de ces « avocats aux pieds nus » permettent, en partie, de combler ces déficiences, puisqu'il est beaucoup moins onéreux pour les citoyens chinois de faire appel à leurs services qu'aux services des autres avocats.

Outre sa composition, la principale caractéristique du mouvement de défense des droits est que la majorité des avocats qui en font partie accepte la légitimité du système politique en place, et cherche à améliorer les droits des citoyens dans les limites fixées par la Constitution et le cadre juridique (Fu et Cullen, 2008a, p. 112). Pris autrement, cela signifie que le mouvement utilise des processus légaux et politiques, incluant les institutions

juridiques, afin de défier le système autoritaire de la Chine (Fu et Cullen, 2011, p. 41). Ainsi, afin de provoquer des changements institutionnels, les acteurs du mouvement réclament l'adoption de nouvelles lois et la révision des existantes afin de limiter et de surveiller l'action du gouvernement (Tao, 2006, p. 27). En utilisant les lois mises en places par le pouvoir chinois, le mouvement de défense des droits défie la rhétorique établie par le gouvernement chinois et tente de faire en sorte que les droits constitutionnels se traduisent dans la réalité (Feng, 2009, p. 166). L'objectif ultime du mouvement de défense des droits est de favoriser une transition politique passant de la dictature du parti unique à une démocratie constitutionnelle (Feng, 2009, p. 166).

Grâce au mouvement de défense des droits, de nombreux citoyens chinois ont réussi à faire entendre leur voix, ou même à gagner leurs causes devant les tribunaux (Feng, 2009, p. 166). Par exemple, les actions de l'un des avocats aux pieds nus les plus médiatisés, Chen Guangcheng, ont fait beaucoup de bruit en Chine au cours des quinze dernières années. En 2005, Chen a notamment dénoncé les dérives de la politique de l'enfant unique en étalant au grand jour les stérilisations et avortements forcés subis par quelques milliers de femmes dans la province de Shandong (Human Rights Watch, 2006, p. 24). Le gouvernement chinois n'a visiblement pas apprécié que ces faits soient médiatisés, puisque peu après la dénonciation de ces avortements et stérilisations forcés, Chen a été arrêté puis détenu pendant sept mois, pour être finalement condamné à quatre ans et trois mois de prison en août 2006 (Human Rights Watch, 2006, p. 24). Chen est aux États-Unis depuis mai 2012 et il travaille comme chercheur invité à l'Université de New York (Human Rights in China, 2012).

Les déboires judiciaires expérimentés par l'avocat aux pieds nus Chen Guangcheng n'est pas isolé. En effet, de nombreux avocats de défense des droits ont perdu leur permis de pratique du droit ou ont été victimes de harcèlement de la part du gouvernement parce qu'ils défendaient des clients impliqués dans des cas politiquement sensibles (Feng, 2009, p. 161). Certains défenseurs des droits de la personne sont victimes de harcèlement, détenus de manière illégale ou condamnés à de longues peines de prison, le plus souvent sous des accusations frauduleuses (Human Rights Watch, 2008, p. 264). Les proches des défenseurs des droits de la personne subissent également du harcèlement, tandis que les défenseurs sont

parfois placés sous surveillance ou assignés en domicile (Amnesty International, 2008, p. 140). Quelques cas médiatisés incluent la détention de Li Baiguang pour avoir représenté des paysans de la province de Fujian se battant pour que leurs droits à la terre soient respectés et la suspension du permis de pratique de Gao Zhisheng pour avoir défendu des membres du mouvement Falun Gong (Feng, 2009, p. 161). En outre, le 3 avril 2008, Hu Jia, un avocat et militant particulièrement connu pour son activisme en matière de VIH et sida, est condamné à trois ans et demi de prison pour « tentative de subversion du pouvoir de l'État » (Human Rights in China, 2008).

Selon l'ONG Human Rights in China, les autorités chinoises abusent également du système d'enregistrement des avocats pour harceler ceux qui défendent les droits de la personne. L'ONG rapporte que les autorités judiciaires ont refusé de renouveler les licences professionnelles de deux avocats, Jiang Tianyong et Teng Biao. Ce dernier est l'un des avocats les plus actifs de la Chine dans le domaine des droits de la personne. Ces deux individus faisaient partie d'un groupe de 21 avocats ayant signé une lettre offrant une assistance juridique aux Tibétains détenus à la suite de ces protestations de mars 2008 (Human Rights in China, 2008a). Ces gestes, ainsi que les condamnations décrites plus haut, ne sont que quelques exemples d'actions menées par les autorités chinoises pour faire taire les dissidents et défenseurs des droits de la personne.

La répression exercée à l'égard des avocats et autres défenseurs des droits de la personne démontre que l'action de ceux-ci dérange le pouvoir en place. C'est en effet lorsque le droit est devenu un point de ralliement pour les personnes lésées et que les avocats sont devenus organisateurs de mouvements sociaux que le gouvernement a commencé à limiter la portée de la loi et l'autonomie des avocats. Le gouvernement a par la suite fait preuve de répression lorsque les restrictions qu'il a imposées se sont avérées inefficaces (Fu, 2012, p. 203-204). L'intimidation des avocats des droits de la personne dans le contexte des appels à une « révolution du jasmin » démontre également, tout comme dans le cas de l'arrestation et du procès de Liu Xiaobo, que le gouvernement est prêt à mobiliser ses instruments de contrôle de la population à tout moment, si le régime en place se sent menacé de quelque manière que ce soit (Béja, Fu et Pils, 2012, p. 4).

Comme nous l'avons vu dans cette dernière section, l'ère des réformes a provoqué de nombreux changements en Chine, notamment au niveau juridique. En plus de rétablir le droit, de s'ouvrir aux modèles de droits occidentaux et de rétablir les professions juridiques, le gouvernement chinois a adopté une Constitution protégeant les droits des citoyens chinois – notamment la liberté d'expression. Les autorités chinoises ont, de surcroît, mené des campagnes médiatiques afin d'informer les citoyens quant à leurs droits. Or, cela a fait en sorte que les citoyens chinois ont commencé à faire appel aux institutions juridiques de manière plus soutenue, augmentant ainsi le nombre de causes portées devant les tribunaux. Les citoyens chinois ont également fait appel à de nouveaux outils de mobilisation, comme Internet. En outre, un nouveau mouvement de défense des droits de la personne s'est formé au début des années 2000. Ce mouvement, composé d'avocats, d'activistes, d'intellectuels et de conseillers juridiques, a permis à un nombre grandissant de citoyens chinois de faire entendre leur voix. De plus, le mouvement, dont l'action s'inscrit dans le cadre des institutions juridiques et des lois existantes, a réussi de porter un grand nombre de causes devant les tribunaux. Sans doute dépassé par cet accroissement du nombre de mobilisations autour du respect des droits de la personne, le gouvernement chinois a cherché à éloigner ses citoyens des tribunaux, en popularisant et imposant le recours à la médiation, au nom de la nécessité de préserver une la « société harmonieuse ». Il a en outre exercé une répression sévère à l'égard des défenseurs des droits de la personne, notamment les avocats.

Ce survol, dans ce chapitre, de nombreux enjeux relatifs à la promotion et à la protection des droits de la personne en Chine nous a permis de distinguer de nombreux écarts entre la théorie et la pratique. Nous avons vu que le discours chinois en matière de droits de la personne a considérablement évolué au cours des trente dernières années : passant d'un rejet complet du concept à une adoption sélective. La même tendance s'applique quant à l'adhésion aux principes et aux conventions relatives au droit international de défense des droits de la personne. En effet, dans ce domaine, la Chine est également passée d'un rejet complet à une adoption sélective, en ratifiant un certain nombre de conventions, sans toutefois adhérer pleinement à celles-ci. Les écarts entre la théorie et la pratique se traduisent également au niveau de l'exercice des droits en République populaire de Chine. Nous avons

vu que le gouvernement a rétabli les principes du droit et les institutions juridiques, et a même fait la promotion de celles-ci. Toutefois, lorsque les citoyens ont commencé à avoir recours aux institutions juridiques en grand nombre, les autorités ont trouvé des moyens d'éloigner les citoyens des institutions juridiques, que ce soit en réprimant sévèrement les défenseurs des droits, et en privilégiant le recours à la médiation.

Il nous est ainsi possible de constater les limites de l'engagement du gouvernement chinois en matière du respect des droits de ses citoyens. Même si sur papier, les droits des citoyens chinois semblent garantis, rien n'est moins sûr que le respect et l'exercice de ceux-ci dans la réalité. Afin d'expliquer cette situation, le troisième chapitre de ce mémoire examinera différentes interprétations proposées par les théories de relations internationales. Nous reviendrons également sur le rôle des ONG comme catalyseur de l'exercice des droits, afin de mieux comprendre leur apport et de mesurer leur influence.

## CHAPITRE III

### DROITS DE LA PERSONNE ET ONG EN CHINE : L'APPORT DES THÉORIES DES RELATIONS INTERNATIONALES

Les chapitres précédents ont mis de l'avant les problématiques principales de ce mémoire, à savoir le rôle des ONG sur la scène internationale, la situation spécifique des ONG en Chine, l'évolution du discours chinois en matière de droits de la personne ainsi que la mise en application des lois chinoises relatives à ces questions.

De cette manière, il nous a été possible de constater les limites de l'engagement du gouvernement chinois en matière de respect des droits de ses citoyens. Même si sur papier, les droits des citoyens chinois semblent garantis, l'exercice de ceux-ci dans la réalité n'est pas démontré. Afin de tenter de fournir des explications quant à cet écart entre la théorie et la pratique, et d'examiner le rôle des ONG à cet égard, cette troisième partie du mémoire se consacrera aux différentes interprétations proposées par les théories des relations internationales.

Ce chapitre utilise donc les théories des relations internationales afin d'étudier les changements, paradoxes et contradictions entre le discours et les pratiques du gouvernement chinois en matière de droits de la personne. Afin de comprendre cet écart entre la théorie et la pratique, ainsi que le rôle des ONG dans ce processus, il nous apparaît utile d'examiner les principales hypothèses et explications fournies dans la littérature scientifique à ce sujet. Pour ce faire, nous discuterons des trois principales théories des relations internationales (réalisme, libéralisme et constructivisme (Tierney, Oakes, Peterson et Maliniak 2011)) afin de fournir quelques pistes d'analyse pouvant expliquer cet écart<sup>24</sup>. Nous ne prétendons pas à décrire de

---

<sup>24</sup> Ce choix ne signifie pas que d'autres perspectives – féministe, post-colonialiste, marxiste ou critique – ne sont pas valables. Toutefois, par rapport aux enjeux principaux de ce mémoire (ONG, droits de la personne, Chine), ces trois traditions des relations internationales ont chacune développé des programmes de recherche et des cadres d'analyse qui ont généré un grand nombre d'hypothèses, de modèles ou de prédictions. Notre choix d'aborder et de discuter en profondeur de ces trois traditions se fait donc dans l'objectif d'analyser les théories figurant parmi les plus pertinentes sur la situation des droits de la personne en Chine, dans une perspective internationale. Ainsi, comme nous le verrons, certains concepts – notamment les concepts de norme et de régime – sont particulièrement significatifs dans ce contexte, et sont issus d'une ou plusieurs de ces traditions des relations internationales.

manière exhaustive ces trois écoles, mais élaborerons plutôt un cadre d'analyse synthétique nous permettant de fournir quelques explications. Ce cadre sera ensuite appliqué dans le dernier chapitre de ce mémoire, qui portera plus spécifiquement sur la question de la promotion et du respect des droits des femmes en République populaire de Chine.

### 3.1 Théorie des relations internationales et droits de la personne : l'apport des écoles réaliste, libérale et constructiviste

Cette première partie présentera les trois principales théories des relations internationales, leurs contributions, hypothèses et cadre d'analyse sur le système international et la situation des droits de la personne dans le monde, ainsi que la situation plus particulière de la Chine.

Tout d'abord, il convient de mentionner que les théories des relations internationales peuvent être comprises à partir d'une grille d'analyse binaire opérant une distinction entre « logique de conséquence <sup>25</sup> » et « logique d'appropriation <sup>26</sup> » (March et Olsen, 1998, p. 943). La « logique de conséquence », préconisée par les perspectives réaliste et libérale, adopte un cadre d'analyse rationaliste, plaçant les notions d'intérêt et de rapport coûts-bénéfices au cœur du débat. De manière opposée, la « logique d'appropriation », préconisée par l'approche constructiviste, tend à dépasser le cadre d'analyse matérialiste et rationaliste pour saisir le rôle des idées dans la construction des politiques et des intérêts. Bien qu'imparfaite – et servant parfois à alimenter de vaines querelles idéologiques et épistémologiques (Fearon et Wendt, 2002) – cette première illustration de la diversité des cadres d'analyse en relations internationales permet de mieux délimiter le champ d'application de ces théories. Ce découpage sera également utile pour comprendre notre tentative d'opérer une synthèse entre ces logiques afin de mieux comprendre le développement du champ des droits de la personne (Checkel, 2005 ; Hafner-Burton, 2005).

---

<sup>25</sup> Traduction libre de « logic of consequence ».

<sup>26</sup> Traduction libre de « logic of appropriateness ».

Dans le cadre de ce chapitre, les théories réaliste, libérale et constructiviste seront présentées d'une manière similaire afin de faciliter un travail de comparaison sur les forces, faiblesses et limites de chacune de ces approches. Pour ce faire, nous examinerons d'abord l'origine de ces théories. Deuxièmement, nous décrirons le cadre d'analyse de ces théories : leurs éléments fondateurs, modèles d'analyse et hypothèses principales. Finalement, nous présenterons quelques unes des applications empiriques de ces théories par rapport à la question des droits de la personne, et/ou de la question plus spécifique des droits de la personne en Chine.

### 3.1.1 Une perspective réaliste : la souveraineté des États dans un système anarchique

Bien qu'il soit possible de lier les origines de la théorie réaliste à certains auteurs classiques tels que Machiavel, Hobbes ou Thucydides, il est aujourd'hui convenu de distinguer trois écoles modernes de pensée dans la tradition réaliste : le réalisme classique, le néoréalisme et le néoréalisme classique (Wolforth, 2008, p. 132). Ces trois écoles ont successivement établi les principes fondateurs de la théorie réaliste en relations internationales.

Tout d'abord, le réalisme classique s'articule autour des écrits d'auteurs tels qu'E.H. Carr, Raymond Aron et, surtout, Hans Morgenthau. Dans son ouvrage *Politics Among Nations : The Struggle for Power and Peace*, Morgenthau définit six principes de la théorie politique réaliste. On y retrouve notamment l'un des principaux éléments de l'école réaliste, soit une approche rationaliste basée sur les notions d'intérêt national et de puissance matérielle (Morgenthau, 1948, p. 4). Selon ces notions, chaque État tente, par différentes stratégies de politique étrangère, de maximiser sa puissance matérielle afin d'assurer son intérêt national, c'est-à-dire sa propre survie au sein du système international anarchique.

Le réalisme classique tel que décrit par Morgenthau implique que les États peuvent choisir d'adopter différentes politiques étrangères pour assurer leur survie. Avec la publication de *Theory of International Politics* en 1979, Kenneth Waltz propose, près de trente ans après Morgenthau, une nouvelle approche dite néoréaliste. Cette approche

s'articule toujours autour d'acteurs étatiques monolithiques et rationnels ayant pour objectif leur propre survie. Toutefois, de par son analyse de la structure du système international, Waltz offre une perspective structuraliste du comportement des États, indépendante de la politique interne de ceux-ci. Pour Waltz, le comportement des États s'explique par la structure du système international, c'est-à-dire sa nature anarchique, au sein duquel prévaut une distribution de la puissance matérielle parmi les États. Selon Waltz, c'est cette structure qui impose aux États des stratégies prédéterminées de survie, limitant ainsi l'autonomie de ceux-ci par rapport à leur politique étrangère.

Près de vingt ans après les écrits de Waltz, et cinq décennies après Morgenthau, une troisième école de pensée de la théorie réaliste, le néoréalisme classique, voit le jour, et réintroduit une part d'autonomie pour les États. Alors que la perspective structuraliste de Waltz définissait le comportement des États comme étant de facto déterminé par la structure du système international anarchique, l'approche néoréaliste classique s'oppose à cette position déterministe. Cela constitue donc une bonification du modèle réaliste classique de Morgenthau. Dans un essai publié en 1998, Rose avance que pour comprendre la stratégie de survie des États au sein du système international, il est nécessaire d'analyser les caractéristiques de politique intérieure des États, telles que le type de régime, l'idéologie dominante, etc. (Rose, 1998, p. 145-147). Ainsi, le modèle néoréaliste classique cherche donc à introduire des caractéristiques de la politique interne des États afin de mieux expliquer leur comportement et les relations qu'ils entretiennent entre eux.

Ce bref survol des origines des trois écoles de pensée de la tradition réaliste nous permet d'extraire ses principales caractéristiques. Wolforth distingue quatre éléments propres à l'ensemble des trois écoles de la tradition réaliste : groupisme/étatisme ; égoïsme ; anarchie ; et politique de la puissance<sup>27</sup> (Wolforth, 2008, p. 133). Tout d'abord, Wolforth avance que le système international est constitué d'unités collectives (États, tribus, etc.) et que la nature de ce système est fondée sur une dynamique de coopération et de conflit entre ces groupes/États. Deuxièmement, il affirme que les individus et les groupes auxquels ils

---

<sup>27</sup> Traduction libre de « power politics ».

appartiennent sont animés par un principe rationnel d'intérêt de soi<sup>28</sup>. Ensuite, il avance que le système international est un système anarchique, compte tenu de l'absence de gouvernement mondial/supranational. Finalement, prises ensemble, ces trois dimensions du système international mènent les États à adopter des pratiques et comportements axés sur la politique de la puissance, à savoir la maximisation de leurs intérêts par l'accumulation et le contrôle de ressources matérielles et sociales, permettant ainsi la survie du groupe/État.

Ce rapide survol des origines de la tradition réaliste et la mise en avant de ses principales caractéristiques nous permettent de saisir à la fois les éléments fondateurs du modèle d'analyse réaliste ainsi que la diversité des points de vue présents au sein de cette école. Pour Feng et Zhang, cette diversité s'explique par la prise en compte de différents niveaux d'analyse des relations internationales (Feng et Zhang, 2006, p. 113). Ces niveaux ont été définis comme étant : le niveau international, le niveau national et le niveau individuel (Singer, 1961). Chacune des écoles de pensées que nous avons étudiées se concentre sur l'un de ces trois niveaux d'analyse. Pour le réalisme classique, le niveau individuel est privilégié. En effet, les analyses de l'école réaliste s'articulent autour de l'individu comme étant fondamentalement égoïste et cherchant à maximiser son intérêt. Pour les néoréalistes, le niveau d'analyse favorisé est celui du système international. C'est notamment le cas de la théorie structuraliste de Waltz. Pour les néoréalistes classiques, le niveau d'analyse privilégié est le niveau national, puisque cette perspective s'articule autour du comportement des États et de leur politique étrangère.

Selon Feng et Zhang, les débats entre réalistes se situent aujourd'hui essentiellement entre les perspectives nationale et internationale, laissant de côté la perspective individuelle (Feng et Zhang, 2006, p. 116). Bien qu'utilisant les mêmes éléments fondateurs du modèle réaliste, ces deux perspectives offrent des hypothèses différentes sur le développement du champ d'étude des droits de la personne. Ainsi, la théorie réaliste actuelle propose deux explications principales quant à la question des droits de la personne dans le monde.

---

<sup>28</sup> Traduction libre de « self-interest ».

D'une part, du point de vue d'analyse du niveau international, et compte tenu de la nature anarchique du système international et de la volonté des États de maximiser leur puissance, aucun État n'a intérêt à déléguer de manière substantielle certains pouvoirs à des organisations internationales. De manière emblématique, cette perspective est reprise par Mearsheimer dans son ouvrage *The Tragedy of Great Power Politics*, publié en 2001. Il reprend son analyse sur le fait que les institutions internationales, y compris celles ayant mené à la création de traités sur les droits de la personne, ne sont que des épiphénomènes :

Pour les réalistes, les institutions ne sont que le reflet de la distribution de la puissance dans le monde. Elles sont construites par les calculs rationalistes des grandes puissances, et elles n'ont aucun effet indépendant sur le comportement des États. [...] Elles n'ont un impact que sur les marges [du système international]<sup>29</sup>. (Mearsheimer 1994-1995, p. 7).

D'autre part, une autre explication néoréaliste classique sur la question des droits de la personne fait le lien entre grandes puissances et l'imposition du concept de droits de la personne dans leur sphère d'influence. Selon cette perspective centrée sur le niveau d'analyse national, l'expansion des droits de la personne au niveau international n'est pas le reflet d'une plus grande coopération entre les États ou de l'adoption généralisée de nouvelles idées et normes, mais est plutôt due au comportement des grandes puissances, qui imposent les traités internationaux afin de favoriser leurs propres intérêts (Avdeyeva, 2007, p. 880).

Ainsi, l'école réaliste des théories des relations internationales nous fournit une première piste d'analyse pouvant expliquer les écarts entre le discours et les pratiques du gouvernement chinois en matière de droits de la personne. En effet, tel que suggéré par les théories de l'approche néoréaliste classique, l'adoption d'un discours relatif à la protection des droits de la personne en Chine et la ratification de nombreux traités internationaux en la matière peuvent être une stratégie de la part du gouvernement chinois pour maximiser sa puissance et assurer sa survie au sein du système international. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, l'ordre mondial du début des années 1990 et le fait que les normes

---

<sup>29</sup> Traduction libre de « Realists maintain that institutions are basically a reflection of the distribution of power in the world. They are based on the self-interested calculations of the great powers, and they have no independent effect on state behavior. [...]. They matter only on the margins. »

libérales et démocratique ont été placées au cœur du système des relations internationales ont contribué à stigmatiser et à fragiliser la puissance de certains États qui, tels que la Chine, étaient considérés comme des États ne respectant pas les droits de leurs citoyens. Ainsi, cet isolement aurait joué un rôle dans la décision du Parti communiste chinois de réviser sa participation au sein des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux (Béja, 2011, p. 11). Ce changement de discours de la part du gouvernement chinois constituait donc un moyen pour la Chine de sortir de son isolement et de rétablir sa puissance. Toutefois, comme la Chine n'a pas intérêt à déléguer certains pouvoirs à des organisations internationales, elle peut parallèlement décider de ne pas appliquer les principes qu'elle a elle-même adoptés. Cela peut donc être une hypothèse pouvant expliquer pourquoi la Chine a décidé d'adopter certains traités internationaux en matière de droits de la personne sans toutefois les mettre en pratique. Toutefois, cette hypothèse ne nous permet pas d'examiner le rôle des ONG dans ce processus, puisque la perspective réaliste ne se concentre que sur les notions d'intérêt et de puissance matérielle des États, laissant de côté le rôle des institutions. Nous nous consacrerons maintenant à une deuxième perspective proposée par les théories des relations internationales : la perspective libérale.

### 3.1.2 Une perspective libérale : entre coopération et stratégie rationnelle

Les origines de la perspective libérale en relations internationales sont doubles. D'une part, en opposition à la perspective réaliste centrée autour d'une vision pessimiste et égoïste de la nature humaine ainsi que de la structure anarchique du système international, la tradition libérale s'articule autour des théories des Lumières, notamment autour de la notion de paix perpétuelle chez Kant (Oneal et Russett, 1999). Ainsi, l'école libérale offre une conceptualisation plus positive – en terme normatif – des possibilités de coopération entre États au niveau international (Moravscik, 1997, p. 516).

D'autre part, la perspective libérale partage certains des éléments de la tradition réaliste, y compris les notions d'intérêt (*self-interest*) et d'acteur rationnel. Toutefois, autant en termes théorique qu'empirique, le champ de recherche de l'école libérale s'articule fondamentalement autour des organisations et institutions internationales, limitant ainsi la

nature conflictuelle du système international, puisque les organisations et institutions internationales favorisent l'adoption de règles et mécanismes facilitant la coopération pacifique (Hafner-Burton, von Stein et Gartzke, 2008). À travers l'étude de la création, du fonctionnement, de l'évolution et de la transformation de ces institutions sur la scène internationale, il est possible de mettre en évidence cette dimension de coopération entre les États, qui permet à ceux-ci de maximiser leurs intérêts (Keohane, 1984 ; Martin, 1992). En outre, la multiplication des organisations internationales depuis 1945 (Ikenberry, 2001) permet d'illustrer l'interdépendance croissante entre les États et la création de régimes dans certains aspects spécifiques (libéralisation économique, prolifération nucléaire, droits de la personne, etc.) (Krasner, 1982 ; Young, 1986).

Le modèle d'analyse libéral, pris ici dans son cadre d'institutionnalisme néolibéral (Hafner-Burton, von Stein et Gartzke, 2008, p. 204-205), repose sur le principe d'acteurs rationnels cherchant à maximiser leurs intérêts. Toutefois, afin d'expliquer le comportement de ces acteurs sur la scène internationale, ce modèle d'analyse s'articule plutôt autour de la possibilité de coopération et d'interdépendance entre les États. Selon cette perspective, la création d'institutions internationales est le résultat de négociations entre différents acteurs étatiques et non-étatiques, ce qui permet ensuite de favoriser la coopération dans certains domaines d'action précis (Alter et Meunier, 2006).

Cette perspective s'applique notamment au champ des droits la personne. En effet, il est possible de constater que des mécanismes de coopération entre les États en matière de droits de la personne se sont développés au cours des dernières décennies, favorisant ainsi l'émergence de règles et principes communs visant à multiplier l'interdépendance entre les États. Dans ce domaine, l'application du modèle libéral/institutionnalisme néolibéral s'articule de deux façons. D'une part, ce modèle démontre l'apport positif du développement d'un régime international des droits de la personne sur la pratique des droits de la personne dans le monde. D'autre part, ce modèle illustre les limites d'une perspective rationaliste sur la mise en œuvre de ces politiques au niveau national.

En premier lieu, selon Simmons et Elkins, la création d'un régime international de protection des droits de la personne centré sur des traités internationaux a eu un impact important sur la diffusion du concept de droits de la personne dans le monde (Simmons et Elkins, 2004). L'argument des auteurs se concentre autour de la notion d'interdépendance entre la légalisation des droits de la personne au niveau international, les États signataires de ces traités, et les acteurs non-étatiques tentant d'influencer les États à mettre en pratique ces principes. Selon cette perspective, les normes de ce régime international de protection des droits de la personne sont transmises non pas en raison de leur valeur morale, mais bien en fonction des incitatifs et contraintes légales et institutionnelles mis en place et négociés par les États (Checkel, 1997, p. 473).

Toutefois, certains auteurs relativisent les impacts des institutions internationales sur la pratique des droits de la personne. Downs, Rocke et Barsoom (1996) et Hafner-Burton (2005, p. 1 377) décrivent des mécanismes de participation au régime des droits de la personne, par exemple dans le cadre de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, dans lequel seuls les États adhérant déjà aux principes de ces normes vont ratifier les traités. Bien que cette vision s'applique à certains éléments du régime des droits de la personne, de nombreux auteurs ont démontré que le mécanisme d'interdépendance du régime peut forcer la conformité (*compliance*) en l'absence d'intérêt préalable de certains États (Vreeland, 2008, p. 66). D'autres formes d'interdépendance ont aussi été mises à jour entre accords commerciaux bilatéraux et respect des droits de la personne (Hafner-Burton, 2009).

Ainsi, l'école libérale des théories des relations internationales nous permet de dégager certaines pistes concernant notamment l'adoption d'un discours relatif aux droits de la personne. En effet, la perspective libérale nous permet d'expliquer l'apparition et le développement d'un régime international de protection des droits de la personne depuis 1945. Pour les libéraux, le développement de ce régime est le fruit de la coopération entre les États afin de maximiser leurs intérêts et de limiter la dimension conflictuelle du système international. Bien que l'école libérale ne nous permette pas d'expliquer pourquoi les pratiques de certains États diffèrent des discours qu'ils ont eux-mêmes adoptés, cette

perspective introduit la notion de régime international de protection des droits de la personne, fondamentale à la construction de notre cadre d'analyse. Nous nous consacrerons maintenant à la troisième et dernière perspective des théories des relations internationales étudiées dans le cadre de ce mémoire : la perspective constructiviste.

### 3.1.3 Une perspective constructiviste : la diffusion des normes et le système international

L'école constructiviste des relations internationales s'est d'abord construite en opposition aux théories réaliste et libérale. Là où réalisme et libéralisme, dans une large part, prennent pour acquis la notion d'intérêt national comme prémisse à leur appareil conceptuel, le champ théorique du constructivisme tente plutôt de comprendre comment la notion d'intérêt national est socialement construite (Wendt, 1999). C'est ici que le découpage entre « logique de conséquence » et « logique d'appropriation », tel qu'expliqué précédemment, s'opère.

C'est donc dans ce registre d'opposition aux théories dominantes que le constructivisme s'inscrit initialement, en ajoutant un niveau d'analyse supplémentaire aux niveaux d'analyse des relations internationales. Pour comprendre l'évolution de l'approche constructiviste, il est nécessaire de saisir que deux développements complémentaires sont à l'origine de l'évolution et de l'influence grandissante du constructivisme aujourd'hui. Ces deux développements critiquent respectivement les fondements des approches libérale et réaliste, incluant leurs fondements rationalistes. À la suite à ces critiques, certains auteurs ont tenté de mettre en œuvre ces développements théoriques pour comprendre des paradoxes existants en relations internationales. Pris ensemble, tous ces éléments constituent le corpus théorique de l'approche constructiviste en relations internationales.

La première critique des approches rationalistes a été formulée autour du concept clé de « régime » dans la tradition libérale. Ainsi, pour Kratochwil et Ruggie, le problème d'une approche néolibérale centrée sur la notion de régime est l'absence de réflexion sur ce qui, de manière épistémologique, constitue un régime (Kratochwil et Ruggie, 1986, p. 764). Leur critique s'articule autour du paradoxe entre la vision libérale rationaliste d'un régime en

relations internationales et le caractère essentiellement intersubjectif de ce même régime. Ainsi, dans une perspective rationaliste et libérale, un régime se construit à partir d'un calcul coûts-bénéfices afin de maximiser l'intérêt des acteurs participant à ce régime et de permettre une plus grande coopération dans un domaine précis des relations internationales. Cependant, ce même régime se construit simultanément autour de normes et principes qui redéfinissent l'identité et les intérêts de ces mêmes acteurs, modifiant ce calcul coûts-bénéfices de l'utilité du régime effectué par les États. Pour ceux-ci, ce paradoxe ne peut se résoudre à partir d'une approche positiviste et il est nécessaire d'articuler une théorie pouvant saisir les tenants et aboutissants d'une perspective intersubjective et interprétiviste (Kratochwil et Ruggie, 1986, p. 766).

Par la suite, une critique du modèle réaliste a été entreprise par Wendt en 1992, puis reprise et redéveloppée par ce même auteur en 1999. Pour Wendt, les notions de puissance et d'intérêt ne peuvent être prises pour acquises, mais constituent plutôt la variable dépendante de l'analyse. En proposant une alternative au modèle rationaliste, Wendt propose d'examiner les rapports entre la structure du système international et les comportements des acteurs. Selon Wendt, ce qui est important pour expliquer le comportement des États sur la scène internationale n'est pas une approche matérialiste, mais l'analyse de la construction, de manière idéale, de l'intérêt national et de la perception que les États et acteurs ont d'eux-mêmes et des autres acteurs sur la scène internationale. C'est ainsi que de manière provocatrice, Wendt a décrit l'anarchie des relations internationales comme étant ce que les États en font<sup>30</sup> (Wendt, 1992, p. 391).

En proposant une déconstruction de la notion d'intérêt et un nouveau cadre d'analyse pour penser les relations internationales, ces deux approches théoriques ont permis la construction d'un champ d'analyse prenant en compte de nombreux problèmes et paradoxes du système international et tentant d'analyser la construction sociale des relations internationales. Pour Hurd, quatre éléments fondateurs distinguent et caractérisent ce champ d'analyse constructiviste en relations internationales (Hurd, 2008, p. 3 005). Tout d'abord, le

---

<sup>30</sup> Traduction libre de « Anarchy is what States make of it ».

constructivisme propose une alternative aux théories matérialistes. Deuxièmement, l'intérêt national est compris non pas comme acquis, mais bien comme un élément construit socialement par un ensemble de facteurs et de variables. Ensuite, l'approche constructiviste tente d'analyser l'influence mutuellement constitutive entre la structure et les acteurs au sein de celles-ci. Finalement, l'approche constructiviste remet en cause la notion d'un système international anarchique en proposant une alternative ou l'idée que le système anarchique est également une construction sociale.

De manière empirique, l'un des domaines de recherche les plus féconds pour l'approche constructiviste se situe au niveau de la création et de l'influence des normes en relations internationales. La définition classique du concept de norme dans la tradition constructiviste est celle de Katzenstein, qui la définit comme étant un standard de comportement approprié pour des acteurs qui ont une identité donnée<sup>31</sup> (Katzenstein, 1996, p. 5). Depuis le milieu des années 1990, un programme de recherche tentant d'analyser le rôle des normes sur le comportement et l'identité des États s'est ainsi développé, et ce dans un ensemble de domaines : organisations internationales (Barnett et Finnemore, 2004), intervention humanitaire (Finnemore, 2003) ; apartheid (Klotz, 1995), prolifération nucléaire (Tannenwald, 2005), droits de la personne (Risse-Kappen, Ropp et Sikkink, 1999), etc.

Par rapport aux questions relatives aux droits de la personne, le principal apport de la perspective constructiviste concerne la mise en relief de la notion de norme comme élément central et fondateur du régime international de protection des droits de la personne et son expansion depuis 1945. Pour Kent, les normes en matière de droits de la personne peuvent être comprises comme étant des standards de comportements définis en termes de droits et obligations, qui reposent sur des croyances (Kent, 1999, p. 30). Les acteurs utilisent les normes comme points de référence dans leur communication et interaction avec les autres acteurs. Ce processus de communication sert de moyen principal par lequel les acteurs peuvent en arriver à de nouvelles normes et peuvent aussi renforcer les principes déjà existants en reconnaissant le respect total ou partiel d'un autre acteur par rapport aux normes.

---

<sup>31</sup> Traduction libre de « standard of appropriate behaviour for actors with a given identity ».

L'adoption de ces normes peut alors être le fait de mécanismes de diffusion et de transmission de ces normes par des « entrepreneurs de normes<sup>32</sup> », notamment des organisations non gouvernementales, par un processus de cascade et de socialisation (Finnemore et Sikkink, 1998). Pour Greenhill, ces processus de socialisation ont des effets sur le comportement des États non pas de manière rationnelle, mais plutôt en provoquant un changement de perception des États quant à leurs propres intérêts (Greenhill, 2010, p. 130). Pris ainsi, les normes en matière de droits de la personne deviennent un attribut intrinsèque de l'intérêt des États et l'adoption d'un discours et de pratiques relatifs aux droits de la personne ne dépendent pas d'un contexte de puissance, mais plutôt d'un contexte idéal et socialement constitué.

Ainsi, l'école constructiviste des théories des relations internationales nous permet de dégager certaines pistes concernant l'adoption de pratiques relatives à la promotion et au respect des droits de la personne ainsi que sur le rôle des ONG dans ce processus. En effet, la perspective constructiviste nous permet de comprendre comment certains États en arrivent à redéfinir leurs intérêts pour y inclure certaines questions relatives aux droits de la personne, parfois avec l'aide « d'entrepreneurs de normes » comme les ONG. C'est donc à travers le processus de diffusion et de socialisation des normes en matière de droits de la personne que certains États adoptent des pratiques faisant la promotion et assurant le respect de ces droits. Toutefois, ce processus de diffusion et de socialisation n'est pas aussi linéaire que les premières recherches sur les normes pouvaient le laisser présager. Il est donc nécessaire d'explorer davantage ces processus dans la mise en œuvre interne de ces normes par les États.

#### 3.1.4 Éléments comparatifs des théories des relations internationales

Cet aperçu général des principales théories des relations internationales ainsi que leur application sur les mécanismes relatifs à la promotion et au respect des droits de la personne, analysée à partir d'une perspective internationale, nous a permis de mieux saisir les forces,

---

<sup>32</sup> Traduction libre de « norm entrepreneurs ».

faiblesses et limites de chacune de ces approches. Tout d'abord, en plaçant la notion de puissance au cœur de l'analyse, la perspective réaliste permet de saisir l'un des éléments importants des relations internationales. Toutefois, cette approche ne permet pas de cibler l'évolution et l'importance de l'influence des droits de la personne sur la scène internationale, ainsi que le rôle des ONG dans ce processus. Ensuite, en plaçant la notion d'institution au cœur de l'analyse, la perspective libérale permet de cibler la notion de régime comme étant un élément clé du sous-champ des droits de la personne, même si la portée parfois limitée du régime demeure parfois incertaine. Finalement, en plaçant la notion de construction sociale au cœur de l'analyse, l'approche constructiviste permet de saisir l'un des aspects centraux du régime - la dimension normative - et permet de restituer une perspective intersubjective au débat sur la pratique des droits de la personne, tout en accordant une importance au rôle des ONG. Toutefois, le modèle linéaire d'une diffusion des normes du niveau international au niveau local ne semble pas pouvoir s'appliquer à tous les contextes.

Ainsi, ce bref aperçu des principales théories des relations internationales ne nous permet pas de suggérer une explication complète de la situation chinoise en matière de respect des droits de la personne, qui, telle qu'illustré dans les chapitres précédents, est caractérisée par une adoption sélective de normes internationales en matière de droits de la personne et une pratique difficile quant à l'application et au respect de ces droits. Or, malgré cet exercice de synthèse, il demeure difficile de saisir les tenants et aboutissants du système international qui expliquent complètement la situation de la protection des droits de la personne en Chine, surtout en ce qui concerne l'apport spécifique des ONG de promotion et de défense des droits de la personne dans le contexte national. Certains éléments sont par contre plus prometteurs et méritent d'être décrits de manière plus détaillée.

De cette manière, pour rendre justice à la littérature scientifique et à l'état des connaissances sur les droits de la personne dans le monde, ainsi que le rôle des ONG dans la diffusion du concept de droits de la personne à un ensemble géographique de plus en plus mondialisé, la prochaine section examinera et analysera, selon les écoles libérale et constructiviste, deux éléments fondamentaux : la notion de régime ainsi que la notion de norme. Cette analyse en profondeur nous permettra de mettre à jour certains mécanismes

spécifiques entre le système international, les droits de la personne, et les ONG afin de fournir quelques explications quant au cas chinois.

### 3.2 Le régime international de protection des droits de la personne et la diffusion des normes relatives à ces droits dans le monde

La revue de la littérature et des principales hypothèses et explications sur l'évolution et l'impact du concept de droits de la personne effectuée dans la partie précédente nous a permis de cibler deux pistes d'analyse pouvant servir de cadre afin de mieux comprendre l'écart entre le discours du gouvernement chinois en matière de droits de la personne, les pratiques du gouvernement en la matière ainsi que le rôle des ONG à cet égard. Ces deux pistes d'analyse sont les notions de régime et de norme. Comme nous l'avons constaté, ces deux concepts, issus respectivement des traditions libérale et constructiviste, semblent apporter des pistes concrètes pour comprendre cet écart ainsi que le rôle des ONG, et méritent d'être explorées plus en détail. L'objectif de la section suivante est donc d'analyser les concepts de régime et de norme face aux discours et aux pratiques des États en matière de droits de la personne. Afin de cibler cette analyse, il est important de définir plus précisément ces deux concepts.

Le concept de régime, dans la tradition libérale, est un moyen de favoriser la coopération entre les États, de renforcer l'interdépendance entre ceux-ci et de développer l'influencer d'un sous-champ précis des relations internationales (droits de la personne, prolifération nucléaire, changement climatique, etc.). Pour reprendre la définition classique de Krasner, le régime est un ensemble de principes, normes, règles et mécanismes de prise de décision autour desquels un groupe d'acteurs issu de la communauté internationale (État, ONG, société civile) se rassemble pour agir sur une problématique issue d'un champ précis des relations internationales (Krasner, 1982, p. 185).

Ainsi, il apparaît que le concept de norme constitue l'un des éléments fondamentaux du concept de régime. La norme est une partie intégrante du régime, mais se distingue des autres éléments, tels que les principes (croyances), les règles (formules spécifiques ou prescription

pour agir) et les mécanismes de prise de décision (Kent, 1999, p. 254). La définition classique, dans la tradition constructiviste, est celle de Katzenstein, à savoir le standard de comportement approprié pour des acteurs qui ont une identité donnée (Katzenstein, 1996, p. 5).

### 3.2.1 La construction d'un régime international de protection des droits de la personne et les origines de l'ordre libéral

Avant de voir de quelle manière le concept de régime peut être utile à notre analyse du cas chinois, il est nécessaire de donner quelques éléments de contexte par rapport au régime international de protection des droits de la personne. Pour ce faire, nous aborderons successivement les origines de ce régime, ses caractéristiques et les pratiques des acteurs de ce régime.

La création d'un régime international de protection des droits de la personne est rattachée à la construction d'un ordre libéral, dominé par les États-Unis, après 1945 (Ikenberry, 2001). En effet, si, avant la Deuxième Guerre mondiale, la notion de droits de la personne demeure ancrée dans les considérations internes des États (Donnelly, 2007), la période post-1945 marque une volonté des États-Unis et de ses alliés d'ancrer les droits de la personne au centre d'un ordre libéral. Cet ordre libéral est vu comme un pilier de la zone d'influence américaine dans le monde bipolaire de la Guerre froide. Ikenberry identifie trois éléments qui constituent les fondations d'un ordre international libéral : un marché économique libéral organisé autour de la Banque Mondiale et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ; un centre géopolitique international incarné par les Nations Unies ; et un régime international de protection des droits de la personne qui se met en place suite à une série de traités internationaux. C'est donc à travers cet ordre libéral qu'un régime de protection des droits de la personne s'est, avec des institutions, traités, normes et principes, constitué dans la sphère d'influence américaine post-1945 et pendant la Guerre froide.

Toutefois, il est important de noter que ce régime s'est surtout développé à l'Ouest, renforçant ainsi l'ordre libéral, mais ayant une influence plus limitée dans les zones alors sous influence soviétique. L'expansion de ce régime et son caractère global sont liés au déclin de la puissance politique, militaire et économique de l'Union Soviétique dans les années 1980 et à l'éclatement du bloc soviétique à la fin des années 1980. L'émergence d'un régime international de protection des droits de la personne comme élément central de la gouvernance mondiale à la fin des années 1980 provient à l'origine des pressions des États-Unis et de mouvements issues de la société civile sur l'Europe de l'Est et l'URSS, invitant ceux-ci à se départir du système socialiste. Cette période est donc caractérisée par l'expansion et la prééminence de ce régime sur la scène internationale, notamment en raison de la volonté de certains États à explorer de nouvelles identités pour remplacer la perte de certitudes idéologiques (Kent, 1999, p. 19). Les droits de la personne ont été de la plus grande importance dans la période post Guerre froide, avec une « mondialisation » de leur portée à l'ensemble de la planète, dans le contexte d'un monde unipolaire (Ikenberry, 2001). Notamment, la Conférence de Vienne de 1993 a permis une réarticulation des normes en matière de droits de la personne, à un moment stratégique dans la transition globale de pouvoir (Kent, 1999, p. 18). Aujourd'hui, la position hégémonique des États-Unis dans un monde unipolaire a renforcé et permis la diffusion globale du régime international de protection des droits de la personne. Ce régime constitue ainsi l'un des piliers fondateurs de la poursuite de l'ordre international libéral voulu et créé par les États-Unis après 1945 (Ikenberry, 2001).

La montée en puissance de ce régime s'accompagne de trois éléments importants qui caractérisent ce régime : une institutionnalisation (i) et une légalisation (ii) des normes et principes (iii) de ce régime. Tout d'abord, il est important d'examiner les normes et principes fondateurs de ce régime. Ensuite, il est possible d'analyser les deux mécanismes - institutionnalisation et légalisation - à travers lesquels ces normes ont été codifiées et mises en pratique.

### 3.2.1.1 Normes et principes fondateurs du régime international de protection des droits de la personne

Il est possible de diviser en trois catégories les normes et principes qui constituent le cadre idéal et normatif du régime international de protection des droits de la personne. Ainsi, dans leur ouvrage *Droit international public*, Arbour et Parent décrivent les trois générations de droits de la personne normalement reconnues. Tout d'abord, les droits de la première génération sont les droits pour lesquels les révolutionnaires américains et français du 18<sup>e</sup> siècle se sont battus, c'est-à-dire les « droits civils et politiques qui découlent de la philosophie du libéralisme politique » (Arbour et Parent, 2006). L'essentiel de ces droits, comme par exemple le droit à la vie et à la sécurité, la liberté de pensée, la liberté d'expression, la liberté de presse et de la religion ainsi que l'égalité de tous les êtres humains devant la loi, sont inclus dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de décembre 1948 ainsi que dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966.

En second lieu, les droits de la deuxième génération sont constitués par les droits économiques sociaux et culturels, comme par exemple le droit au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle. Ces droits ont notamment été consacrés dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966. Ce qui distingue notamment ces droits des droits de la première génération est le fait qu'ils nécessitent un support institutionnel et financier de l'État pour être mis en œuvre, par exemple le déboursement de deniers publics pour la construction d'écoles ou d'hôpitaux (Arbour et Parent, 2006, p. 430-431).

Finalement, les droits de la troisième génération sont des droits qui reposent sur certaines préoccupations planétaires ayant acquis une grande importance au cours des dernières décennies. Un débat existe toujours quant à l'identité des droits faisant partie de cette troisième génération. Pour l'instant, cinq droits sont plus « établis » que d'autres : le droit à l'environnement, le droit à la paix, le droit au développement, le droit à l'assistance humanitaire ainsi que le droit au respect du patrimoine commun. D'autres droits, comme

celui de l'autodétermination des peuples, le droit à la communication et le droit à la nourriture, sont souvent mentionnés (Arbour et Parent, 2006, p. 433).

Tout comme la plupart des droits économiques et sociaux, les droits de la troisième génération ne sont pas justiciables au même titre que les droits civils et politiques. Leur réalisation suppose un consensus social assez fort, tant sur le plan national que sur le plan international, pour que des actions communes soient entreprises et qu'une responsabilité individuelle et collective en découle. (Arbour et Parent, 2006, p. 434).

Toujours selon les mêmes auteurs, les droits des trois générations sont « interdépendants et indivisibles » (Arbour et Parent, 2006, p. 434). Pris ensemble, ces normes et principes constituent le premier élément fondateur de ce régime international de protection des droits de la personne.

### 3.2.1.2 Institutionnalisation des normes et principes fondateurs du régime international de protection des droits de la personne

Les normes et principes énoncés plus haut ont été institutionnalisés de manière progressive au niveau international depuis 1945. En effet, avant 1945, les États sont laissés à eux-mêmes en ce qui concerne le respect des droits de leurs citoyens (Forsythe, 2000, p. 3-4). Cependant, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la protection internationale des droits de la personne s'est développée de manière spectaculaire, principalement à travers son ancrage institutionnel au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le 26 juin 1945, à San Francisco, les représentants de cinquante pays signent la *Charte des Nations Unies*, qui devient l'instrument constitutif de l'ONU. La Charte, qui entre en vigueur le 24 octobre 1945, est une convention internationale codifiant les grands principes des relations internationales en plus de fixer les droits et les obligations des États membres (Organisation des Nations Unies, 2012). Elle ne contient pas de déclaration officielle portant sur le respect des droits de la personne, mais aborde à plusieurs moments la nécessité de ce respect, notamment dans son préambule, ainsi qu'aux articles 1, 13, 55, 62, et 68.

Dans ce contexte, la Charte des Nations Unies opère un changement révolutionnaire des conceptions juridiques en s'emparant, pour ainsi dire, du thème de la protection effective des droits de l'homme et en faisant de ce thème une question de droit international : les États s'engagent dorénavant à coopérer avec l'ONU afin de favoriser le respect effectif des droits de l'homme sur leur propre territoire, indépendamment de la distinction traditionnelle entre nationaux et étrangers. (Arbour et Parent, 2006, p. 423).

La Charte octroie également à trois organes de l'ONU des responsabilités spécifiques concernant les droits de la personne (Schabas, 1997, p. 52). Ces trois organes sont l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ainsi que la Commission des droits de l'Homme, remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'Homme. Au départ, les fonctions de la Commission se limitent à la conduite d'études et à l'élaboration de textes internationaux relatifs aux droits de la personne, mais développe graduellement des outils d'observation et de suivi des violations de ces droits (Rouget, 2000, p. 31). À partir des années 1980, la Commission commence également à désigner des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail se consacrant à des pays ou à des enjeux spécifiques. L'objectif de ces dispositifs est d'étudier des violations particulières des droits de la personne ou la situation de certains pays, en plus de faire des recommandations à leur sujet (Rouget, 2000, p. 31).

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui constitue le principal organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, est créée en 1947 par la Commission des droits de l'Homme. Les travaux de la Sous-Commission portent sur de nombreuses questions relatives à la protection des droits de la personne, notamment celles se concentrant sur la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques. Depuis juillet 1999, l'organe s'intitule la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Les ONG qui possèdent un statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent assister aux séances publiques de la Sous-Commission.

Au fil des ans, d'autres organes et institutions des Nations Unies ont été appelés à jouer un rôle dans la protection des droits de la personne dans le monde, notamment le Secrétaire général, le Conseil de sécurité ainsi que des agences et institutions spécialisées comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En 1993, l'Assemblée générale crée également le poste de Haut Commissaire aux droits de l'Homme. Ainsi, elle marque « la volonté politique des Nations Unies d'accorder une importance particulière à ce domaine d'action dans l'Organisation » (Rouget, 2000, p. 35).

De plus, il existe, parallèlement avec le système onusien de protection des droits de la personne, plusieurs mécanismes régionaux de protection des ces droits (Schabas, 1997, p. 99). La proclamation régionale des droits de la personne s'est d'abord manifestée sur le continent européen, pour ensuite s'élargir à l'Amérique, à l'Afrique ainsi qu'au monde arabo-islamique (Sudre, 2011, p. 134). Le continent asiatique ne compte pas, jusqu'à présent, de mécanisme institutionnel exclusivement destiné à la protection et à la promotion des droits de la personne en Asie (Sudre, 2011, p. 134).

Pris ensemble, ces différents organes et institutions illustrent l'institutionnalisation des questions de droits de la personne au sein du système des Nations Unies et au sein d'organisations régionales.

### 3.2.1.3 Légalisation des normes et principes fondateurs du régime international de protection des droits de la personne

Les nombreuses thématiques et priorités énoncées plus haut ont été adoptées par des institutions internationales, notamment à travers la création et la ratification par de nombreux États de plusieurs traités relatifs à la protection des droits de la personne. Ceci s'agit d'un processus de légalisation, qui a débuté avec l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* en 1948. Selon Arbour et Parent, l'avancée spectaculaire des droits de la personne n'est pas tellement due à la *Charte des Nations Unies*, mais bien aux efforts de l'Assemblée générale de l'ONU, qui a adopté la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* le 10 décembre 1948 (Arbour et Parent, 2006, p. 429). La Déclaration « est la première reconnaissance universelle du fait que les libertés et les droits fondamentaux sont inhérents à tout être humain, qu'ils sont inaliénables et s'appliquent également à tous, que nous sommes tous nés libres et égaux en dignité et en droits » (Organisation des Nations

Unies, 2012a). Toutefois, il convient de mentionner que la DUDH n'est pas un traité. En effet, elle a été adoptée comme résolution par l'Assemblée générale, et « est donc en principe dépourvue de caractère obligatoire » (Rouget, 2000, p. 27).

Après 1948, les principes énoncés dans la DUDH se sont concrétisés avec l'élaboration et l'adoption de traités, de principes et d'accords grâce auxquels plusieurs droits de la personne ont pu être exprimés et garantis par les États y adhérant. Les deux traités les plus fondamentaux sont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, également adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976. L'écart considérable entre l'adoption des Pactes et leur entrée en vigueur s'explique par le fait qu'un minimum de 35 ratifications par Pacte était nécessaire à leur entrée en vigueur. Les Pactes de 1966 distinguent en deux instruments séparés les droits civils et politiques, qui sont les droits inhérents à l'individu (définis sous le PIDCP) et les droits économiques et sociaux, qui se concentrent sur la situation matérielle de la personne (déterminés par le PIDESC). Les États qui ont ratifié l'un ou l'autre de ces Pactes sont contraints de respecter les dispositions qui y sont enchâssées. L'ensemble des textes de la DUDH, du PIDESC, du PIDCP et de ses deux Protocoles facultatifs forme ce qui est communément appelé la *Charte internationale des droits de l'Homme*.

Les Nations Unies ont également adopté une vingtaine de traités internationaux relatifs aux droits de la personne. Ces traités se sont concentrés sur certains problèmes spécifiques ou sur certains groupes nécessitant une protection particulière. Ainsi, des instruments internationaux ont été adoptés pour prévenir des abus tels que la torture (CCT) ou le racisme (CIEDR), mais aussi pour protéger les populations plus vulnérables comme les enfants (CDE) ou les femmes (CEDEF). De plus, il existe aujourd'hui de nombreux accords commerciaux qui incluent des clauses sur la protection des droits de la personne, renforçant le caractère contraignant de ce régime (Hafner-Burton, 2009).

Pris ensemble, ces traités illustrent l'une des caractéristiques principales de ce régime international de protection des droits de la personne, soit une légalisation de normes et

principes à travers de nombreux traités. Il apparaît donc que le régime international de protection des droits de la personne, tel que nous le connaissons à l'heure actuelle, est constitué d'un ensemble de normes et principes ancrés dans une institutionnalisation internationale et régionale et une légalisation de ces règles et mécanismes. Tous ces éléments contribuent à la stabilité, à la solidité et à l'expansion de l'ordre international libéral.

#### 3.2.1.4 Mise en œuvre du régime international de protection des droits de la personne

De nombreux auteurs<sup>33</sup> ont noté que malgré la construction d'un régime international de protection des droits de la personne, la mise en œuvre au niveau national des principes y étant enchâssés demeure partielle, controversée et ambiguë. Il apparaît que cette mise en place inégale des principes et mécanismes relatifs aux droits de la personne au niveau des politiques internes des États peut s'expliquer par les pratiques des acteurs de ce régime, soit les acteurs étatiques et les acteurs non-étatiques.

D'une part, les acteurs étatiques ont adopté, suite à la construction de ce régime et son développement, des politiques et pratiques diverses. Certains États, notamment les États-Unis, ont dès le début, comme nous l'avons expliqué plus haut, démontré une volonté forte de soutenir ce régime. À l'opposé, d'autres États ont longtemps combattu le discours international et limité la mise en œuvre de ces politiques dans leur politique interne. Finalement, certains États ont tenté de limiter l'impact de ce régime tout en adoptant les principes dans leur discours et en signant et ratifiant certains traités relatifs à la protection des droits de la personne (Hafner-Burton et Tsutsui, 2005). Cette troisième option semble être aujourd'hui l'une des options privilégiées par de nombreux États. Un cas important fut la signature en 1975 par l'Union Soviétique des Accords d'Helsinki, qui ont créé un ensemble de règles et de mécanismes visant la protection de certains droits de la personne. Pour l'Union Soviétique, la signature de cet accord n'avait pas pour objectif la promotion des droits de la personne, mais plutôt la consécration de son statut territorial en Europe. La partie de l'accord sur les droits de la personne ne constituant, pour les dirigeants soviétiques, qu'un discours

---

<sup>33</sup> Voir notamment (Cardenas, 2007 ; Hafner-Burton et Tsutsui, 2005).

qu'ils n'avaient aucune intention de mettre en œuvre (Thomas, 2001). Il est donc possible de voir, malgré l'expansion de ce régime international, et particulièrement depuis la fin de la Guerre froide, que les États poursuivent des politiques ayant des objectifs qui ne sont pas toujours liés à la mise en œuvre d'éléments favorisant, au niveau interne, la protection des droits de la personne.

D'autre part, les ONGI ont été des acteurs importants dans la diffusion des normes et principes des droits de la personne au niveau international, notamment avec la création de réseaux transnationaux faisant pression sur les États pour l'adoption d'institutions et de traités encadrant la protection de certains droits de la personne (Risse-Kappen, Ropp et Sikink, 1999). Quant à la mise en œuvre de ces droits au niveau interne, de nombreux ONG et réseaux transnationaux ont utilisé des politiques de dénonciation et de condamnation<sup>34</sup> par le biais de campagnes nationales et internationales de sensibilisation, ou des rapports dénonçant les pratiques de certains États. Toutefois, il est important de noter que l'impact réel de ces campagnes est inégal et qu'il est difficile, dans de nombreuses situations, de lier le changement de comportement d'un État à ces pratiques mises en œuvre par des ONGI ou des réseaux transnationaux (Clark, 2001 ; Hendrix et Wong, 2012 ; Thomas 2001).

Cette perspective internationale sur la construction et le développement d'un régime international de protection des droits de la personne nous indique donc un élément clé propre à l'adoption de plus en plus généralisée d'un discours des États visant à faire la promotion de la protection de ces droits (Hafner-Burton et Tsutsui, 2005). Cependant, la diffusion inégale de ces normes et principes dans la mise en œuvre des politiques internes des États pose la question des limites de ce régime international et nous amène logiquement à nous interroger sur la portée et l'influence des ces normes au niveau international et national.

Cette mise en perspective de la pratique des droits de la personne nous permet également de constater un ensemble de pratiques de diffusion, socialisation, résistance et contestation des normes et principes des droits de la personne. C'est justement à travers ces

---

<sup>34</sup> Traduction libre de « naming and shaming ».

pratiques que le cas chinois peut être analysé. Tout d'abord, au niveau international, la notion de régime permet de fournir des explications quant aux raisons ayant motivé la Chine à adopter un discours relatif aux droits de la personne, à savoir une socialisation de la Chine aux institutions internationales et à la gouvernance mondiale (Johnston, 2007). Ensuite, au niveau interne, l'écart entre les normes internationales et pratiques chinoises permet de mettre en perspective la particularité du modèle chinois et de tenter de trouver une explication quant à cet écart entre le discours et la pratique. Cela peut s'effectuer en analysant l'interaction entre un régime international et des politiques et contraintes internes, notamment en lien avec les pratiques des ONG. Prise ainsi, la notion de norme comme élément central du régime et comme élément central pouvant expliquer les écarts entre discours et pratique est pertinente. C'est dans cette optique que la prochaine partie se concentrera sur le concept de norme, ainsi que sur son application et utilité, afin de fournir des explications quant à la situation chinoise en matière de droits de la personne.

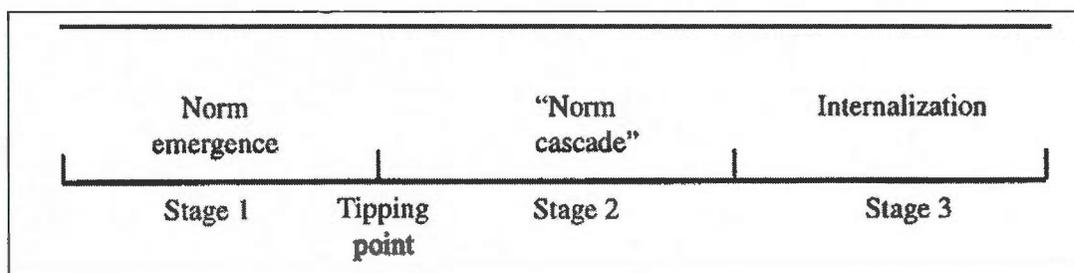
### 3.2.2 La diffusion des normes : une cascade à portée limitée?

Comme nous l'avons constaté, le concept de norme est un élément central du régime international de protection des droits de la personne. Le rôle des normes est essentiel à notre compréhension de ce régime (Kent, 1999, p. 254) et constitue une partie intégrante de la tradition constructiviste des relations internationales (Pouliot, 2004). L'objectif de cette partie est donc de démontrer le caractère fondamental du concept de norme en lien avec les droits de la personne et d'explorer les pistes d'analyse qu'un ancrage autour de ce concept peut nous apporter pour comprendre le cas chinois. Pour ce faire, il est nécessaire d'analyser d'une part les caractéristiques et rôles des normes en relations internationales, puis d'explorer les deux principales perspectives de recherche sur les normes, soit une perspective internationale et une perspective interne.

Afin de comprendre l'utilité de ce concept, il est d'abord nécessaire de connaître les principales caractéristiques d'une norme en relations internationales. Comme nous l'avons énoncé plus haut, la définition classique d'une norme, dans la tradition constructiviste, est celle de Katzenstein, à savoir un standard de comportement approprié pour des acteurs qui

ont une identité donnée (Katzenstein, 1996, p. 5). Plus précisément, l'impact d'une norme en relations internationales peut être compris comme un continuum allant de la contrainte (imposition externe de la norme) à un changement d'identité progressive (internalisation) (Checkel, 1997, p. 474). En effet, pour Finnemore et Sikkink, l'impact des normes en relations internationales est lié au mécanisme central de la cascade des normes. Ces auteurs ont élaboré un modèle permettant d'analyser le cycle de vie des normes en relations internationales et leur impact sur le comportement des États (Finnemore et Sikkink, 1998, p. 893).

Ce cycle est constitué de trois phases distinctes : l'émergence des normes ; la diffusion des normes (nommée « cascade des normes ») ; et l'internalisation de la norme (Finnemore et Sikkink, 1998, p. 895). Le mécanisme principal de la première phase - l'émergence des normes - est la persuasion utilisée par des « entrepreneurs de normes » pour convaincre une masse critique d'États d'adopter de nouvelles normes. La seconde phase est caractérisée par la diffusion de la norme à un ensemble de plus en plus large d'États, par des processus de socialisation et d'imitation, établissant ainsi le phénomène de la cascade des normes. La dernière phase du cycle est l'internalisation par les États de nouvelles normes. De cette manière, ces normes deviennent littéralement prises pour acquises, ne sont plus un enjeu de débat public, et deviennent propres à l'identité et au comportement approprié des États. Finnemore et Sikkink décrivent notamment les droits des femmes et l'abolition de l'esclavage comme étant des normes ayant été internalisées par de nombreux États suite à ce processus de cascade des normes (Finnemore et Sikkink, 1998, p. 896). Ces auteurs fournissent d'ailleurs un récapitulatif visuel fort utile pour saisir l'impact et l'influence des normes sur le comportement des États en relations internationales:



**Figure 1.1** La cascade des normes. (Tirée de Finnemore et Sikkink, 1998, p. 896)

Ce graphique nous permet donc de comprendre, de manière générale, le cycle de vie d'une norme en relations internationales. À partir des travaux pionniers de Finnemore et Sikkink, deux perspectives de recherche ont émergé dans la littérature sur les normes. Tout d'abord, certains auteurs se sont intéressés à la dimension internationale des normes, analysant principalement l'émergence et la diffusion des normes (Hyde, 2011 ; Katzenstein, 1996 ; Kelley, 2004 ; Klotz, 1995 ; Lutz et Sikkink, 2001 ; Price, 1998). Ensuite, certains auteurs ont tenté de comprendre les limites de l'internalisation et de la socialisation du modèle de la cascade des normes (Zürn et Checkel, 2005). Afin de comprendre la portée et l'utilité de chacune de ces deux perspectives, les paragraphes qui suivent analysent respectivement les perspectives internationale et interne.

Tout d'abord, afin d'expliquer et de définir le contenu normatif du régime international de protection des droits de la personne, un premier groupe de chercheurs a tenté de comprendre l'émergence de ces normes au niveau international. Pour Cardenas, l'objectif des ces travaux était d'identifier les mécanismes ayant permis la création de ces normes (Cardenas, 2004, p. 215). Reprenant le modèle de la cascade des normes, ces travaux ont tenté d'identifier les acteurs et pratiques ayant permis le développement de ce contenu normatif. Selon cette perspective, le rôle des acteurs non-étatiques (ONGI et réseaux transnationaux) est un élément clé. Murdie et Davis expliquent que ces acteurs non-étatiques ont agi comme « entrepreneurs de normes », définissant ces normes comme étant intrinsèquement liées au bon comportement des États sur la scène internationale (Murdie et Davis, 2012, p. 15). Ces organisations de promotion et de défense des droits de la personne

ont fait pression sur les États afin que ceux-ci adoptent des règles et mécanismes, notamment des traités internationaux.

Plus précisément, Kent définit quatre étapes liées à la diffusion et à l'institutionnalisation de ces normes à travers les pratiques de réseaux transnationaux et ONG (Kent, 1999, p. 32). La première étape est la découverte et l'interprétation des faits, qui constituent le travail de base pour l'émergence de normes. Dans une deuxième étape, ces faits sont publiés et discutés afin de créer un consensus au sein des défenseurs des nouvelles normes et défenseurs du statut quo. En troisième lieu, par des pressions sur les États, il devient alors possible de construire des normes légales discrètes. Finalement, ces normes nouvellement créés et institutionnalisés ont un effet sur le comportement des États, qui les adoptent et les internalisent comme faisant partie de leur identité collective sur la scène internationale. Il s'agit d'un modèle au sein duquel ces réseaux transnationaux et ONG tentent de définir l'ordre du jour et les priorités internationales à travers une définition du problème, une définition des solutions et une politisation de ces solutions par des pressions sur les États au niveau international (Joachim, 2003, p. 268)

Cet important programme de recherche a permis de démontrer les dynamiques de la cascade des normes en l'adoptant au cas de la création et de la diffusion de normes relatives à la protection des droits de la personne au niveau international. L'un des aspects centraux est le rôle de réseaux transnationaux de défense des droits de la personne ayant agi comme « entrepreneurs de normes ». Toutefois, ces travaux ont une portée limitée, car ils ne permettent pas de saisir précisément l'élément d'internalisation des ces normes tel que défini dans le modèle de la cascade des normes, et aussi de comprendre les dynamiques de mise en œuvre de ces normes dans les politiques internes des États. Ainsi, même si Joachim décrit l'importance des réseaux transnationaux et ONG et de leurs pratiques sur la scène internationale, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre dépend de structures d'opportunités politiques et de mobilisation interne, qui diffèrent selon les États (Joachim, 2003, p. 268).

C'est justement sur cette dynamique d'interactions entre le niveau international et la politique interne des États que certains chercheurs se sont penchés depuis la fin des années 1990 (Cortell et Davis Jr., 2002). L'objectif de ces travaux a été de trouver des explications quant à la mise en œuvre de ces normes au niveau des États et d'illustrer l'importance de facteurs de politiques internes. Cette nouvelle génération de recherche sur l'impact des normes en relations internationales a permis de montrer l'existence de mécanismes complémentaires au modèle linéaire de la cascade des normes et au processus menant inévitablement à une internalisation par les États des normes adoptées sur la scène internationale.

Tout d'abord, certains auteurs ont tenté de saisir la portée des dynamiques de socialisation menant à l'internalisation des normes. Zürn et Checkel ont tenté de mesurer l'impact de la socialisation sur les États européens du plus grand ensemble interdépendant d'organisations régionales (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, Union Européenne, Conseil de l'Europe) (Zürn et Checkel, 2005). Leur hypothèse de travail était la suivante : si les mécanismes de socialisation existent et ont un impact sur le comportement et l'identité des États, les États européens sont les plus propices à subir cette socialisation en raison de leurs caractéristiques communes et de la présence d'un large réseau d'organisations régionales faisant la promotion de normes libérales. En se basant sur un ensemble d'études empiriques, leurs conclusions furent fort modestes. Il leur a été difficile d'identifier précisément et de quantifier le degré de socialisation aux normes libérales en Europe en se basant uniquement sur l'impact des organisations régionales. Pour ces auteurs, la portée et l'utilité du concept linéaire de socialisation et d'internalisation sont donc remises en cause, mettant ainsi en lumière la nécessité de trouver des explications alternatives au modèle de la cascade des normes, et aussi d'ouvrir la « boîte noire » des pratiques<sup>35</sup> internes des États.

Cette approche semble particulièrement intéressante parce qu'elle permet de mettre en relief les particularités locales et internes de la mise en œuvre des normes relatives au

---

<sup>35</sup> Traduction libre de « black box of states' dynamics ».

régime international de protection des droits de la personne. Elle permet de saisir la multiplicité des situations de mise en œuvre de ces normes et d'analyser les pratiques d'adaptation, de résistance et de contestation de ces normes à des situations locales et nationales précises. Ce nouvel agenda de recherche a débouché sur un ensemble de concepts permettant d'expliquer la diversité des pratiques nationales face à des normes internationales (Acharya, 2004 ; Björkdahl, 2006 ; Farrell, 2001 ; Levitt et Merry, 2009 ; Orr, 2012 ; Savery, 2007 ; Zwingel, 2012). Ainsi, pour Acharya, suite à l'émergence et à la diffusion des normes sur la scène internationale, il est nécessaire d'analyser les processus de localisation de ces normes dans des contextes nationaux précis afin d'identifier les mécanismes par lesquels ces normes sont adoptées, modifiées ou rejetées (Acharya, 2004). Zwingel s'interroge sur les mécanismes de diffusion des droits des femmes pour cibler le rôle « d'entrepreneurs de normes » locaux permettant un ancrage dans un contexte national (Zwingel, 2012). Pour Farrell, certaines normes ont plus de chances d'être mises en pratique si elles se rattachent à des normes déjà existantes au contexte national (*norm resonance*) (Farrell, 2001). Finalement, les travaux de Levitt et Merry ont ciblé la contextualisation (*vernacularization*) de certaines normes lors du transfert du niveau international au niveau national (Levitt et Merry, 2009).

Pris ensemble, ce nouveau programme de recherche nous amène à nous interroger sur la dimension internationale et la création d'un contenu normatif de ce régime de protection des droits de la personne à une dimension nationale prenant en compte les dynamiques et interactions présentes au cœur des politiques internes des États. Cet ancrage dans les politiques internes des États nous apparaît finalement comme un élément central servant à expliquer l'écart entre le discours du gouvernement chinois en matière de droits de la personne et les pratiques observées au pays, ainsi que le rôle des ONG à cet égard.

### 3.3 D'une perspective internationale à une perspective locale : le concept « d'autonomie dépendante » de Lu Yiyi

Nous avons donc établi que les concepts de régime et de norme sont centraux à notre analyse. En effet, ces deux concepts nous permettent de comprendre l'émergence et la diffusion d'un discours sur la protection des droits de la personne au niveau international, et de mettre en lumière le rôle des acteurs qui ont travaillé à sa mise en place, soit les États et les « entrepreneurs de normes », qui peuvent être des ONG, syndicats, réseaux transnationaux, ou autres. Ainsi, l'étude du régime et des normes nous permet d'intégrer l'un des objets principaux de ce mémoire, à savoir les organisations non gouvernementales de promotion et de défense des droits de la personne. En étudiant ces concepts, nous avons pu mieux saisir le rôle de ces ONG dans la diffusion de normes internationales en matière de droits de la personne (cascade des normes). En outre, notre revue de littérature nous a permis de constater des lacunes dans le modèle de cascade des normes. En effet, pour de nombreux auteurs, afin de saisir le transfert du discours à la mise en œuvre, il est fondamental d'analyser les perspectives de politique interne propres à chaque État. De cette manière, il est possible d'examiner le rôle des ONG dans différents processus internes tels que la localisation, la contextualisation ou la résonance normative.

Ce long cheminement nous amène donc à faire un pont entre les avancées dans le domaine des relations internationales et celles des études sur la Chine. Pour Wilson, il est nécessaire de considérer les institutions internes, les liens personnels avec les cadres, les ressources internationales et les réseaux comme des explications possibles pour comprendre les différents degrés de réceptivité de la Chine aux mouvements et normes internationales (Wilson, 2012, p. 562).

Ainsi, un certain nombre d'auteurs (Hildebrandt, 2011; Lu, 2009 ; Ma, 2006) ont émis des hypothèses sur les rapports entre ONG, normes, droits de la personne, et la pratique des droits de la personne en Chine en prenant pour ancrage une perspective locale s'articulant autour des spécificités chinoises. C'est dans l'analyse et la compréhension de ces spécificités et détails qu'il est possible de réconcilier et mettre à contribution les perspectives

internationale et locale. Afin d'expliquer l'utilité de ces modèles d'analyse et d'en tirer profit au niveau empirique, la dernière section de ce chapitre se consacre à la description d'un cadre d'analyse proposé par l'universitaire chinoise Lu Yiyi, constitué autour de la notion « d'autonomie dépendante<sup>36</sup> », qui semble particulièrement pertinente pour mieux cerner le rôle des ONG dans la mise en pratique du discours chinois en matière de droits de la personne, permettant ainsi de mettre en perspective de manière théorique le passage d'une perspective internationale à une perspective nationale.

Ce cadre d'analyse apparaît comme particulièrement riche et significatif car il permet de saisir une variété de points de vue et de types de relations entre ONG et gouvernement face à la pratique et la mise en œuvre, souvent complexe, des normes et principes relatifs aux droits de la personne en Chine. Afin de bien mettre en évidence la portée de l'étude de cas qui sera réalisée dans le prochain chapitre, les prochains paragraphes décrivent le cadre théorique développé par Lu Yiyi.

Tel que mentionné dans le premier chapitre de ce mémoire, les observateurs étrangers avancent souvent que les ONG chinoises sont peu autonomes, puisque la majorité de celles-ci sont en fait des « organisations officiellement organisées » sous le contrôle de l'État (Lu, 2009, p. 29). Selon ces observateurs, cela ferait en sorte que les ONG ne peuvent agir totalement selon leurs propres volontés, limitant ainsi la portée et la teneur de leurs actions. Cela expliquerait ainsi pourquoi les ONG n'arrivent pas à assurer la mise en œuvre adéquate des principes de droits de la personne enchâssés dans les lois et règlements de la République populaire de Chine. Comment pourraient-ils agir à cet effet si le gouvernement contrôle leurs faits et gestes?

Les analyses proposées par Lu viennent nuancer ces postulats largement véhiculés par les chercheurs occidentaux. En effet, de par son concept « d'autonomie dépendante », Lu vient démontrer que la proximité de certaines ONG avec le gouvernement chinois peut au contraire constituer un avantage dans certaines situations. Dans son ouvrage, Lu défie ainsi la

---

<sup>36</sup> Traduction libre de « dependant autonomy ».

croyance largement répandue selon laquelle les ONG chinoises manquent d'autonomie, et selon laquelle les ONG de type « *top-down* » sont moins autonomes que celles de type « *bottom-up* » (Lu, 2009, p. 30).

Le concept « d'autonomie dépendante » partage le même constat que les postulats largement véhiculés par les chercheurs occidentaux : que l'État chinois exerce une forme de contrôle sur les ONG, notamment par le système d'enregistrement de celles-ci ou par l'octroi de financement. Toutefois, pour Lu, plutôt que de simplement restreindre et limiter les ONG, ces formes de dépendance à l'État permettent à certaines ONG d'augmenter leur autonomie et leur champ d'action (Lu, 2009, p. 34). La proximité et la dépendance des ONG par rapport à l'État peuvent en effet, dans certains cas, être bénéfiques pour celles-ci, et ainsi faire progresser la mise en application de certains droits. Pour Lu, plusieurs facteurs expliquent ce paradoxe (Lu, 2009, p. 53-54). Tout d'abord, la proximité avec l'État peut augmenter la légitimité d'une ONG. C'est notamment le cas dans les campagnes chinoises, où les populations ne connaissent souvent que le gouvernement, et c'est donc celui-ci qui est la source ultime de légitimation du travail des ONG dans ce contexte (Lu, 2009, p. 54-55). Deuxièmement, cette dépendance permet de renforcer les capacités des ONG en leur donnant accès aux ressources du gouvernement (Lu, 2009, p. 59). De cette manière, les ONG peuvent utiliser certaines ressources matérielles et humaines de l'État, et également bénéficier de ressources symboliques, telles que l'influence, la réputation ou un réseau de contacts (Lu, 2009, p. 61). Cela permet également aux ONG d'exercer un impact plus large au niveau géographique, en utilisant les structures gouvernementales dans les zones rurales (Lu, 2009, p. 67-68).

Afin de mieux comprendre l'organisation, les stratégies et l'efficacité des ONG chinoises, Lu propose de réorienter l'analyse des ONG en Chine autour des concepts et débats émanant de l'économie politique (Lu, 2009, p. 24). Pour Lu, plutôt que de traiter les notions d'indépendance et d'autonomie comme des notions interchangeable, il est préférable d'analyser ces deux éléments de manière distincte afin de saisir la multiplicité des trajectoires des ONG en République populaire de Chine (Lu, 2009, p. 26). Ainsi, même si les conditions structurelles et institutionnelles propres au contexte chinois impliquent une dépendance

inévitables des ONG par rapport à l'État, cela n'implique pas une absence d'autonomie de ces ONG.

Lu note ainsi quatre sphères de dépendance des ONG vis-à-vis l'État chinois. Tout d'abord, les ONG sont dépendantes de l'État pour développer leur légitimité (Lu, 2009, p. 52). Ainsi, Lu décrit trois types de légitimité nécessaires à la survie des ONG en Chine : légitimité sociale, légitimité politique et légitimité administrative. C'est dans le cadre des légitimités politique et administrative que les ONG sont en position de dépendance envers l'État. Deuxièmement, les ONG sont dans une situation de dépendance au niveau des ressources (Lu, 2009, p. 58). Il peut s'agir de ressources matérielles, par exemple des chercheurs ou employés de l'État bénéficiant d'un salaire gouvernemental tout en travaillant également pour une ONG. Cette situation est aussi valable pour les ONG dites « *top-down* » que pour les ONG de type « *bottom-up* » (Lu, 2009, p. 60). Il peut également s'agir de ressources symboliques, notamment les contacts ou le prestige associés à certains cadres du gouvernement (Lu, 2009, p. 63). Troisièmement, en raison de restrictions sur l'établissement de branches régionales, certaines ONG sont également dépendantes de l'État dans la mise en œuvre de leurs projets (Lu, 2009, p. 66). Finalement, les ONG sont dans une situation de dépendance quant à l'accès à l'information (Lu, 2009, p. 72). Cela s'explique d'une part par les capacités souvent limitées des ONG au niveau de la collecte d'information (Lu, 2009, p. 73), et la nécessité pour les ONG de posséder des contacts à l'intérieur de la structure gouvernementale en raison du manque de transparence des autorités (Lu, 2009, p. 73).

Pris ensemble, ces quatre éléments de dépendance structurent l'environnement institutionnel qui caractérise les relations entre l'État et les organisations non gouvernementales en Chine (Lu, 2009, p. 77).

Quant à l'analyse de la notion d'autonomie, et de la performance des ONG dans ce contexte de dépendance, Lu propose d'analyser le comportement et les stratégies des ONG à naviguer dans ce contexte. En effet, même si la notion « d'autonomie dépendante » décrit le cadre général des relations entre les ONG et le gouvernement, les travaux de Lu démontrent que les possibilités de maximiser à la fois le support de l'État et l'autonomie des ONG

dépend largement des outils et capacités de celles-ci à jouer selon les règles du système (Lu, 2009, p. 27). Certaines ONG possédant ces outils et capacités peuvent se tailler une place dans la sphère des relations entre l'État et la société en Chine tandis que les ONG ne réussissant pas à s'adapter à leur environnement ont une plus grande difficulté à survivre (Lu, 2009, p. 27).

Lu offre donc un cadre qui propose d'analyser de manière distincte l'autonomie et la dépendance afin, dans un premier temps, de remettre en question le consensus dans la littérature scientifique sur l'autonomie limitée des ONG chinoises, et surtout la notion selon laquelle les ONG de type « *top-down* » seraient moins autonomes que celles de type « *bottom-up* » (Lu, 2009, p. 26-27). Ainsi, même si Lu partage le constat que le secteur des ONG chinoises dans son ensemble dispose d'une autonomie limitée, elle avance que les ONG de type « *top-down* » peuvent jouir d'une plus grande autonomie que les ONG de type « *bottom-up* », et que certaines ONG réussissent, par différentes stratégies, à obtenir une plus grande autonomie d'action malgré la structure de dépendance envers l'État (Lu, 2009, p. 29-30).

Tout d'abord, Lu propose d'analyser les différents mécanismes qui permettent aux organisations de masse et ONG « officiellement organisées » de disposer d'une autonomie de facto (Lu, 2009, p. 38). Elle décrit quatre de ces mécanismes. Dans un premier temps, ces ONG peuvent, afin de limiter le contrôle et la surveillance de l'État, commanditer d'autres organisations et échapper partiellement au système de contrôle du gouvernement (Lu, 2009, p. 36). Ce phénomène est ainsi nommé par des responsables chinois comme étant de « grandes organisations approuvant des petites organisations » (Lu, 2009, p. 36). Deuxièmement, ces ONG peuvent bénéficier d'un support financier et matériel de la part de leur organisation professionnelle de supervision<sup>37</sup> en utilisant leurs contacts personnels auprès

---

<sup>37</sup> Telles que définies dans le premier chapitre de ce mémoire, les organisations professionnelles de supervision sont des organisations ayant accepté de parrainer une ou plusieurs ONG, en acceptant notamment de partager les risques économiques et politiques potentiels des ONG supervisées. Ces organisations sont généralement des organismes gouvernementaux ou des organisations semi gouvernementales, et les ONG doivent être rattachées à l'une de ces organisations pour pouvoir s'enregistrer auprès du Ministère des Affaires Civiles (Ma, 2006, p. 65-66).

de responsables du gouvernement (Lu, 2009, p. 38). Finalement, ces ONG de type « *top-down* » peuvent également renforcer leur autonomie en offrant à leur organisation professionnelle de supervision des avantages matériels ou symboliques dérivant du travail des ONG (Lu, 2009, p. 43).

Dans son ouvrage, Lu applique ces éléments au cas de l'ONG chinoise nommée China Youth Development Foundation (CYDF). En effet, Lu démontre que la dépendance de l'ONG à l'État n'implique pas une négation de son autonomie (Lu, 2009, p. 34). Au contraire, cette ONG se renforce en utilisant les ressources matérielles et humaines de son organisation professionnelle de supervision. Elle démontre également que le support du gouvernement est très utile pour établir la légitimité de CYDF, qui est établie non pas en raison de son statut d'ONG, mais plutôt en raison de ses nombreux liens avec l'État (Lu, 2009, p. 53).

Suivant ce premier constat, Lu démontre ensuite que même si, en théorie, les ONG de type « *bottom-up* » peuvent également utiliser ces stratégies et moyens afin de renforcer et de maximiser leur autonomie par rapport à l'État, il n'est pas certain ou garanti que celles-ci bénéficient d'une autonomie de facto plus grande que les ONG de type « *top-down* » (Lu, 2009, p. 43). Par exemple, l'État peut utiliser des stratégies de cooptation ou de coercition pour limiter l'autonomie des ces ONG. L'élément essentiel de la démonstration de Lu est de démontrer que le statut (« *top-down* » ou « *bottom-up* ») n'est pas l'unique facteur influençant l'autonomie réelle ou de facto des ONG chinoises. En reprenant son idée d'autonomie et de dépendance (« l'autonomie dépendante ») Lu propose plutôt de comprendre cette autonomie réelle à partir des stratégies, plus ou moins efficaces, des ONG « *top-down* » et « *bottom-up* » (Lu, 2009, p. 47). L'objet d'analyse se transporte donc des conditions structurelles (dépendance face à l'État, qui demeure pour l'ensemble des ONG un environnement préétabli) aux stratégies, outils et pratiques des ONG permettant de développer une plus grande autonomie effective d'action (Lu, 2009, p. 47).

Pour maximiser leur autonomie, les ONG qui sont dans une situation de dépendance par rapport à l'État adoptent différentes stratégies. Ainsi, certaines ONG tentent de développer

des stratégies d'interaction avec la bureaucratie afin de maximiser leurs intérêts (Lu, 2009, p. 75). Il peut s'agir de moyens visant à développer des relations spéciales pour être tenu au courant de récents développements politiques dans un domaine d'action (Lu, 2009, p. 74). L'un des moyens adoptés est notamment la nomination de conseillers ou d'anciens retraités de l'État au sein des ONG, afin de bénéficier de l'influence et des réseaux de ceux-ci (Lu, 2009, p. 72). D'autres ONG tentent de devenir légitimes auprès de l'État en exerçant des fonctions aux niveaux de gouvernance où l'État n'a pas une forte présence (Lu, 2009, p. 58). Pour d'autres ONG, il peut s'agir de faire des demandes de subventions auprès de partenaires internationaux et ensuite de partager ces fonds avec les organisations professionnelles de supervision (Lu, 2009, p. 80-81). Pour Lu, la multiplicité des stratégies et pratiques des ONG pour développer leur autonomie est si grande qu'il est presque impossible d'en faire une liste exhaustive (Lu, 2009, p. 60). Ce qui est important de retenir est la diversité des répertoires d'action des ONG et leur effet potentiel sur la performance et l'efficacité de leurs actions (Lu, 2009, p. 107).

Le dernier élément important du cadre d'analyse de Lu est directement lié à notre question de recherche et est centré autour de la question de la performance de ces ONG. Pour Lu, il est fondamental de tenter de comprendre les raisons des succès et limites des ONG en Chine, autant dans le domaine de la provision de services que du plaidoyer (Lu, 2009, p. 135). Ainsi, il est important de noter que la notion performance est à relativiser dans le contexte chinois, et particulièrement dans le domaine des droits de la personne. Même si certaines ONG ont développé des capacités, habiletés et stratégies de survie face à la position structurelle de dépendance par rapport à l'État chinois, et ont par conséquent réussi à créer un degré d'autonomie leur permettant de mener à bien certains de leurs objectifs, cela n'implique pas nécessairement que le respect total des droits de la personne en Chine soit en voie de devenir réalité. Le cadre d'analyse de Lu nous permet plutôt de cibler les contraintes, modalités de survie et stratégies des ONG dans le cadre de la défense et de la promotion des droits de la personne, et de mettre à jour certains mécanismes qui permettent, partiellement et à travers les conditions difficiles dans ce domaine d'action, de faire avancer progresser le respect des droits de la personne. C'est dans cette perspective que le chapitre de Lu portant

sur la performance des ONG s'intitule *Les limites des ONG chinoises*<sup>38</sup>. Ce chapitre indique notamment que l'intérêt n'est pas tant de décrire la mauvaise performance des nouvelles ONG chinoises, mais plutôt de comprendre (avec l'aide du concept « d'autonomie dépendante ») les raisons de leur performance (Lu, 2009, p. 108). Pour Lu, c'est à la fois les conditions structurelles et les pratiques des ONG qui déterminent leur efficacité (Lu, 2009, p. 109).

Le cadre théorique développé par Lu nous fournit ainsi de nouveaux outils d'analyse nous permettant de cibler certains mécanismes donnant la possibilité aux ONG d'exercer une influence concrète dans leurs domaines d'action. Ce cadre d'analyse nous pousse à étudier les structures gouvernementales qui encadrent les ONG, et aussi les stratégies employées par les ONG pour maximiser leur influence. C'est ce double mouvement d'autonomie et de dépendance qui définit l'application de certains droits. Il est donc intéressant de constater que l'analyse des structures d'opportunités internes peut nous aider à mieux comprendre certains mécanismes internes de mise en application du régime international de protection des droits de la personne.

Au début de ce chapitre, nous avons exploré les trois principales théories des relations internationales afin de comprendre la création d'un discours relatif aux droits de la personne ainsi que son application. Nous avons pu démontrer l'importance de deux concepts – régime et norme – afin d'expliquer, au niveau international, l'émergence d'institutions et de traités relatifs aux droits de la personne depuis 1945. Cette revue de la littérature nous a par la suite amené à faire le pont entre cette perspective internationale et une perspective nationale, centrée sur la mise en œuvre concrète de ces droits dans un contexte donné. Autant au niveau international que national, le rôle des ONG a été mis de l'avant, soit comme « entrepreneurs de normes » ou comme courroies de transmission au niveau national.

L'étude de ces nombreux concepts et la mise en relation de ceux-ci nous ont donné la possibilité de mettre de l'avant un cadre d'analyse nous permettant de mieux comprendre le rôle des ONG dans le domaine des droits de la personne en Chine. Ce cadre, élaboré par Lu

---

<sup>38</sup> Traduction libre de « The Limitations of Chinese NGOs ».

Yiyi, illustre la diversité des stratégies des ONG dépendantes de l'État, qui réussissent, malgré ce contrôle structurel, à exercer une autonomie et une influence concrète dans leurs domaines d'action, dépassant ainsi le postulat selon lequel le contrôle de l'État limite de facto l'autonomie des ONG. Dans le prochain chapitre, nous utiliserons ce cadre d'analyse afin de comprendre les dynamiques de mise en œuvre des droits des femmes en République populaire de Chine, à travers les pratiques de certaines ONG.

## CHAPITRE IV

### L'EXEMPLE DES ONG DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le quatrième et dernier chapitre de ce mémoire utilise les analyses effectuées dans les chapitres précédents sur les ONG et les droits de la personne en Chine, ainsi que le cadre d'analyse synthétique proposé dans le chapitre trois. Ce cadre d'analyse met en relation les perspectives internationales et nationales afin de comprendre l'impact de la création et de la diffusion d'un régime international de protection des droits de la personne, et du rôle des ONG à cet égard. Il s'agit donc de reprendre les trois principales thématiques ayant émergé du troisième chapitre : la notion de régime, la notion de normes, ainsi que l'idée « d'autonomie dépendante » élaborée par Lu Yiyi pour expliquer le rôle et l'influence des ONG dans la promotion et la défense des droits de la personne en République populaire de Chine. Puisque le régime des droits de la personne comprend un vaste ensemble de catégories et de domaines spécifiques, nous avons choisi de concentrer notre analyse sur l'un de ces domaines, soit la promotion et la protection des droits des femmes.

Pour ce faire, nous analyserons, de manière empirique, trois éléments afin d'apporter un éclairage sur le rôle des ONG dans la mise en œuvre des droits de la personne en Chine, à partir de l'étude de cas des droits des femmes dans ce pays. L'objectif n'est pas de généraliser les conclusions que l'on peut tirer de cette étude de cas, mais plutôt de suggérer certaines pistes d'analyse nous permettant de mieux comprendre les dynamiques de mise en œuvre des droits de la personne en Chine.

Tout d'abord, nous décrirons la construction d'un régime international de protection des droits des femmes ainsi que le rôle joué par les ONG dans ce processus. En deuxième lieu, nous présenterons brièvement l'historique et l'état des lieux de la situation relative aux droits des femmes en République populaire de Chine. Troisièmement, nous aborderons la question de l'espace restreint dans lequel les ONG de défense des droits des femmes évoluent en Chine. Finalement, nous utiliserons les trois éléments théoriques de notre cadre d'analyse afin de comprendre le rôle et l'influence des ONG sur les questions des droits des femmes en Chine. Cette application des notions de normes, de régime et « d'autonomie dépendante » se fera à deux niveaux d'analyse : international et interne. Notre analyse tentera donc de situer l'apport et l'influence du régime international de protection des droits des femmes en Chine, pour ensuite se concentrer directement sur la question des ONG, afin de démontrer comment le concept « d'autonomie dépendante » nous aide à situer le degré d'influence des ONG sur

la mise en œuvre des normes et politiques relatives aux droits des femmes en Chine, notamment dans le cadre d'un espace d'action restreint.

#### 4.1 Le régime international de protection des droits des femmes

Cette première partie du chapitre décrit brièvement le développement et la mise en place d'un régime international de protection des droits des femmes au cours des dernières décennies. Cela nous permettra de comprendre comment certains éléments de ce régime, comme la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont pu exercer une influence sur les ONG de défense des droits des femmes en Chine.

##### 4.1.1 Développement et mise en place régime international de protection des droits des femmes

Lorsque le régime international de protection des droits de la personne est devenu de plus en plus important, il a commencé à inclure les droits des femmes dans ses champs d'intérêts (Yoo, 2011, p. 503). Ce nouveau domaine d'action est devenu l'un des éléments importants du régime global de protection des droits de la personne, en se cristallisant d'abord autour de normes et standards portant sur ces questions, pour ensuite se constituer en conventions et traités internationaux. En effet, les normes en matière de droits des femmes et d'égalité des sexes ont été intégrées au sein du droit international et des institutions multilatérales de manière surprenante au cours des quatre dernières décennies (Zwingel, 2012, p. 115), et cela a permis l'émergence et la diffusion d'un régime international de protection des droits des femmes.

Adoptée en 1945, la *Charte des Nations Unies* reconnaît, dans son préambule, l'égalité des sexes<sup>39</sup>. Ce n'est toutefois que dans les années 1970 que les Nations Unies ont

---

<sup>39</sup> Le préambule de la Charte stipule que « NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS [...] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites [...] ». (Organisation des Nations Unies, 2012).

commencé à aborder les préoccupations des femmes (Pietila et Vickers, 1990), notamment à travers l'organisation de conférences mondiales sur les femmes.

L'une des composantes du régime international de protection des droits des femmes est effectivement la série de conférences organisées par les Nations Unies sur le statut de la femme dans le monde (Yoo, 2011, p. 507). Ces quatre conférences, étalées sur vingt ans, ont contribué à faire de l'égalité des sexes et des droits des femmes un enjeu majeur, et de rassembler la communauté internationale autour d'un « ensemble d'objectifs communs, assorti d'un plan d'action effectif pour la promotion générale des femmes, dans toutes les sphères de la vie publique et privée » (Organisation des Nations Unies, 2012b).

La première de ces Conférences mondiales sur les femmes fut la Conférence mondiale de l'année internationale de la femme, plus connue sous le nom de Conférence de Mexico, qui a eu lieu au Mexique en 1975. Cette conférence a coïncidé avec l'Année internationale de la femme, célébrée par la communauté internationale afin de mettre en lumière l'enjeu majeur de la discrimination à l'égard des femmes. À la demande de cette conférence, la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985) fut proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies cinq mois après la fin de la Conférence (Organisation des Nations Unies, 2012b). La Conférence adopta également un *Programme mondial d'action*, qui établit des résultats minimums devant être atteints avant 1980 et garantissant un « accès égal aux femmes dans des domaines tels que l'éducation, les opportunités d'emploi, la participation à la vie politique, les services de santé, le logement, la nutrition et le planning familial » (Organisation des Nations Unies, 2012b). La Conférence a aussi permis la création de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui sont aujourd'hui regroupés au sein de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Cinq ans après la Conférence de Mexico, la Deuxième Conférence mondiale sur les femmes s'est tenue à Copenhague en 1980, afin de marquer le mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour la femme. L'objectif principal de la conférence était d'examiner les

progrès réalisés dans la mise en œuvre du *Programme mondial d'action* adopté à Mexico en 1975. Il a été convenu, à l'unanimité, que des progrès significatifs avaient été réalisés, notamment avec l'adoption de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* en décembre 1979 (Organisation des Nations Unies, 2012b). L'un des résultats de la Conférence fut l'adoption du *Programme d'action de Copenhague*, qui a priorisé les enjeux suivants : l'accès des femmes à la propriété et au contrôle fonciers ainsi que l'accès des femmes aux droits de succession et de garde parentale (Organisation des Nations Unies, 2012b).

La Troisième Conférence mondiale sur les femmes eut lieu à Nairobi en 1985, et avait comme objectif principal d'examiner les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Les résultats furent mitigés : les données compilées par les Nations Unies démontraient que seulement une petite minorité de femmes avait vu son statut s'améliorer au cours de la Décennie (Organisation des Nations Unies, 2012b). Pour remédier à ce problème, un document intitulé *Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour l'an 2000* fut adopté par les États présents à la Conférence.

Finalement, la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes a pris place à Beijing, en 1995, et est la dernière Conférence mondiale sur les femmes à avoir été tenue à ce jour. L'un des objectifs majeurs de la Conférence était de reconnaître la nécessité d'impliquer les femmes dans la prise de décisions et de leur donner les moyens pour le faire (Organisation des Nations Unies, 2012b). L'un des legs de la Conférence fut le déplacement de l'attention sur les femmes vers le concept de genre, afin de montrer la nécessité de réévaluer la structure de la société et les relations entre les femmes et les hommes : ce n'est que par une « restructuration aussi profonde de la société et de ses institutions que les femmes pouvaient acquérir suffisamment de pouvoir pour occuper la place qui leur revenait, en tant qu'égales des hommes, dans tous les aspects de la vie » (Organisation des Nations Unies, 2012b).

La Conférence adopta à l'unanimité la *Déclaration* et le *Programme d'action de Beijing*, comprenant douze domaines d'actions majeurs. L'un des enjeux centraux<sup>40</sup> du *Programme d'action de Beijing* est la violence à l'égard des femmes, une problématique arrivée plutôt tardivement sur la scène internationale. En effet, cet enjeu n'a été traité par les mouvements transnationaux qu'à partir du début des années 1980, pour être ensuite repris par les Nations Unies vers 1985 (Keck et Sikkink, 1998, p. 166). Toutefois, à partir de 1995, cette question est devenue l'une des problématiques des droits des femmes les plus importantes et un enjeu de plaidoyer courant pour les mouvements de défense des droits de la personne et des droits des femmes (Keck et Sikkink, 1998, p. 166).

Ces Conférences mondiales sur les femmes ont contribué au développement d'un régime international de protection des droits des femmes. En effet, elles ont d'abord favorisé la prolifération d'organisations bureaucratiques et de politiques nationales centrées sur les droits des femmes (Yoo, 2011, p. 508). Elles ont également attiré l'attention sur différents enjeux liés aux droits des femmes, en plus de faire la promotion de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (Yoo, 2011, p. 508).

Bien que n'étant pas spécifiquement dédiées aux droits des femmes, d'autres conférences majeures des Nations Unies ont abordé certaines questions relatives aux droits des femmes et à l'égalité des sexes, en plus d'adopter des programmes d'action ou déclarations contenant des articles portant sur ces enjeux. Ce fut notamment le cas de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992, où les gouvernements se sont engagés à créer un nouveau paradigme de développement combinant notamment l'égalité des sexes et la durabilité de l'environnement (Otto, 1996, p. 10). En outre, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ayant eu lieu à Vienne en 1993, les gouvernements ont déclaré que les droits des femmes et des

---

<sup>40</sup> Le *Programme d'action de Beijing* comprend douze objectifs stratégiques : Les femmes et la pauvreté ; Éducation et formation des femmes ; Les femmes et la santé ; La violence à l'égard des femmes ; Les femmes et les conflits armés ; Les femmes et l'économie ; Les femmes et la prise de décisions ; Mécanismes institutionnels de promotion des femmes ; Les droits fondamentaux des femmes ; Les femmes et les médias ; Les femmes et l'environnement ; et La petite fille.

filles constituent une partie inaliénable, intégrale et indivisible des droits universels de la personne (Otto, 1996, p. 10). Finalement, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en 1994, a adopté l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes comme stratégies centrales (Otto, 1996, p. 10), marquant une rupture avec les deux précédentes conférences des Nations Unies portant sur les questions de population, qui avaient plutôt mis l'emphase sur la nécessité de contrôler le nombre de naissances (Neidell, 1998, p. 248).

En plus de ces nombreuses conférences des Nations Unies, le développement d'un régime international de protection des droits des femmes a été marqué par l'adoption d'instruments juridiques ayant comme objectif de protéger les droits des femmes. Le principal instrument juridique visant à protéger les droits des femmes est la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. En effet, en 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la CEDEF, une convention qui a joué un rôle crucial dans la mise en œuvre de politiques en faveur des droits des femmes, puisqu'elle constitue le premier traité international qui aborde de manière spécifique les besoins et les droits des femmes. La CEDEF, entrée en vigueur en 1981, est l'une des Conventions les plus ratifiées par la communauté internationale: à ce jour, 187 États l'ont ratifiée (Organisation des Nations Unies, 2013).

La CEDEF contient une définition assez large de la discrimination, puisqu'elle couvre à la fois l'égalité des chances (égalité formelle) et l'égalité des résultats (égalité de facto) (Charlesworth, 1994, p. 64). Elle vise tous les actes de discrimination à l'égard des femmes, que ceux-ci soient des actes publics ou privés, et demande que des mesures temporaires spéciales soient prises, comme la discrimination positive (Evatt, 2002, p. 517). La Convention établit également le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est chargé du suivi et de la mise en œuvre de la CEDEF. La fonction principale du Comité est de recevoir et d'étudier les rapports soumis par les États parties à la Convention. Ces rapports, normalement soumis à tous les quatre ans, expliquent les mesures mises en œuvre par les États pour respecter les provisions de la Convention, et documentent les difficultés éprouvées par les gouvernements dans l'application de la CEDEF (Evatt, 2002,

p. 518). Finalement, le *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* a été ouvert à la ratification en 1999, et permet aux femmes victimes de discrimination de déposer une plainte devant une instance internationale (Organisation des Nations Unies, 2012b).

D'autres conventions internationales contiennent des articles portant sur le respect des droits des femmes. Par exemple, la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, entrée en vigueur en 1951, contraint les États parties à « promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route » (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1949). D'autres conventions et déclarations, comme la *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages* (1962), la *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé* (1974) et la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* (1993) prévoient des dispositifs permettant de protéger certains aspects relatifs aux droits des femmes.

Prises ensemble, les Conférences mondiales des Nations Unies ainsi que les conventions et déclarations développées sous l'égide de cette même organisation, ont favorisé la création et le développement d'un régime international de protection des droits des femmes. Dans ce contexte, la CEDEF peut être définie comme une partie importante de ce régime, ayant une dimension légale et normative (Zwingel, 2012, p. 116). D'une part, la CEDEF comprend des mécanismes non contraignants, à l'exception du Comité d'experts, qui peut publiquement critiquer les pratiques déficientes des États (Zwingel, 2012, p. 117). D'autre part, le caractère normatif lié à cette Convention est triple : élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réalisation de l'égalité des sexes, et responsabilité des États sur ces questions (Zwingel, 2012, p. 117). Zwingel fournit une explication centrée autour de la diffusion des normes et du cycle de vie des normes, que nous avons décrits dans le chapitre précédent. Zwingel utilise donc les trois étapes du modèle de Finnemore et Sinkkink pour illustrer l'impact de cette convention. Tout d'abord, l'émergence des normes sur les droits des femmes peut être liée à la désignation de la Décennie des

Nations Unies pour la femme (1976-1985). Dans ce contexte, des réseaux transnationaux ont permis une mobilisation stratégique sur ces normes. Dans le cas de la CEDEF, il s'agit d'ONG et de certaines composantes d'organisations internationales et régionales (Zwingel, 2012, p. 119). La seconde phase de la cascade des normes est liée à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la CEDEF, entre 1979 et 1981. L'un des éléments importants de cette cascade est lié à la visibilité internationale croissante de la Convention, et de l'importance des Conférences mondiales sur les femmes entre 1975 et 1995. Finalement, la dernière étape du modèle de cascade des normes – l'internalisation des normes –, devrait avoir lieu lorsque l'égalité des sexes sera largement acquise, et que cette norme ne soit plus débattue et fasse l'objet d'un consensus international (Zwingel, 2012, p. 118). Toutefois, cette internalisation des normes ne s'est pas effectuée dans de nombreux États, puisque ces normes y sont toujours contestées. Pour Zwingel, il devient alors essentiel de comprendre le processus de transmission de ces normes et les trajectoires multiples qui permettent leur ancrage dans les politiques nationales des États. Ainsi, malgré la ratification quasi universelle de la Convention, la mise en œuvre des normes qu'elle contient n'est pas uniforme. Zwingel démontre donc qu'il est possible d'appliquer le modèle du cycle de vie des normes afin de comprendre les dynamiques internationales de diffusion des normes en matière de droits des femmes. Elle démontre également les limites de la troisième étape de ce modèle – l'internalisation des normes – et propose d'analyser l'interaction entre les normes du régime et le contexte interne propre à chaque État. Nous verrons maintenant de quelle manière les ONG de défense des droits des femmes ont participé à la mise en place de ce régime.

#### 4.1.2 Rôle des ONG dans le développement et mise en place régime international de protection des droits des femmes

Les ONG ont joué un rôle dans le développement et la mise en œuvre du régime international de protection des droits des femmes. En effet, elles ont joué divers rôles, à la fois dans le long processus de création et de diffusion de normes à travers les quatre Conférences mondiales sur les femmes, mais aussi dans le développement et l'application de divers instruments légaux propres aux droits des femmes.

Tout d'abord, il convient de mentionner que les ONG qui participent à ces conférences majeures des Nations Unies n'ont pas un statut équivalent aux États en termes de pouvoir de négociation. En effet, les ONG ont le droit de participer aux conférences, mais elles ne sont pas membres des organisations intergouvernementales du système des Nations Unies, puisque l'adhésion à celles-ci est réservée aux États. Ainsi, ne disposant pas du droit de vote accordé aux membres de ces institutions, les ONG n'ont donc pas le même pouvoir décisionnel que les États (Willetts, 2000, p. 206).

Toutefois, les ONG peuvent influencer les enjeux discutés et peuvent construire des réseaux dès que les préparations officielles de la conférence s'amorcent, notamment lors des réunions préparatoires (Clark, Friedman et Hochstetler, 1998, p. 8). Elles peuvent participer aux réunions préparatoires et aux conférences finales, en plus de prendre part aux Forums des ONG – des conférences parallèles pour les ONG qui ont eu lieu dans la majorité des grandes conférences des Nations Unies depuis 1972 (Clark, Friedman et Hochstetler, 1998, p. 8). Toutes ces possibilités offertes aux ONG leur donnent la chance d'influencer l'ordre du jour des gouvernements, de bénéficier d'une importante couverture médiatique, de créer des liens et d'exercer diverses activités (Clark, Friedman et Hochstetler, 1998, p. 8).

Les ONG ne furent pas impliquées dans les réunions préparatoires aux Conférences de Mexico et de Copenhague, mais elles ont participé aux conférences préparatoires nationales et régionales de la Conférence de Nairobi (Clark, Friedman et Hochstetler, 1998, p. 10). À la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing en 1995, plus de 300 000 individus ont participé au Forum des ONG, et plus de 3 000 ONG accréditées ont assisté à la Conférence (Clark, Friedman et Hochstetler, 1998, p. 9).

Ainsi, au début des années 1990, la participation des ONG dans les conférences officielles et dans les forums parallèles s'est accrue, et les ONG ont commencé à se questionner sur le meilleur moyen d'action à privilégier entre le lobbying et le réseautage. Les ONG plus intéressées par le lobbying ont choisi de passer la majeure partie de leur temps sur le site des conférences officielles, alors que les ONG souhaitant maximiser les opportunités de réseautage ont plutôt préféré participer aux Forum des ONG, où il est

possible d'échanger avec de nombreuses autres organisations (Clark, Friedman et Hochstetler, 1998, p. 9).

En résumé, il convient de mentionner le fait que les Conférences mondiales sur les femmes ont offert de nombreuses occasions pour la création de divers mouvements et réseaux transnationaux à travers les échanges créés lors des réunions régionales préparatoires, l'échange d'informations ou le soutien mutuel entre diverses organisations et acteurs (Yoo, 2011, p. 508).

Les ONG ont aussi joué un rôle dans le développement et la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs aux droits des femmes. En effet, Yoo rapporte que la mise en œuvre de la CEDEF<sup>41</sup> est en grande partie due au soutien intellectuel et politique d'organisations nationales et internationales de défense des droits des femmes (Yoo, 2011, p. 508), notamment par l'utilisation de réseaux d'ONG, d'intellectuels et d'activistes pour produire des rapports alternatifs sur la mise en application de la CEDEF et faire la promotion des droits des femmes (Yoo, 2011, p. 508). En effet, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît que les ONG peuvent fournir un ensemble des données vérifiées et d'informations valables sur le statut de la femme dans les États parties à la Convention. Ainsi, de nombreuses ONG internationales et nationales ont fait parvenir au Comité des rapports alternatifs contenant de nombreuses informations indépendantes pouvant être utiles au Comité dans son examen de la mise en œuvre de la CEDEF. Pour plusieurs ONG, ces rapports sont aussi des outils pour l'éducation du public et pour influencer les réformes juridiques ou les politiques publiques (Afsharipour, 1999, p.167).

Cette section nous a permis de retracer brièvement le développement et la mise en place d'un régime international de protection des droits des femmes, à travers la tenue de nombreuses conférences des Nations Unies sur divers enjeux relatifs aux droits des femmes, ainsi que par l'adoption de conventions et déclarations portant sur certaines de ces questions,

---

<sup>41</sup> Nous tenons à rappeler ici que la mise en œuvre des normes contenues dans la CEDEF n'est pas uniforme. En effet, de nombreux États contestent toujours ces normes. Ainsi, il est impossible de prétendre à une internalisation homogène de celles-ci chez les États ayant ratifié la Convention (Zwingel, 2012).

notamment la CEDEF. Nous avons également pu constater que les ONG ont joué un rôle déterminant dans le développement et la consolidation de ce régime, que ce soit à travers leur participation aux conférences des Nations Unies, ou au rôle joué dans la mise en œuvre de la CEDEF, notamment par la publication de rapports alternatifs. Nous nous consacrerons maintenant à l'étude de la situation spécifique des droits des femmes en République populaire de Chine.

#### 4.2 Droits des femmes en Chine depuis 1911: discours et pratiques

Afin de comprendre le rôle et l'influence des organisations non gouvernementales en Chine par rapport à la question des droits des femmes, il est nécessaire de décrire l'évolution et les débats entourant la question des droits des femmes en Chine. Il est en effet possible de distinguer trois phases dans l'histoire moderne de la Chine pour décrire cette évolution. Ces trois phases peuvent être chronologiquement regroupées ainsi : la période républicaine (1911-1949) ; la période maoïste (1949-1976) ; et l'ère des réformes (post-1978). Chacun de ces moments historiques correspond à différents débats sur le rôle des femmes, à différentes structures organisationnelles et institutionnelles faisant la promotion des droits des femmes, et à différentes pratiques du gouvernement chinois face à cette question (Leung, 2003, p. 359).

##### 4.2.1 Droits des femmes lors de la période républicaine : 1911 à 1949

Au début du vingtième siècle, la question des femmes est progressivement devenue un enjeu central des débats sociaux et politiques en Chine, notamment à travers les critiques d'auteurs nationalistes ou anarchistes dont l'objectif était une remise en question des traditions morales et de la situation familiale traditionnelle en Chine (Gilmartin, 1995, p. 21). Ces premières critiques furent essentielles à l'émergence d'un large débat social et intellectuel dans les années 1920, à la suite du Mouvement du 4 mai 1919. Le Mouvement du 4 mai 1919 fait référence aux manifestations étudiantes à Beijing pour dénoncer les conditions liées au Traité de Versailles et à la cession au Japon des droits et intérêts de la province de Shandong, à la suite de la défaite de l'Allemagne lors de la Première Guerre mondiale. Ce mouvement a

généralisé des débats sociaux, politiques et intellectuels divers sur la modernisation de la société chinoise, principalement à travers une remise en cause des traditions confucéennes et du rôle central de la famille comme garante de ces valeurs morales traditionnelles (Gilmartin, 1995, p. 22).

La question de la « femme moderne » découle ainsi de cette tentative de redéfinir les valeurs de la société chinoise dans les années 1920, et de transformer les relations familiales patriarcales à travers la notion « d'éveil de la femme<sup>42</sup> » (Min, 2005, p. 275). C'est donc dans ce contexte que la « question de la femme » (*funu wenti*) devient le centre de nombreux débats intellectuels, avec la création de revues, journaux et de nouveaux outils de langage pour définir ce que devrait être la condition de la femme (Gilmartin, 1995, p. 22-23). Du Mouvement du 4 mai 1919 à la fin des années 1920, la « question de la femme » devient centrale afin de définir les caractéristiques de la femme moderne en Chine. Pour Edwards, la conception de la « femme moderne » s'oppose à la « femme traditionnelle » de la société confucéenne chinoise et se définit par une femme engagée politiquement, éduquée, indépendante et patriotique (Edwards, 2000, p. 116). Prise ainsi, la femme devient un symbole de la modernité en Chine (Edwards, 2000, p. 117) et est liée à l'histoire et aux idées occidentales relatives à l'évolution de la condition féminine à cette époque (Min, 2005, p. 276).

À la suite de la fondation du Parti communiste chinois en 1921, les leaders communistes de l'époque vont, sur la base des idées et des débats mentionnés plus haut, développer leur propre discours sur l'émancipation de la femme comme une nécessité et un objectif révolutionnaire (Gilmartin, 1995, p. 17). La proximité temporelle entre l'émergence d'un mouvement sur les femmes associé au Mouvement du 4 mai, ainsi que la création et le développement du Parti communiste chinois, a ainsi permis une grande proximité intellectuelle entre théorie marxiste et discours féministe (Gilmartin 1995, p. 19). Lorsque les leaders intellectuels ont adopté un cadre communiste, ils ont choisi de reprendre ces idées et les ont développées dans de nombreux écrits afin de créer une continuité et une justification

---

42 Traduction libre de « women's awakening ».

marxiste pour la libération de la femme en Chine (Gilmartin, 1995, p. 20). Par exemple, Chen Duxiu, le premier Secrétaire général du Parti communiste en 1921, a été l'un des intellectuels marquants du Mouvement du 4 mai. Ses écrits, dans la revue *New Youth*, proposaient une transformation du statut de la femme afin d'éliminer l'exploitation des femmes, existante dans la structure familiale traditionnelle du système confucéen chinois (Gilmartin, 1995, p. 25). Ce fut également le cas d'un autre leader du Mouvement du 4 mai et cadre du Parti communiste, Mao Zedong, qui écrivit une série d'articles dénonçant le système social chinois en se servant d'un fait divers concernant le désespoir et le suicide d'une femme. Il fit de cette femme la première martyre révolutionnaire (Gilmartin 1995, p. 26).

Ainsi, le discours du Parti communiste sur la « libération de la femme » est le produit d'une synthèse entre divers courants idéologiques, dont les plus importantes furent les idées du Mouvement du 4 mai et les écrits de Friedrich Engels sur la famille. La critique marxiste d'Engels sur la famille est tout d'abord matérialiste et attribue la condition subordonnée de la femme à l'émergence de la propriété privée et de la société de classe. Chez Engels, l'idée que la famille est le centre autour duquel se construit et se perpétue cette condition subordonnée de la femme, résonne chez les intellectuels communistes dans les années 1920, qui y voient un lien avec la vision de la famille dénoncée par les idées du Mouvement du 4 mai. Cette convergence entre les idées marxistes et celles du Mouvement du 4 mai a donc permis la création d'un discours au sein du Parti communiste chinois ayant comme objectif la « libération de la femme » dans un contexte révolutionnaire (Gilmartin, 1995, p. 30-31). C'est dans cette perspective de synthèse que l'idée d'indépendance économique de la femme apparaît comme un élément central. Le cadre intellectuel qui servira de base aux politiques du gouvernement communiste chinois d'après 1949 se construit ainsi au cours des années 1920, autour de la notion de lutte des classes ; et la « libération de la femme » devient dès lors non plus – comme dans les écrits du Mouvement du 4 mai – un objectif en soi, mais bien un objectif subordonné à l'objectif révolutionnaire de création d'un système politique communiste en Chine (Gilmartin 1995, p. 33).

#### 4.2.2 Droits des femmes sous la période maoïste : 1949-1976

Le cadre idéologique et intellectuel sur la condition de la femme décrit plus haut sert donc de base aux politiques initiées dès 1950 par le gouvernement communiste nouvellement en place. Le cadre idéologique demeure la lutte des classes pour le contrôle des moyens de production et de distribution des ressources économiques, et l'idée de « libération des femmes » est subordonnée à cet enjeu révolutionnaire collectif (Leung, 2003, p. 363). Les premières politiques ayant comme objectif de « libérer les femmes », initiées par le gouvernement à partir de 1950, s'inscrivent donc dans ce contexte. D'une part, la reconstruction du système juridique, fortement inspiré du droit soviétique, a permis au gouvernement chinois d'adopter une politique officielle d'égalité des sexes, enchâssée notamment dans la Constitution de 1950 (Li et Zhang, 1994). Ainsi, la *Loi sur le mariage* de 1950 a octroyé le libre choix de mariage et la possibilité de divorce aux femmes, afin que celles-ci puissent participer de manière productive à la société. La réforme sur la propriété a suivi et a donné la possibilité aux femmes de posséder des terres et d'en hériter. En 1953, la *Loi sur les Élections en République populaire de Chine* a octroyé aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de droit de vote (Zhou, 2003, p. 69-70). D'autre part, le gouvernement chinois a créé une « organisations de masse », la Fédération nationale des femmes de Chine, afin de mobiliser de manière officielle les femmes dans la sphère économique. L'objectif de cette Fédération était de promouvoir et de développer la politique officielle du gouvernement chinois en matière de libération des femmes dans un contexte révolutionnaire (Howell, 2000, p. 356).

Tel que mentionné dans le premier chapitre de ce mémoire, la FNFC fait partie des huit « organisations de masse » qui ne sont pas sous la supervision du Ministère des Affaires Civiles, mais plutôt sous celle du Parti communiste chinois ou du Conseil des affaires de l'État. En tant « qu'organe du Parti », la FNFC est chargée de mobiliser les femmes autour des politiques du PCC, comme le programme de planification familiale, mais aussi de communiquer de l'information quant aux politiques du Parti. Ainsi, la FNFC constitue un centre institutionnel pour les questions liées au genre en Chine (Kaufman, 2012, p. 589).

La FNFC fait donc partie intégrante de l'appareil gouvernemental, et ses cadres sont rémunérés comme les cadres du gouvernement. Ses liens directs avec le Parti communiste chinois se reflètent d'ailleurs à travers son développement durant la période révolutionnaire ainsi qu'à travers ses discours et prises de position. En outre, de nombreux cadres de la FNFC, œuvrant à divers niveaux de la structure bureaucratique de l'organisation, appartiennent au PCC (Howell, 2000, p. 356-357).

Le cadre marxiste au sein duquel sont envisagés les droits des femmes a eu des conséquences sur le type de mouvements des droits des femmes et la capacité de ces mouvements à s'organiser de manière indépendante de cette perspective révolutionnaire officielle. Ainsi, la position centrale occupée par la FNFC a consolidé l'influence du gouvernement chinois sur la question des droits des femmes en y octroyant le double rôle de représentante des femmes et de représentante de la politique du gouvernement (Howell, 1996, p. 130) De plus, pour Liu, Hu et Liao, il est intéressant de contraster cette dynamique avec les mouvements de « libération des femmes » en Occident. Puisque la « libération des femmes » est un élément subordonné à la révolution socialiste, leur « libération » n'est pas un objectif voulu par elles-mêmes. En effet, la « libération des femmes » est plutôt le produit d'un Parti communiste dit patriarcal, influencé par des idées développées et soutenues par des mouvements intellectuels dominés par des hommes. C'est ce parti qualifié de patriarcal qui a octroyé des droits aux femmes, limitant ainsi les capacités des femmes à développer leur propres luttes pour leurs droits et à prendre conscience de leurs besoins et objectifs (Liu, Hu et Liao, 2009, p. 531).

Lors de la Révolution culturelle, le discours sur les femmes a été marqué par une « masculinisation de la femme », c'est-à-dire que la femme « libérée » par l'État devait agir et travailler selon des standards masculins, afin de contribuer au développement de la révolution socialiste (Leung, 2003, p. 366). Pendant cette période, la FNFC - principal mouvement de promotion et de défense des droits des femmes - a été dissoute (Howell, 1996, p. 130). En effet, pendant la Révolution culturelle, les droits des femmes ont cessé d'être légitimes auprès du gouvernement et ont été associés aux idées bourgeoises et contre-révolutionnaires (Howell, 2000, p. 356 ; 2003, p. 193).

Évidemment, l'impact néfaste de la Révolution culturelle ne s'applique pas uniquement aux droits des femmes, mais a touché l'ensemble de la population chinoise. En effet, la Révolution culturelle, qui a débuté en 1966 pour se terminer à la suite de la mort de Mao en 1976, a été une période d'intenses bouleversements politiques, pendant laquelle un très grand nombre de personnes a trouvé la mort, victimes de persécutions orchestrées par les autorités chinoises au nom de la « prétendue *dictature des masses* préconisée par Mao Zedong » (Wang, 2007, p. 67-68). Ces meurtres n'étaient pas tenus secrets puisqu'ils avaient comme objectif d'obtenir « la soumission de la population par la terreur » (Wang, 2007, p. 68). Dans un article sur la difficile écriture de la Révolution culturelle, Wang illustre que même si les meurtres n'étaient pas tenus secrets, les médias écrits n'ont pas fait état de la violence et des meurtres commis à l'époque. Ce n'est qu'après 1978 que les médias ont commencé à faire mention de certains cas précis touchant des personnalités célèbres ou de haut rang (Wang, 2007, p. 69). Le fait que les autorités chinoises aient dissimulé une grande partie des informations concernant les victimes de la Révolution culturelle a incité quelques chercheurs, tels que Wang, à effectuer des recherches sur la question afin d'écrire l'histoire parallèle de cette période. Le texte de Wang apporte de nouveaux éclairages sur l'histoire officielle telle que véhiculée par les autorités chinoises. Il fait notamment état de nombreuses victimes dont la mort n'a jamais été mentionnée dans l'histoire officielle, comme les meurtres de plusieurs professeurs (Wang, 2007, p. 70). De par les nombreuses morts documentées dans le cadre de son article, Wang atteste que les femmes n'ont pas échappé aux persécutions de la Révolution culturelle.

#### 4.2.3 Droits des femmes depuis l'ère des réformes

L'ère des réformes post-1978 est marquée par une participation de la Chine à de nombreux traités et conventions faisant partie du régime international de défense et de promotion des droits des femmes. Ce nouveau discours d'adoption de certaines normes internationales et principes légaux résulte à la fois de la pression et de l'influence de groupes transnationaux et de la volonté de la Chine de participer aux dynamiques de la communauté internationale (Johnston, 2007). Il s'agit donc d'un certain processus de socialisation progressive du discours chinois en matière de défense et promotion des droits des femmes

aux normes internationales en la matière. Par exemple, la Chine signe et ratifie la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* en 1980, en émettant toutefois une réserve. En effet, la Chine ne souhaite pas être liée par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (Organisation des Nations Unies, 2013). Tel que mentionné dans le chapitre deux de ce mémoire, cette réserve émise par le gouvernement chinois exclut toute possibilité de recours à la Cour internationale de justice en cas de « différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application » de la CEDEF. La Chine rejette ainsi les compétences de la Cour internationale de justice.

Au niveau interne, les années 1980 marquent la revitalisation de la FNFC. Ainsi, la Fédération émerge de nouveau après la Révolution culturelle pour redevenir le principal centre institutionnel de débat et de promotion des droits des femmes (Howell, 2000, p. 357). Pendant les années 1980, la Fédération tente de s'adapter aux nouvelles conditions politiques, sociales et économiques de l'ère des réformes en Chine. Ainsi, la Fédération développe de nouvelles structures organisationnelles afin de répondre à la diversité des besoins et objectifs des femmes, crée des centres de recherche afin de participer aux débats intellectuels sur la question des droits des femmes en Chine, et tente de redéfinir sa relation avec le gouvernement chinois afin de pouvoir défendre, dans certains cas, des positions plus indépendantes (Howell, 2000, p. 357-358).

Quant aux nouveaux débats intellectuels, ils sont marqués par deux éléments complémentaires : le cadre théorique et le cadre institutionnel. Au niveau institutionnel, les années 1980 sont marquées par le développement des études sur les femmes à travers deux dynamiques complémentaires. D'une part, la FNFC établit un institut de recherche sur les femmes en 1983 afin d'étudier diverses mesures de protection des droits des femmes. La Fédération tient également deux conférences nationales importantes sur les réformes économiques et la « libération des femmes » en 1984 et 1986 (Li et Zhang, 1994, p. 142). D'autre part, de nombreux centres de recherche se sont développés au sein du système universitaire afin d'établir les études sur les femmes comme un champ d'études académiques indépendant (Wang, 2005, p. 119).

Le développement de ces centres de recherche sur les droits des femmes a permis l'émergence de nombreux débats théoriques. Ainsi, au niveau intellectuel, la question des droits des femmes a été marquée par la remise en cause et les tentatives de renégociation du cadre d'analyse marxiste de libération des femmes (Wang, 2005, p. 127, 135); la traduction et la diffusion de l'ouvrage *Le Deuxième Sexe* de Simone de Beauvoir ayant permis le développement de nouvelles approches sur la question de la « libération des femmes » (Li et Zhang, 1994, p. 148).

Cet aperçu de l'évolution du discours relatif à la promotion et à la protection des droits des femmes en Chine démontre la vivacité intellectuelle et organisationnelle de ce mouvement et illustre le changement radical qui s'est opéré entre la période maoïste et l'ère des réformes. Toutefois, nous verrons que le discours décrit plus haut ne correspond pas aux pratiques réelles observées lors de cette même période.

En effet, le statut de la femme chinoise connaît une régression marquée depuis le début de l'ère des réformes. Bien que des gains aient été enregistrés dans certains domaines, la situation demeure très préoccupante. Sous Mao, le gouvernement a accordé le droit de vote et des droits de succession aux femmes, ainsi qu'un accès à l'éducation et au marché du travail (Tiefenbrun et Edwards, 2009, p. 734). Toutefois, les réformes économiques de l'ère Deng ont engendré des transformations importantes dans la société chinoise et provoqué un recul quant à la situation relative aux droits des femmes (Tiefenbrun et Edwards, 2009, p. 734). Par exemple, la transition à une économie de marché a favorisé la réémergence de la prostitution et de l'enlèvement des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ou de mariages forcés; et la traite des femmes est devenue un enjeu majeur (Tiefenbrun et Edwards, 2009, p. 734).

La violence conjugale est également un autre exemple des violations des droits humains subies par les femmes chinoises. En effet, le problème de la violence familiale est devenu de plus en plus grave en Chine, avec des estimations avançant qu'environ 30% des familles chinoises sont affectées par ce problème (He et Ng, 2013, p. 98).

Les filles et les garçons ont généralement accès à l'éducation de manière égalitaire dans les villes de l'est du pays, mais la situation diffère dans les zones rurales. Par exemple, en 2010, les femmes des zones rurales du centre et de l'ouest de la Chine n'avaient fréquenté l'école que 6,8 ans en moyenne, alors que les femmes demeurant dans les zones rurales des municipalités de Pékin et Tianjin avaient fréquenté l'école pendant neuf ans (Attané, 2012, p. 7). Par ailleurs, les femmes chinoises sont victimes de discrimination sur le marché du travail. En effet, une récente étude démontre que les femmes gagnent en moyenne les trois quarts du salaire perçu par les hommes. Cela s'explique par le fait que les femmes ont tendance à être moins bien payées que les hommes pour un emploi similaire, mais également parce que les hommes détiennent plus souvent des emplois aux salaires plus élevés, comme par exemple des professions qui demandent des responsabilités de supervision (Xiu et Gunderson, 2013, p. 247-248). En outre, les femmes font face à d'autres discriminations basées sur le genre dans le monde du travail : discrimination à l'embauche, taux de chômage plus élevé chez les femmes, licenciements abusifs, discrimination dans l'avancement de carrière, etc. (Attané, 2012, p. 9).

Toutefois, l'une des formes de violations des droits des femmes les plus documentées en Chine concerne les droits sexuels et reproductifs des femmes chinoises, particulièrement dans le contexte de la mise en œuvre de la politique de l'enfant unique, entrée en vigueur en 1979. La politique de l'enfant unique a été adoptée afin de répondre aux inquiétudes du gouvernement chinois par rapport à la croissance démographique, et avait comme objectif de ralentir dramatiquement la croissance de la population (Kaufman, 2012, p. 591). Le gouvernement a vu le contrôle des naissances comme étant indispensable au développement économique et à l'amélioration des conditions de vie de la population (Hesketh, Li et Zhu, 2005, p. 1 171).

La politique de l'enfant unique consiste en une série de réglementations visant à limiter la taille des familles chinoises. Toutefois, ce ne sont pas tous les citoyens de la Chine qui sont concernés par la politique. En effet, elle s'applique d'abord et avant tout aux résidents urbains, qui, selon la politique, ne peuvent avoir plus d'un enfant. Quelques exceptions sont prévues, comme par exemple si le premier enfant d'une famille naît avec un

handicap, ou si les deux parents travaillent dans des professions à haut risque (Hesketh, Li et Zhu, 2005, p. 1 171). En outre, un troisième enfant est autorisé chez certaines minorités ethniques et dans les zones peu peuplées et éloignées. Dans les régions rurales, où vit la majorité de la population chinoise, un deuxième enfant est généralement autorisé cinq ans après la naissance du premier enfant, mais cette disposition ne s'applique parfois que si le premier enfant est une fille (Hesketh, Li et Zhu, 2005, p. 1 171).

Cette préférence pour les fils est profondément ancrée dans les structures familiales chinoises et le système de valeurs confucéennes. En effet, de nombreuses pratiques confucéennes valorisent et honorent les hommes plutôt que les femmes. Par exemple, seulement les hommes peuvent pratiquer certaines cérémonies religieuses et ancestrales (Wexler, 2006, p. 83). En outre, la pratique selon laquelle une femme nouvellement mariée doit quitter sa famille pour se joindre à la famille de son mari renforce cette préférence pour les hommes et les garçons. Dans le cadre de la politique de l'enfant unique, les familles ne souhaitent pas nécessairement avoir une fille, car celle-ci quittera la famille lors de son mariage et ne sera plus là pour prendre soin de ses parents (Wexler, 2006, p. 83). De cette manière, cette préférence marquée pour les garçons résulte en une sévère discrimination à l'égard des filles, et celle-ci est exacerbée par la politique de l'enfant unique (Wexler, 2006, p. 83).

En effet, certains auteurs avancent que la politique de l'enfant unique a poussé des millions de Chinois, surtout en milieu rural, à employer divers moyens pour empêcher la naissance d'une fille et ainsi s'assurer d'une descendance masculine (Attané, 2012 ; Tiefenbrun et Edwards, 2009 ; Wexler, 2006). Ces familles, qui veulent à tout prix un enfant de sexe masculin, vont procéder à des avortements sélectifs, à des infanticides de filles, ainsi qu'à l'abandon ou à la vente de leur fille après la naissance (Wexler, 2006, p. 81). Cela fait en sorte que depuis trente ans, la Chine enregistre un déficit de femmes et filles. En effet, en 2010, 118 garçons de moins de 15 ans étaient enregistrés, pour 100 filles du même âge (statistiques de sources chinoises citées dans Attané, 2012, p. 13).

Une autre conséquence de la politique de l'enfant unique concerne l'utilisation de moyens coercitifs par les autorités chinoises pour se conformer aux quotas prévus dans le cadre de l'application de la politique. Par exemple, 80% des femmes affirment qu'elles n'ont pas le choix d'accepter la méthode contraceptive recommandée par les services de planification familiale (Hesketh, Li et Zhu, 2005, p. 117). Le recours à la pilule contraceptive ou l'utilisation de préservatifs sont souvent volontaires, mais l'installation d'un dispositif intra-utérin ou la stérilisation ne sont pas toujours des moyens choisis par les couples, et sont souvent mis en œuvre contre la volonté du couple et avec l'utilisation de la force (Chen, 2009, p. 12). En outre, puisque la persuasion n'est pas toujours une méthode efficace pour s'assurer de la mise en œuvre de la loi, les autorités locales emploient souvent d'autres mesures coercitives, comme les avortements forcés (Strawn, 2009, p. 209). Ces pratiques violent les droits reproductifs des femmes tels que prévus dans plusieurs traités internationaux ratifiés par la Chine, comme la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (Tiefenbrun et Edwards, 2009, p. 742), ou dans les stratégies internationales adoptées par la Chine, comme le *Programme d'action* adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement (Chen, 2009, p. 30-31). Par exemple, les États ayant adopté la *Programme d'action* ont souscrit au principe suivant :

Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, un accès universel aux services de santé, y compris ceux qui ont trait à la santé en matière de reproduction, qui comprend la planification familiale et la santé en matière de sexualité. Les programmes de santé de la reproduction devraient offrir la plus vaste gamme possible de services sans aucun recours à la contrainte. Toute couple et tout individu a le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement de leur naissance, et de disposer de l'information, de l'éducation et des moyens voulus en la matière. (Organisation des Nations Unies, 1995, p. 12).

Cet aperçu du discours et des pratiques relatives aux droits des femmes en Chine nous a donné l'opportunité de constater les moments clés de l'évolution de ces droits en Chine. Ce survol nous a permis de comprendre le cadre idéologique relatif aux droits des femmes en Chine ainsi que les transformations importantes engendrées par la période des réformes. Nous avons également pu constater que le récent discours des autorités chinoises en la matière

diffère de la situation observée dans la réalité. Nous étudierons maintenant le développement des ONG de promotion et de défense des droits des femmes dans ce contexte.

#### 4.3 ONG de promotion et de défense des droits des femmes en République populaire de Chine : entre leur socialisation aux normes internationales et le rétrécissement de leur espace d'action

Nous avons vu qu'au cours de la deuxième moitié du vingtième siècle, un régime international de protection des droits des femmes s'est construit, par le biais des Conférences mondiales des Nations Unies sur les femmes, et par le développement et l'adoption de traités internationaux relatifs aux droits des femmes. Nous avons également pu constater que les ONG ont joué un rôle dans le développement et l'adoption de ces normes par les États. Nous examinerons donc maintenant le cas spécifique de la Chine, afin de voir si les ONG ont également pu jouer un rôle à cet égard, mais également afin de constater si ces normes ont favorisé le développement d'organisations de promotion et de défense des droits des femmes en Chine.

##### 4.3.1 Les ONG chinoises et leur socialisation aux normes internationales en matière de droits des femmes

En Chine, les années 1980 ont été marquées par l'émergence de nombreuses organisations de défense et promotion des droits des femmes qui tentent de compléter et de répondre aux nouveaux besoins et objectifs des femmes auxquels la structure bureaucratique de la FNFC ne peut répondre (Liu, 2005, p. 254). La croissance rapide de ces nouvelles organisations sociales a atteint un sommet en 1989 (Howell, 2003, p. 194). Toutefois, dans la foulée des événements de Tiananmen, de nouvelles mesures de contrôle des organisations sont instaurées par le gouvernement, illustrant la place centrale que celui-ci continue d'occuper. Ainsi, le gouvernement a réussi à limiter le rythme de croissance de ces organisations en instaurant de nouveaux mécanismes de contrôle par la mise en place d'un système global d'enregistrement, de régulation et de contrôle des organisations populaires (Howell, 2003, p. 194).

Toutefois, la tenue de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995 a été un événement catalyseur pour de nombreuses ONG chinoises de promotion et de défense des droits des femmes. Dans un article publié en 1997, Jude Howell note que la FNFC constituait l'un des organisateurs officiels de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et que cela a été un événement marquant pour la Fédération, l'encourageant à jouer un rôle de plus en plus activiste, même si toujours délimité par la politique du Parti communiste (Howell, 1997). En outre, puisque la Conférence a eu lieu à Beijing, les ONG chinoises ont pu être exposées au mouvement international de promotion et de défense des droits des femmes (Kaufman, 2012, p. 586). De cette manière, de nombreux liens ont été créés entre ces ONG locales et internationales, et ont aidé les ONG chinoises à faire émerger de nouveaux mouvements sociaux, notamment quant aux enjeux suivants : violence conjugale, divorce, discrimination sexuelle, droits des travailleuses chinoises et droits des femmes à la terre et à la propriété (Kaufman, 2012, p. 586). Ces relations entre ONG locales et internationales ainsi que l'inclusion des ONG chinoises au sein du mouvement international des droits des femmes a contribué à l'internationalisation du mouvement chinois de défense des droits des femmes (Kaufman, 2012, p. 586). En outre, avec les stratégies et messages empruntés aux réseaux internationaux et régionaux, les ONG chinoises ont pu faire pression sur la Fédération nationale des femmes de Chine, par le biais d'un mouvement de citoyens en faveur de la protection des droits des femmes en RPC (Kaufman, 2012, p. 586).

Lors de la Conférence de Beijing, les Nations Unies, ainsi que de nombreux donateurs, ont travaillé de manière étroite avec le gouvernement chinois afin de préparer la conférence. Par exemple, la Fondation Ford, une organisation philanthropique américaine établie en Chine depuis 1988, a joué un rôle central dans la préparation du Forum des ONG (Kaufman, 2012, p. 594).

Afin de répondre aux exigences de la Conférence, le gouvernement chinois a demandé à la FNFC d'attribuer des tâches spécifiques à certains individus et organisations, notamment quant à l'organisation de nombreuses sessions. Ainsi, plusieurs experts, féministes et chercheurs ont commencé à se réunir et à se regrouper en organisations embryonnaires afin de répondre à ces demandes (Kaufman, 2012, p. 594). Ces organisations

ont par la suite participé aux rencontres préparatoires qui ont eu lieu dans différentes régions du monde et ont servi de points de contact à d'autres organisations non chinoises qui cherchaient à identifier des homologues chinois (Kaufman, 2012, p. 594). La Fondation Ford a financé un grand nombre de ces nouvelles organisations chinoises afin que celles-ci commencent à fournir des services tels que de l'assistance téléphonique pour obtenir des informations sur la violence conjugale et la discrimination sexuelle au travail, et un centre d'éducation à la sexualité pour les jeunes (Kaufman, 2012, p. 594).

Ainsi, Kaufman affirme qu'une sphère indépendante d'ONG chinoises de défense des droits des femmes est née à travers ces préparatifs pour la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing (Kaufman, 2012, p. 594). Des organisations internationales, comme la Fondation Ford, ont notamment contribué au développement de cette sphère en finançant certaines des organisations créées pour répondre aux exigences de la Conférence. Cela illustre ainsi l'influence que certains réseaux transnationaux exercent dans l'émergence de mouvements locaux de défense des droits de la personne.

En plus de favoriser le développement d'ONG chinoises de promotion et de défense des droits de la personne, la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes a facilité l'émergence de certains enjeux spécifiques relatifs aux droits des femmes en RPC. En effet, avant la tenue de la conférence, et même durant celle-ci, le gouvernement chinois n'avait jamais reconnu que la violence familiale était un enjeu important pour les femmes chinoises. Les maisons d'hébergement pour les victimes de violence conjugale n'existaient pas, et les incidents de violence conjugale étaient considérés par les autorités chinoises comme étant des incidents de nature privée et étaient rarement traités par la police, les cours de justice ou les établissements de santé (Kaufman, 2012, p. 599).

Kaufman rapporte qu'en 1997, la Fondation Ford a organisé une conférence régionale sur la violence à l'égard des femmes comme enjeu de santé publique (Kaufman, 2012, p. 599). Des représentants de quatre organisations chinoises ont été invités à participer à la conférence, avec d'autres représentants provenant de l'Inde, des Philippines, de l'Indonésie et de la Malaisie. Le but de cette participation était d'échanger de bonnes

pratiques en matière de plaidoyer et de services pour les victimes de violence conjugale. À la suite de la conférence, les représentants des organisations chinoises se sont réunis à Beijing afin de tirer les leçons apprises de la conférence. Un groupe d'étude sur la violence conjugale a ensuite été créé et des réflexions ont été entreprises sur la possibilité d'offrir différents services pour les victimes de violence en Chine (Kaufman, 2012, p. 599). En 1998, ce groupe s'est transformé et est devenu le « Réseau sur la violence familiale<sup>43</sup> », un réseau comprenant environ dix ONG, des centres de recherche académique ainsi que des départements de la FNFC. Le réseau s'est enregistré comme une ONG et a reçu du financement de quelques agences de développement international et autres fondations. L'objectif de ce réseau était de démarrer un programme intégré de recherche, plaidoyer et provision de services sur la violence conjugale en Chine (Kaufman, 2012, p. 600).

À la même époque, la FNFC lance une campagne nationale sur la violence conjugale (Kaufman, 2012, p. 599). Dans le cadre de cette initiative, la FNFC collabore avec une ONG américaine : The Family Violence Prevention Fund. La FNFC traduit notamment des manuels de formation sur la violence développés par l'ONG et destinés aux corps policiers, aux cours de justice et aux travailleurs de la santé. (Kaufman, 2012, p. 600).

Le mouvement destiné à aborder la problématique de la violence conjugale en Chine a été caractérisé par les éléments suivants : des activités de plaidoyer émanant de la société civile, des stratégies et approches empruntées aux mouvements transnationaux, un leadership exercé par une coalition de groupes de femmes ayant choisi d'exercer des pressions sur la FNFC (Kaufman, 2012, p. 599).

Ainsi, il est possible d'affirmer que la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les réseaux transnationaux en matière de droits des femmes ont fourni le discours, les valeurs, les fonds et le cadre organisationnel qui ont été mis à profit par la population et organisations chinoises afin de créer de nouvelles communautés et formes d'activisme (Hsing et Lee, 2009). Cela a aussi permis aux ONG de faire émerger de nouveaux enjeux, tels que la

---

<sup>43</sup> Traduction libre de « Domestic Violence Network ».

violence conjugale. Toutefois, nous verrons que même si le mouvement d'ONG de promotion et de défense des droits des femmes n'a cessé de se développer, ses actions sont limitées par le pouvoir en place.

#### 4.3.2 L'espace restreint des ONG chinoises de promotion et de défense des droits des femmes

Comme nous l'avons précédemment décrit dans ce mémoire, le gouvernement chinois a adopté, en 1998, une loi sur l'enregistrement et la gestion des organisations sociales. Cette loi comprend de nombreux mécanismes visant à empêcher les ONG d'exercer trop d'autonomie et d'agir au-delà de leur espace politique officiel : impossibilité d'établir plus d'une organisation sociale travaillant sur les mêmes enjeux dans une région administrative, obligation d'obtenir le parrainage d'une organisation professionnelle de supervision issue du gouvernement, etc. (Hildebrandt, 2011, p. 973). Ces nouvelles mesures législatives ont aidé le gouvernement à contrôler le nombre d'ONG enregistrées en Chine : trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, le nombre total d'organisations sociales est passé de 165 500 à 129 000 (Hildebrandt, 2011, p. 973). Cette situation constitue évidemment un obstacle pour tous les types d'ONG présentes en Chine, incluant celles se consacrant à la promotion et à la défense des droits des femmes.

Les défenseurs des droits des femmes sont également victimes de persécutions de la part du pouvoir chinois, surtout si ceux-ci agissent dans des domaines plus sensibles, comme les droits reproductifs des femmes chinoises. En effet, tel que mentionné précédemment, le gouvernement n'a pas apprécié les dénonciations de l'avocat Chen Guangcheng par rapport aux milliers de stérilisations et d'avortements forcés réalisés dans la province du Shandong. Un autre exemple est celui de l'activiste Mao Hengfeng, notamment engagée depuis une vingtaine d'années en faveur du respect des droits reproductifs de la femme. Mao Hengfeng fut arrêtée détenue à maintes reprises depuis 2004 en raison de ses actions (Amnesty International, 2012).

La corruption est également un enjeu majeur en Chine par rapport à la mise en œuvre efficace des droits énoncés dans les lois et règlements chinois. Les droits des femmes sont eux aussi affectés par cette situation, et celle-ci limite la portée des actions des ONG chinoises œuvrant dans ce domaine. Par exemple, dans le contexte problématique de la traite des femmes, l'un des obstacles majeurs à une lutte efficace contre ce fléau est le niveau significatif de corruption et de complicité de certains responsables locaux, qui, bien souvent, ne considèrent pas la traite des femmes comme un problème sérieux, et qui participent occasionnellement au processus d'exploitation sexuelle de ces femmes. Parfois, certains responsables acceptent des pots-de-vin en l'échange de leur silence sur certains cas de traite (Tiefenbrun et Edwards, 2009, p. 754). Cela limite donc les actions des ONG chinoises de défense des droits des femmes, puisque même si celles-ci peuvent documenter les cas de traite des femmes, leur aboutissement devant la justice est sérieusement compromis lorsque les autorités locales se font complices des auteurs de ces violations des droits.

La question de l'ingérence du pouvoir central dans la mise en œuvre des droits de la personne en Chine, dans une optique de stabilité et de préservation du pouvoir par le PCC, est également cruciale. Ce comportement s'applique aussi aux droits des femmes en Chine, notamment dans le cadre de l'application de la politique de l'enfant unique. En effet, même si celle-ci interdit les avortements forcés, et même si le gouvernement rejette officiellement l'utilisation de toute forme de mesures coercitives pour faire respecter la politique (Chen, 2009, p. 84), nous avons vu que de nombreuses violations des droits des femmes sont toujours observées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'enfant unique. Cette situation peut s'expliquer par la pratique selon laquelle les lois peuvent être, dans une certaine mesure, affectées par les directives du Parti communiste chinois. Par exemple, les hautes autorités chinoises peuvent tolérer les mesures coercitives employées par les autorités locales afin de se conformer à la conviction du PCC selon laquelle la nécessité de contrôler la population est une priorité (Chen, 2009, p. 84).

De plus, les violations des droits des femmes commises par les autorités locales dans le contexte de la politique de l'enfant unique sont rarement punies, notamment en raison de l'ingérence du Parti communiste chinois dans le système judiciaire. En effet, nous avons vu

que les tribunaux chinois sont souvent influencés par le pouvoir central. Dans un article publié en 2009, Chen avance que l'échec des tribunaux chinois à condamner les autorités locales qui violent les droits des femmes dans le cadre de l'application de la politique de l'enfant unique est principalement dû aux pressions extrajudiciaires sur les tribunaux (Chen, 2009, p. 87-88). Cette ingérence du pouvoir central dans le système judiciaire constitue donc un obstacle de taille pour la portée des actions des ONG de promotion et de défense des droits des femmes en Chine.

De manière plus spécifique, le deuxième chapitre de ce mémoire a également abordé la récente obsession du PCC avec la notion de « société harmonieuse », qui a inspiré les autorités chinoises à employer diverses tactiques pour rivaliser avec l'accroissement du nombre de revendications sociales exprimées par la population chinoise, revendications qui, selon le PCC, peuvent mettre en péril la stabilité sociale et la légitimité politique du Parti (Holbig, 2009, p. 51). L'une de ces stratégies est l'insistance sur le recours à la médiation au lieu du recours aux tribunaux pour résoudre les différends entre citoyens. Cette situation prévaut également dans le cadre de la défense des droits des femmes.

En effet, dans un article publié en 2013, les auteurs He et Ng avancent que la médiation judiciaire actuellement pratiquée en Chine dans le cadre de procédures de divorce mine le respect des droits des femmes victimes de violences (He et Ng, 2013).

Tout d'abord, il convient de mentionner qu'en Chine, l'article 3 de la *Loi sur la mariage* interdit la violence conjugale; l'article 42 affirme que le divorce doit être accordé s'il est établi qu'un membre de la famille a été victime de violence conjugale; et l'article 46 prévoit qu'en cas de divorce pour cause de violence conjugale, la victime a droit à des indemnités (He et Ng, 2013, p. 99). En outre, le *Code de procédure civile* actuel prévoit que pour les cas de droit familial, la médiation est une procédure obligatoire (He et Ng, 2013, p. 99). Cela s'explique par le fait que la médiation est vue comme étant un moyen efficace d'atténuer les conflits familiaux et de contribuer à l'atteinte de l'harmonie sociale et familiale (He et Ng, 2013, p. 99).

L'article de He et Ng illustre qu'en Chine, en dépit du fait que la question de la violence conjugale est soulevée, discutée, et même établie au cours du processus d'enquête, elle est généralement laissée de côté dans le processus de médiation, qui, tel que mentionné plus haut, a obligatoirement lieu dans tout procès de divorce (He et Ng, 2013, p. 112).

Dans les procès observés par He et Ng, il a été remarqué que les allégations de violence conjugale mentionnées durant l'enquête étaient rarement discutées ou prises en considération lors de la médiation. En effet, quand des discussions sur le sujet ont lieu, des tensions palpables se font sentir, et la confrontation est bien présente. De cette manière, les juges choisissent souvent de passer directement au stade de la médiation avant que les étapes d'enquête et de discussion ne soient terminées, et ce dans le but d'empêcher la confrontation entre époux de dégénérer (He et Ng, 2013, p. 109). En effet, si un juge consacre beaucoup de temps aux questions liées à la violence conjugale, l'atmosphère sera extrêmement tendue et conflictuelle, mettant possiblement en péril la possibilité pour le juge de bénéficier d'un ton de réconciliation adéquat pour obtenir un accord entre les parties, lors de l'étape de médiation (He et Ng, 2013, p. 109). Dans leur article, He et Ng discutent de nombreux cas dans lesquels les allégations ou preuves d'actes de violence conjugale ne sont pas mentionnés par le juge dans le cadre du processus de médiation. Ces omissions, pratiquées pour éviter de compromettre de futurs efforts de médiation, font en sorte que les droits fondamentaux des femmes victimes de violences sont souvent bafoués (He et Ng, 2013, p. 111).

Une autre critique apportée au recours obligatoire à la médiation judiciaire dans les procédures de divorce concerne la partialité des médiateurs. Dans un article publié en 2013, Wang avance que les médiateurs sont très influencés par les valeurs traditionnelles chinoises, notamment patriarcales, et que cela se reflète dans le processus de médiation obligatoire pour tous les procès de divorce (Wang, 2013, p. 74). En effet, selon l'auteur, les médiateurs vont très souvent émettre des jugements de valeur lors de la médiation, en suggérant notamment que l'une ou l'autre des parties est « responsable » du divorce (Wang, 2013, p. 86). L'un des exemples mentionnés par Wang concerne un homme, identifié comme étant un fils obéissant, ayant demandé le divorce à sa femme, alors en conflit avec sa belle-mère. Le divorce n'était toutefois pas souhaité par la femme. Lors de la médiation, le médiateur a blâmé la femme

pour ne pas avoir respecté la vertu chinoise, à savoir le respect des aînés, ou plus spécifiquement le respect de la belle-mère de l'épouse. Il a également fourni des conseils à la femme afin que celle-ci puisse sauver son mariage. En outre, le juge a réprimandé l'homme pour avoir « bêtement » demandé le divorce à une femme qu'il l'aime, et lui a demandé de tenter de résoudre le problème par d'autres moyens (Wang, 2013, p. 86).

Wang affirme ainsi que le recours à la médiation ne constitue pas une alternative plus juste ou plus humaine à un jugement de la cour, notamment en raison de la neutralité discutabile des médiateurs, mise à mal par l'omniprésence des valeurs traditionnelles ou patriarcales chez ceux-ci. Cette absence de neutralité peut donc influencer le ton des discussions entre le médiateur et les parties, en causant notamment des préjudices pour la partie dont la position ne correspond pas aux valeurs ou idéologies du médiateur (Wang, 2013, p. 87-88).

L'ensemble des pratiques décrites plus haut illustre l'espace limité dans lequel évoluent les ONG de promotion et de défense des droits des femmes en Chine. Les pratiques d'enregistrement obligatoire ainsi que les attaques à l'encontre des défenseurs des droits des femmes montrent que le champ d'opération des ONG est restreint par les actions du gouvernement. Ensuite, la corruption ainsi que l'ingérence du pouvoir chinois dans le système judiciaire limitent également les actions des ONG, puisque si celles-ci réussissent à soutenir les femmes désirant porter plainte devant la justice, il n'est pas certain que justice soit rendue et que ces femmes puissent obtenir des réparations.

Le recours obligatoire à la médiation dans les cas de droit familial illustre également la récente tendance du retour à la médiation comme mode privilégié de règlement de conflits, aux dépens du recours aux tribunaux. Nous avons vu que la médiation tend à minimiser, voire supprimer les accusations de violence conjugale pour les couples en instance de divorce. Nous avons également remarqué que la médiation fait en sorte que de nombreux jugements rendus dans des cas de divorce sont teintés des valeurs traditionnelles chinoises, notamment patriarcales.

Le recours marqué à la médiation transforme la manière dont la justice est rendue. Les jugements produits ne sont plus nécessairement basés sur le droit, mais sont fondés sur le consentement des parties. Les décisions émises ne sont pas nécessairement justes, mais plutôt consensuelles. Cette régression des droits a notamment fait en sorte que les acteurs des divers mouvements de défense des droits de la personne ont été « chassés » des sphères institutionnelles appropriées ayant pourtant été mises en place par l'État (Pils, 2009, p. 15). Ainsi, les actions de ces mouvements ont été reléguées dans des espaces et des formes d'expression éloignés du droit et des institutions étatiques (Pils, 2009, p. 1, 15). La dernière partie de ce chapitre se consacrera aux diverses stratégies des ONG chinoises de promotion et de défense des droits des femmes pour remplir leur mission malgré l'espace restreint dans lequel elles sont amenées à évoluer.

#### 4.4 Nouvel espace organisationnel de promotion et de défense des droits des femmes en République populaire de Chine après 1978 : « autonomie dépendante » et influence des ONG

Nous avons donc vu que l'espace dans lequel évoluent les ONG de promotion et de défense des droits des femmes est restreint. Nous examinerons maintenant, de manière plus spécifique, la manière dont les ONG évoluent dans cet espace organisationnel. Cela nous permettra d'explorer le cadre d'analyse « d'autonomie dépendante » de Lu Yiyi, et nous donnera ainsi la chance d'expliquer de manière plus spécifique le rôle et l'influence de certaines ONG dans le domaine des droits des femmes.

L'objectif de cette section est d'appliquer le cadre d'analyse développé par Lu Yiyi, que nous avons présenté dans le chapitre précédent, afin de pouvoir comprendre, au niveau interne, le rôle et l'influence des organisations non gouvernementales en Chine par rapport à la défense et à la promotion des droits des femmes. Plus précisément, il s'agit de tenter de comprendre les dynamiques entourant les relations entre ONG et gouvernement. En effet, pour Lu, afin de saisir la portée et l'influence des ONG en Chine, il est nécessaire de connaître le type de relations établies entre les ONG et le gouvernement. L'idée principale de ce cadre d'analyse est la notion « d'autonomie dépendante ». Ce concept, tel que nous l'avons développé précédemment, renvoie à l'idée qu'afin de maximiser leur autonomie, champ

d'action et influence, les ONG chinoises doivent, dans le contexte de contrôle formel du gouvernement sur les ONG, négocier de manière stratégique leur relation avec celui-ci. Ainsi, l'autonomie des ONG est le résultat, de manière paradoxale, de leurs capacités à négocier leur relation de dépendance avec l'État.

Cette section se divise en trois parties. Tout d'abord, nous présenterons un état des lieux de la structure des principales organisations de défense et promotion des droits des femmes en Chine. Cela nous permettra, dans la seconde partie, de mettre en lumière l'idée centrale « d'autonomie dépendante » à travers la classification des principales organisations de défense et promotion des droits des femmes, selon leurs liens avec le gouvernement chinois. En outre, la deuxième partie propose une illustration concrète des mécanismes et stratégies d'action de certaines ONG dans le contexte chinois. À cet égard, deux types d'organisations seront étudiés : des nouvelles organisations sociales liées à la FNFC et les organisations d'aide juridique aux femmes. Cette application du cadre d'analyse de Lu Yiyi nous permettra ainsi de mieux comprendre le rôle et l'influence de certaines ONG de défense et promotion de droits des femmes. Finalement, la troisième partie sera consacrée à une appréciation critique de l'efficacité des ONG de promotion et de défense des droits des femmes en Chine, à la lumière des restrictions auxquelles elles font face et des stratégies qu'elles ont réussi à employer.

#### 4.4.1 État des lieux de la structure des principales organisations de défense des droits des femmes

Afin de comprendre le rôle et l'influence des ONG de défense des droits des femmes en Chine, il est nécessaire de décrire ce que Jude Howell définit comme le nouvel espace organisationnel de la société civile en Chine sur la question du droits des femmes (Howell, 2003, p.192). Ce nouvel espace organisationnel est directement lié à l'émergence d'un nouveau débat social et intellectuel sur les droits des femmes dans les années 1980, tel que nous l'avons décrit plus haut. Ce renouveau d'intérêt pour la question de la femme a permis à la fois la revitalisation de la FNFC et le développement de nouvelles organisations de la société civile ayant des degrés d'indépendance fort variables par rapport à l'État (Howell,

2003, p. 193). Ces changements dans la structure organisationnelle du mouvement de défense des droits des femmes en Chine pendant l'ère des réformes sont donc le résultat de facteurs internes, liés à l'émergence d'une société civile en Chine et à la diversification des intérêts et besoins des femmes chinoises, et de facteurs externes, comme la Conférence de Beijing de 1995 (Howell, 2003, p. 193).

Il est intéressant de noter deux éléments par rapport à la revitalisation et à la transformation de la FNFC. D'une part, la FNFC a joué, et continue d'occuper un rôle central de par sa position « d'organisation de masse » et ses liens privilégiés avec le gouvernement chinois. Elle occupe donc une place centrale dans le nouvel espace organisationnel du mouvement des droits des femmes en Chine depuis 1978 (Howell, 2003, p. 201-202). D'autre part, ce monopole organisationnel et ce statut de seule organisation légitime pour représenter le mouvement des droits des femmes a été remis en question pendant la période des réformes (Howell, 1996). Ainsi, la Fédération, de par sa structure bureaucratique et institutionnelle, n'était pas en mesure de répondre à la diversification des besoins et intérêts des femmes (Steans, 2010, p. 81). Par conséquent, de nouvelles organisations sont apparues, avec l'objectif de répondre à ces besoins émergents, notamment par rapport aux questions de la prostitution, de la traite des femmes et de la discrimination envers les femmes sur le marché du travail (Howell, 2003, p. 194). Le rôle et la place de la Fédération ont donc fortement évolué depuis l'ère des réformes. En effet, la FNFC continue d'occuper une place centrale et de bénéficier, de par ses liens avec le gouvernement, d'un statut unique et privilégié dans le mouvement des droits des femmes en Chine, mais de nombreuses organisations ont remis en question sa légitimité et son monopole, favorisant la redéfinition de l'espace organisationnel dans le domaine des droits des femmes.

Ainsi, en 2003, il existait plus de 50 000 organisations de défense et promotion des droits des femmes en Chine<sup>44</sup> (Howell, 2003, p. 196). L'expansion rapide de la société civile a permis la croissance exponentielle de ces groupes, qui ont tenté de répondre aux besoins des femmes qui ne trouvaient pas écho dans la bureaucratie de la FNFC (Howell, 2003, p. 196).

---

<sup>44</sup> Ce chiffre est une estimation et comprend à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées.

Dans les années 1990, les préparatifs de la Conférence de Beijing ont permis la création et le développement de nombreuses nouvelles organisations sociales et ONG.

Il est maintenant possible de distinguer quatre principaux types d'organisations liées au mouvement de défense des femmes en Chine. Tout d'abord, dans le contexte du débat intellectuel et social sur les droits des femmes dans les années 1980, de nombreux centres de recherches universitaires se sont créés autour de la question des études sur les femmes (Li et Zhang, 1994). Ensuite, deux types d'ONG indépendantes existent actuellement : les ONG populaires et les ONG enregistrées. Finalement, il existe également seize organisations nationales qui sont directement liées à la structure de la Fédération, notamment l'Association des femmes maires et l'Association des femmes juges (Howell, 2003, p. 196).

#### 4.4.2 Autonomie et dépendance chez les ONG de défense des droits des femmes en Chine

Cette illustration du nouvel espace organisationnel de promotion et de défense des droits des femmes en Chine pendant la période de réformes nous permet de constater la diversité des types d'organisations dans ce domaine. Dans le contexte de notre cadre d'analyse, il est également intéressant de noter que ces diverses organisations peuvent aussi être classées selon leur relations formelles/informelles et dépendantes/indépendantes par rapport au gouvernement chinois. Ainsi, même si la société civile en Chine est proche du gouvernement (Steans, 2010, p. 81), il existe plusieurs degrés de dépendance et d'indépendance par rapport à celui-ci.

Cette idée renvoie directement au cadre d'analyse de Lu Yiyi et nous permet de cerner certains mécanismes permettant aux ONG chinoises œuvrant dans le domaine des droits des femmes d'exercer une influence malgré leur relation de dépendance par rapport à l'État. Pour Lu, la capacité d'action et l'autonomie sont en partie liées aux stratégies de négociations de cette situation de dépendance envers le gouvernement. L'efficacité plus grande de certaines ONG dans cet espace organisationnel dépend de leur position et de leur stratégie d'action. Afin d'illustrer ces dynamiques, nous analyserons deux constellations d'ONG dans le domaine des droits des femmes pour décrire de manière empirique et

spécifique certaines dimensions du cadre d'autonomie dépendante de Lu : (i) les relations des nouvelles ONG indépendantes avec la Fédération ; et (ii) la division du travail dans le secteur de l'aide juridique des femmes entre le gouvernement et les ONG chinoises.

Afin de comprendre de manière concrète les stratégies et l'influence des ONG dans le domaine des droits des femmes, il faut analyser les rapports entre certaines ONG, la FNFC, et le gouvernement chinois. En effet, contrairement à d'autres domaines d'action, le champ organisationnel de promotion et de défense des droits des femmes dans les années 1980 et 1990 a été structuré autour d'une institution dominante représentant les femmes : la FNFC (Howell, 2003, p. 205). Ce faisant, les relations entre les organisations de défense des droits des femmes et le gouvernement sont fort complexes et le degré d'autonomie de ces organisations diffère grandement. Ainsi, il est possible de situer le degré d'autonomie de ces ONG sur une échelle allant de la dépendance quasi-complète à une autonomie quasi-complète. La FNFC est l'organisation la moins autonome, en raison de sa position structurelle au sein du Parti communiste chinois. Viennent ensuite les organisations ayant été initiées par la Fédération, qui sont donc particulièrement dépendantes de celles-ci. Deux types d'organisations disposent également d'une autonomie relative, soit les associations professionnelles et les organisations populaires. Finalement, les organisations disposant de l'autonomie la plus grande sont celles qui ne participent pas au système d'enregistrement officiel (Howell, 2003, p. 205).

Faisant écho au cadre d'analyse « d'autonomie dépendante », Howell suggère que l'influence des organisations est plus grande lorsque celles-ci arrivent à utiliser leur proximité et leur dépendance avec le gouvernement pour répondre aux besoins des femmes (Howell, 2003, p. 205). Par exemple, la FNFC, en tant qu'« organisation de masse », est celle qui est la mieux positionnée pour influencer le gouvernement sur les questions d'égalité des sexes (Howell, 2003, p. 198). En effet, elle apparaît comme une organisation légitime pour le gouvernement. En utilisant ses contacts et sa proximité avec les cadres du Parti, la FNFC peut faire la promotion de certaines questions relatives aux droits des femmes, et peut s'assurer que celles-ci fassent l'objet de débats (Howell, 2003, p. 200). Quant aux organisations plus indépendantes, elles ne peuvent influencer directement les politiques comme peut le faire la

FNFC et doivent par conséquent trouver de nouvelles stratégies afin de maximiser leur influence. Howell décrit deux exemples pour illustrer cette réalité et les mécanismes d'adaptation des ONG. D'une part, les organisations qui sont membres de la FNFC peuvent utiliser leurs relations avec celle-ci afin d'exercer une influence plus grande. Pour ces organisations, leur position de quasi-dépendance envers la FNFC leur octroie donc une plus grande influence (Howell, 2003, p. 202). D'autre part, pour certaines organisations ne bénéficiant pas de relations privilégiées avec la Fédération, il devient possible d'exercer une influence en travaillant avec une organisation professionnelle de supervision issue du gouvernement. La relation de quasi-dépendance entre l'organisation professionnelle de supervision de ces ONG renforce, de manière paradoxale, leur influence (Howell, 2003, p. 203). Évidemment, ce ne sont pas toutes les organisations sociales de promotion et de défense des droits des femmes qui tentent d'utiliser leur proximité avec l'État de manière stratégique. Certaines organisations indépendantes préfèrent maximiser leur autonomie formelle envers l'État, par crainte que celui-ci interfère dans leurs activités (Howell, 2003, p. 206). Toutefois, ce portrait de la diversité des relations entre organisations sociales et gouvernement nous permet de saisir l'utilité d'analyser les notions d'autonomie, d'influence et de dépendance pour comprendre le rôle des ONG dans la défense des droits des femmes en Chine.

Un deuxième exemple nous permet de renforcer ce constat et de démontrer une nouvelle fois la pertinence et validité du cadre d'analyse de Lu Yiyi. Liu, Hu et Liao analysent les activités de deux nouvelles organisations sociales créées après la Conférence de Beijing œuvrant dans le domaine de l'aide juridique aux femmes pauvres<sup>45</sup>. Les auteurs décrivent d'abord la création d'une ONGOG en 2005 dans le domaine de l'aide juridique. Nous désignerons cette organisation sous le nom d'« ONG A ». Cette ONGOG est dépendante du travail de l'organisation gouvernementale qui la supervise. La seconde organisation est une ONG établie en 1995 qui offre des services d'aide juridique aux femmes chinoises. Nous la surnommerons « ONG B » (Liu, Hu et Liao, 2009, p. 533-535).

---

<sup>45</sup> Pour des raisons de confidentialité, Liu, Hu et Liao ne divulguent pas les noms des organisations étudiées. Nous utiliserons donc les termes « ONG A » et « ONG B » pour désigner les deux organisations en question.

Ces deux organisations varient donc en termes de leur relation d'autonomie et de dépendance avec le gouvernement chinois. L'ONG A, une ONGOG, est directement dépendante de son organisation professionnelle de supervision. Cela se reflète à la fois dans la structure de l'organisation, qui est organisée hiérarchiquement de la même manière que son organisation professionnelle de supervision, et dans le support apporté par cette dernière à l'ONG A. Ce faisant, le travail de l'ONG A est facilité par son lien de dépendance envers son unité de supervision, qui est très influente, et qui dispose d'une grande légitimité en Chine (Liu, Hu et Liao, 2009, p. 535).

À l'inverse, l'ONG B est une nouvelle organisation indépendante et a dû adopter des stratégies de rapprochement envers le gouvernement chinois afin de pouvoir maximiser son champ d'action et son influence. Ainsi, initialement, l'ONG B a été fortement marquée par l'influence et le financement de réseaux transnationaux sur les droits des femmes (Liu, Hu et Liao, 2009, p. 549). Ce faisant, la réputation de celle-ci est devenue de plus en plus importante, et est apparue comme une menace potentielle aux yeux du gouvernement chinois (Liu, Hu et Liao, 2009, p. 550). Afin de trouver un équilibre entre les attentes du gouvernement et son objectif de transformer les droits des femmes en Chine, l'ONG B a adopté un discours et des pratiques conciliatrices à l'égard du gouvernement.

D'une part, les membres de celle-ci adoptent un discours différent selon leurs interlocuteurs. Au niveau international, ils utilisent le terme « droits humains de la femme<sup>46</sup> », et au niveau interne, le terme « droits et intérêts de la femme<sup>47</sup> » (Liu, Hu et Liao, 2009, p. 549). À cet égard, la citation d'un membre de l'ONG B est particulièrement révélatrice : « Si nous utilisons les « droits humains de la femme » quand nous interagissons avec les organisations du gouvernement, celles-ci s'opposeront à nous et nous ne serons pas capable de faire quoi que ce soit<sup>48</sup> » (Liu, Hu et Liao, 2009, p. 549). D'autre part, l'ONG B se décrit

---

<sup>46</sup> Traduction libre de « women's human rights ».

<sup>47</sup> Traduction libre de « women's rights and interests ».

<sup>48</sup> Traduction libre de : « If we use women's human rights when we are dealing with government organizations, they will oppose us and we won't be able to do anything at all. »

comme étant un partenaire du gouvernement, et a invité des cadres du Parti communiste à siéger au sein du conseil d'administration de l'ONG (Liu, Hu et Liao, 2009, p. 550).

Suite à cette présentation empirique, il nous est alors possible de retourner au cadre d'analyse de Lu et de saisir ce que ces éléments apportent à ce cadre, et ce que l'on peut en tirer pour comprendre le rôle et l'influence des ONG en Chine dans le domaine des droits des femmes. Tout d'abord, cette illustration empirique nous permet de constater qu'il existe effectivement une forte dépendance des ONG face au gouvernement. Cela rejoint l'analyse de Lu et de nombreux autres chercheurs sur cette question. Toutefois, cette dépendance ne se traduit pas nécessairement par une absence d'influence ou d'autonomie. Certaines ONG réussissent à dépasser ce cadre de dépendance envers le gouvernement en utilisant ce cadre à leur avantage afin de maximiser leur autonomie et leur influence. Ces diverses stratégies de maximisation de l'autonomie (utilisation de contacts avec l'unité de supervision, contacts personnels entre cadres de nouvelles organisations indépendantes et la Fédération, participation au Congrès annuel de la FNFC, etc.) permettent donc à ces organisations sociales de promotion et de défense des droits des femmes d'avoir un impact réel sur certaines problématiques liées aux droits des femmes. De cette manière, ces organisations réussissent à développer une sphère d'action autonome, non pas en opposition à la situation de dépendance envers le gouvernement, mais en maximisant les opportunités qu'offre cette situation, notamment en utilisant des stratégies non conflictuelles (Steans, 2010, p. 82). Même si il est difficile de généraliser au-delà du domaine des droits des femmes, cette présentation du nouvel espace organisationnel de défense et promotion des droits des femmes en Chine depuis le début des réformes en 1978 nous permet de comprendre la validité et l'utilité du cadre d'analyse de l'autonomie dépendante développée par Lu Yiyi.

#### 4.4.3 Les limites de la portée des ONG chinoises de défense des droits des femmes : le cas des droits reproductifs

Il est important de noter que les études de cas énoncées précédemment sont liées à l'octroi d'une aide juridique pour les femmes, qui est un sujet moins sensible que d'autres enjeux, tels que les droits reproductifs dans le contexte du contrôle des naissances. Il est donc

nécessaire de se demander si l'efficacité des ONG telle que décrite dans ces deux études de cas peut aussi être possible dans des domaines plus sensibles. Pour ce faire, nous discuterons brièvement de l'action des ONG par rapport à la planification familiale et aux droits reproductifs des femmes.

Tel que mentionné plus tôt dans ce chapitre, de nombreuses violations des droits des femmes sont perpétrées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'enfant unique. Les mesures coercitives employées par les autorités locales sont multiples : absence de choix de méthodes de contraception, stérilisations et avortement forcés, etc. La création de la politique de l'enfant unique ainsi que son application stricte ont servi à répondre aux inquiétudes des autorités chinoises quant à la croissance démographique comme frein au développement économique du pays.

Dans un article publié en 2012, Kaufman montre que les succès des ONG chinoises œuvrant dans le domaine de la planification familiale et des droits reproductifs des femmes sont plus limités que ceux réalisés dans d'autres domaines moins sensibles pour le pouvoir chinois, comme la violence conjugale (Kaufman, 2012, p. 596-598).

En effet, Kaufman avance que depuis la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, certains gains ont été obtenus par les femmes chinoises en ce qui concerne la possibilité de faire des choix éclairés en matière de droits reproductifs. Toutefois, en milieu rural, la fertilité des femmes est toujours surveillée et contrôlée de manière étroite par l'État, ce qui fait en sorte qu'une liberté réelle en matière de santé reproductive est toujours hors d'atteinte pour la majorité des femmes chinoises vivant dans les zones rurales (Kaufman, 2012, p. 597).

Kaufman souligne l'inaction de la FNFC dans ce domaine. Le pouvoir chinois, qui surveille de très près la mise en œuvre de la politique sur le contrôle des naissances, n'autorise pas la tenue d'un vrai débat public sur la question. Même la FNFC, qui est très proche du pouvoir chinois, ne dispose pas d'assez de latitude pour critiquer la politique. En effet, la FNFC n'a été chargée que de faire la promotion de la vision du gouvernement et de

mobiliser tous les niveaux administratifs en faveur de la politique (Kaufman, 2012, p. 598). L'espace alloué par les autorités chinoises dans le cadre du débat entourant les droits reproductifs des femmes chinoises est limité : les discussions portent davantage sur diverses interventions éducatives communautaires plutôt que sur la politique et ses impacts (Kaufman, 2012, p. 598).

Kaufman rapporte les résultats d'une étude menée auprès de cinq des activistes et chercheuses chinoises les plus actives dans le domaine des droits des femmes, à propos de leur perception des questions relatives à la planification familiale et aux droits reproductifs en Chine. L'étude, publiée en 2001, met en évidence la manière selon laquelle ces féministes chinoises issues de milieux urbains ont évité d'utiliser un discours critique par rapport aux violations des droits reproductifs des femmes tolérés dans l'application de la politique du contrôle des naissances (Kaufman, 2012, p. 598). Cela peut illustrer à quel point la dissidence à l'égard de ces questions sensibles ne serait être tolérée par les autorités chinoises (Kaufman, 2012, p. 598).

Kaufman fait un lien avec les arguments avancés par Jean-Philippe Béja<sup>49</sup> comme quoi le « véritable » activisme social en Chine est limité par l'espace politique octroyé par l'État chinois. Dans le cas des questions relatives aux droits reproductifs des femmes et au contrôle des naissances, cet espace est inexistant (Kaufman, 2012, p. 597). Ainsi, contrairement à la violence conjugale, qui est perpétrée par des individus, les violations des droits commises dans le cadre de la politique de l'enfant unique sont des violations commises par l'État (Kaufman, 2012, p. 598), laissant donc peu de marge de manœuvre aux ONG chinoises pour agir face à ces violations de droits. En l'absence d'un mouvement solide d'ONG locales opposé à la politique de contrôle des naissances, peu de progrès ont pu être enregistrés dans ce domaine, contrairement aux avancées effectuées dans le domaine de la violence conjugale (Kaufman, 2012, p. 598).

---

<sup>49</sup> L'auteure fait référence à un article de Jean-Philippe Béja intitulé « The Changing Aspects of Civil Society in China » (Béja, 2006).

En conclusion, ce quatrième et dernier chapitre nous a permis d'appliquer la majorité des éléments discutés dans les trois chapitres précédents à la question de la promotion et de la protection des droits des femmes en Chine. En effet, nous avons pu voir comment un régime international de protection des droits des femmes s'est développé en parallèle avec le régime international de protection des droits de la personne, et nous avons pu remarquer que les ONG ont joué un rôle dans la création de ce régime et dans la diffusion de ses normes. Deuxièmement, après avoir décrit l'historique du mouvement de promotion et de défense des droits des femmes en Chine, nous avons pu observer que la socialisation des ONG chinoises à ce régime international a encouragé la création de nombreuses organisations de défense des droits des femmes en Chine, en plus de favoriser l'émergence de certains enjeux. Nous avons ensuite étudié l'espace restreint dans lequel évoluent les ONG de défense des droits des femmes en Chine, notamment en raison des pressions exercées par les autorités sur les organisations et sur les défenseurs des droits des femmes, mais également en raison de l'ingérence du pouvoir central dans le système judiciaire. Afin de mieux comprendre la portée que peuvent exercer ces ONG dans un cadre aussi restreint, nous avons analysé les mécanismes d'influence de certaines ONG, à partir du cadre d'analyse développé par Lu Yiyi. Cela nous a permis de constater que les ONG ont réussi à développer des pratiques visant à promouvoir et à défendre les droits des femmes, et ce même si une certaine dépendance de l'ONG à l'État est établie. Toutefois, nous avons conclu que quand certains enjeux sensibles sont en cause, comme les droits reproductifs des femmes, l'espace dans lequel les ONG évoluent est contrôlé de très près par l'État chinois, limitant ainsi l'action des ONG, que celles-ci soient proches ou non du gouvernement chinois. Ce chapitre clôt donc, par une étude de cas sur les droits des femmes, l'analyse que nous avons entreprise autour des questions de droits de la personne et d'ONG en République populaire de Chine.

## CONCLUSION

Le siècle dernier a été témoin de l'influence croissante exercée par les ONG dans le monde. En agissant dans de nombreux domaines et en employant une grande diversité de moyens d'action pour parvenir à leurs fins, les ONG sont devenues des acteurs incontournables des relations internationales telles que nous les connaissons aujourd'hui.

Les ONG se sont implantées dans la majeure partie des pays du globe, y compris dans les régimes autoritaires comme la République populaire de Chine. En effet, le nombre d'ONG actives en Chine a crû de manière significative depuis le début de l'ère des réformes. Toutefois, le cadre dans lequel évoluent ces organisations demeure compliqué, notamment en raison des diverses mesures d'intimidation pratiquées par les autorités chinoises.

Cette ingérence du pouvoir chinois dans les activités de la société civile laisse croire, en Occident, que les ONG chinoises n'exercent pas de véritable influence. Dans ce contexte, nous nous sommes demandé si les ONG jouent un rôle dans la promotion et la protection des droits de la personne en Chine. Dans l'éventualité d'une réponse affirmative, nous étions intéressés à comprendre de quelle manière ce rôle est joué, et souhaitions mesurer la portée de l'influence des ONG dans le domaine des droits de la personne en Chine. Pour répondre à ces questions, nous avons recueilli et analysé des données secondaires récoltées par le biais d'une importante revue de littérature portant sur les ONG et sur la défense des droits dans le monde ainsi qu'en Chine.

Nos recherches nous ont permis de constater que le développement d'un régime international de promotion et de protection des droits de la personne a eu un impact sur l'adoption de normes relatives à ces questions en Chine. En effet, nous avons pu observer que la socialisation de la Chine à ce régime international a facilité l'évolution du discours des autorités chinoises au cours des six dernières décennies. En rejetant d'abord le concept de

droits de la personne en raison de sa connotation bourgeoise, les dirigeants chinois ont progressivement modifié leur discours sur cette question, allant jusqu'à finalement inclure le concept dans la Constitution du pays en 2004. Toutefois, l'examen de l'exercice des droits de la personne en Chine nous a permis de remarquer que les droits prévus par les lois chinoises et les traités internationaux ne sont pas uniformément appliqués.

La socialisation de la Chine aux normes établies par le régime international des droits de la personne a également favorisé le développement d'ONG chinoises dans plusieurs domaines, incluant les droits des femmes. Nous avons notamment vu comment la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, a pu donner de l'ampleur au mouvement chinois de défense des droits des femmes.

Lors de nos recherches, nous avons pu examiner l'état actuel du système judiciaire chinois ainsi que sa récente transformation. Le processus de réformes juridiques mis de l'avant par les autorités chinoises a réhabilité le droit et invité les citoyens chinois à recourir aux tribunaux pour accéder à la justice. Toutefois, le récent recours à la notion de « société harmonieuse » comme principe directeur des activités économiques, sociales et politiques de la Chine a favorisé le retour de la médiation. Mode de résolution qui se veut souple dans le contexte occidental, la médiation, tant judiciaire qu'extrajudiciaire, est malheureusement souvent imposée aux parties en Chine, au nom de l'harmonie. L'usage de cette pratique, combinée avec les nombreuses ingérences et pressions exercées par les autorités centrales dans l'administration de la justice, illustre la mainmise du PCC sur le système judiciaire chinois.

Notre étude des pratiques des ONG, notamment en ce qui concerne les droits des femmes, nous a donné l'occasion de réfuter certains mythes selon lesquels les ONG chinoises seraient dépourvues de toute autonomie. Avec les écrits de l'universitaire Lu Yiyi, nous avons pu présenter comment certaines organisations se servent de leur proximité avec les autorités chinoises pour influencer celles-ci. Toutefois, nous avons également pu montrer les limites de cette théorie. En effet, la mainmise du gouvernement chinois sur certains enjeux cruciaux à son maintien au pouvoir limite fortement le champ d'action des ONG qui

souhaitent intervenir sur ces enjeux sensibles, même si celles-ci sont proches de l'État. Nous avons pu illustrer ces limites en évoquant la situation particulière des ONG actives dans le domaine des droits reproductifs.

À notre question de recherche, nous répondrons que oui, les ONG chinoises exercent une influence quant à la promotion et à la protection des droits de la personne en Chine. Cette influence repose en partie sur les capacités et habiletés de certaines ONG à développer des stratégies pour tirer profit de leur situation de dépendance envers les autorités chinoises en utilisant leurs relations avec l'État comme levier d'influence. Toutefois, la portée des actions de ces organisations est limitée, plus particulièrement en ce qui concerne les interventions de celles-ci par rapport à certains enjeux sensibles pour le gouvernement chinois.

Ainsi, l'insistance du Parti communiste chinois sur la notion de « société harmonieuse » est un moyen stratégique de s'attaquer aux revendications sociales croissantes de la population chinoise. Cela révèle l'obsession des autorités chinoises pour la préservation de la stabilité sociale, et illustre du même coup les préoccupations du régime quant à son maintien au pouvoir.

L'essor de la notion de « société harmonieuse » est attribuable aux anciens Président et Premier ministre chinois Hu Jintao et Wen Jiabao. Toutefois, depuis mars 2013, une nouvelle équipe, composée de Xi Jinping et Li Keqiang, est à la tête de la Chine. Il est aujourd'hui trop tôt pour dire si ce changement de garde aura un impact sur la pratique des droits de la personne et sur l'instauration d'un État de droit en Chine. L'avenir des ONG en Chine, tout comme celui des réformes juridiques, demeure incertain.

## BIBLIOGRAPHIE

- Acharya, Amitav. 2004. « How Ideas Spread: Whose Norms Matter? Norm Localization and Institutional Change in Asian Regionalism ». *International Organization*, vol. 58, no 2, p. 239-275.
- Afsharipour, Afra. 1999. « Empowering Ourselves: The Role of Women's NGOs in the Enforcement of the Women's Convention ». *Columbia Law Review*, vol. 99, no 1, p. 129-172.
- Ahmed, Shamima, et David Potter. 2006. *NGOs in International Politics*. Bloomfield : Kumarian Press, 285 p.
- Alter, Karen J., et Sophie Meunier. 2006. « Nested and Overlapping Regimes in the Transatlantic Banana Trade Dispute ». *Journal of European Public Policy*, vol. 13, no 3, p. 362-382.
- Amnesty International. 2008. *Droits humains en Chine: Le revers de la médaille*. Paris : Éditions Autrement, 139 p.
- , 2012. « Chine : la défenseure des droits humains Mao Hengfeng de nouveau détenue. Elle risque la torture ». En ligne. <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Protegeons-les-personnes/Personnes-en-danger/Actualites/L-activiste-chinoise-Mao-Hengfeng-arretee-de-nouveau-6267>. Consulté le 12 avril 2013.
- Arbour, Jean-Maurice, et Geneviève Parent. 2006. *Droit international public*, 5<sup>e</sup> édition. Cowansville : Éditions Yvon Blais, 1 038 p.
- Arts, Bas, Math Noortmann et Bob Reinalda (dir. publ.). 2001. *Non-State Actors in International Relations*. Aldershot: Ashgate, 334 p.
- Assemblée générale des Nations Unies. 1971. « Résolution 2758 ». En ligne. [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/2758\(XXVI\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2758(XXVI)&Lang=F). Consulté le 22 janvier 2012.
- , 1999. « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». En ligne. [http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/declaration/declaration\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/declaration/declaration_fr.pdf). Consulté le 22 janvier 2012.
- Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine. 1982. *Constitution of the People's Republic of China*. En ligne. [http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Constitution/node\\_2825.htm](http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Constitution/node_2825.htm). Consulté le 26 janvier 2013.

- Attané, Isabelle. 2012. « Être femme en Chine aujourd'hui : une démographie du genre ». *Perspectives chinoises*, no 2012/4, p. 5-16.
- Avdeyeva, Olga. 2007. « When Do States Comply with International Treaties? Policies on Violence Against Women in Post-Communist Countries ». *International Studies Quarterly*, vol. 51, no 4, p. 877-900.
- Banque mondiale. 2011. « Définition de la société civile ». En ligne. <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTTOPICSFRENCH/EXTCSOFRENCH/0,,contentMDK:20614159~pagePK:220503~piPK:264336~theSitePK:1153825,00.html>. Consulté le 17 juin 2012.
- Barnett, Michael, et Martha Finnemore. 2004. *Rules for the World: International Organizations in Global Politics*. Ithaca: Cornell University Press, 226 p.
- Béja, Jean-Philippe. 2006. « The Changing Aspects of Civil Society in China ». *Social Research*, vol. 73, no 1, p. 53-48.
- 2011. « Introduction: 4 June 1989: a Watershed in Chinese Contemporary History ». Chap. in *The Impact of China's 1989 Tiananmen Massacre*, p. 1-12. Abington : Routledge.
- (dir. publ.). 2011a. *The Impact of China's 1989 Tiananmen Massacre*. Abington : Routledge, 272 p.
- 2012. « Is Jail the Only Place Where One Can Live in Truth? ». In *Liu Xiaobo, Charter 08 and the Challenges of Political Reform in China*, sous la dir. de Jean-Philippe Béja, Fu Hualing et Eva Pils, p. 15-29. Hong Kong : Hong Kong University Press.
- Béja Jean-Philippe, Fu Hualing et Eva Pils. 2012. « Introduction ». In *Liu Xiaobo, Charter 08 and the Challenges of Political Reform in China*, sous la dir. De Jean-Philippe Béja, Fu Hualing et Eva Pils, p. 1-11. Hong Kong : Hong Kong University Press.
- (dir. publ.). 2012. *Liu Xiaobo, Charter 08 and the Challenges of Political Reform in China*. Hong Kong : Hong Kong University Press, 368 p.
- Bell, Daniel A. 2007. « Introduction: Reflections on Dialogues between Practitioners and Theorists of Human Rights ». In *Ethics in Action: The Ethical Challenges of International Human Rights Nongovernmental Organizations*, sous la dir. de Daniel A. Bell et Jean-Marc Coicaud, p. 1-21. New York : Cambridge University Press.
- Bell, Daniel A., et Jean-Marc Coicaud (dir. publ.). 2007. *Ethics in Action: The Ethical Challenges of International Human Rights Nongovernmental Organizations*, New York : Cambridge University Press, 336 p.
- Bentley, Julia Greenwood. 2003. « The Role of International Support for Civil Society Organizations in China ». *Harvard Asia Quarterly*, vol. 7, no 1, p. 11-20.

- Björkdahl, Annika. 2006. « Promoting Norms Through Peacekeeping: UNPREDEP and Conflict Prevention ». *International Peacekeeping*, vol. 13, no 2, p. 214-228.
- Black, Ann, et Gary F. Bell (dir. publ.). 2011. *Law and Legal Institutions of Asia : Traditions, Adaptations and Innovations*. Cambridge : Cambridge University Press, 428 p.
- Boczek, Boleslaw Adam. 2005. *International Law: A Dictionary*. Lanham, Maryland : Scarecrow Press, 477 p.
- Boden, Jeanne. 2008. *The Wall Behind China's Open Door: Towards Efficient Intercultural Management in China*. Bruxelles : ASP-VUB Press, 200 p.
- Bureau d'information du Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine. 1991. *Les droits de l'homme en Chine*. En ligne. <http://french.china.org.cn/fa-book/menu11.htm>. Consulté le 12 mars 2013.
- Cabestan, Jean-Pierre. 1991. « L'état de la législation chinoise en matière de droits de l'Homme et l'organisation judiciaire de la Chine populaire au regard des normes internationales ». In *La Chine et les droits de l'homme*, sous la dir. de Lydie Koch-Miramond, Jean-Pierre Cabestan, Françoise Aubin et Yves Chevrier, p. 80-96. Paris : Éditions L'Harmattan.
- Cardenas, Sonia. 2004. « Norm Collision: Explaining the Effects of International Human Rights Pressure on State Behavior ». *International Studies Review*, vol. 6, no 2, p. 213-231.
- , 2007. *Conflict and Compliance: State Responses to International Human Rights Pressure*. Philadelphie: University of Pennsylvania Press, 188 p.
- Carlsnaes, Walter, Thomas Risse-Kappen et Beth A. Simmons (dir. publ.). 2002. *Handbook of International Relations*. Thousand Oaks : Sage Publications, 571 p.
- Charlesworth, Hilary. 1994. « What are "Women's International Human Rights"? ». In *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, sous la dir. de Rebecca J. Cook, p. 58-84. Philadelphie : University of Pennsylvania Press.
- Charnovitz, Steve. 1996-1997. « Two Centuries of Participation: NGOs and International Governance ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 18, p. 183-286.
- Checkel, Jeffrey T. 1997. « International Norms and Domestic Politics: Bridging the Rationalist-Constructivist Divide ». *European Journal of International Relations*, vol. 3, no 4, p. 473-495.
- , 2005. « International Institutions and Socialization in Europe: Introduction and Framework ». *International Organization*, vol. 59, no 4, p. 801-826.
- Chen, Dingding. 2005. « Explaining China's Changing Discourse on Human Rights, 1978-2004 ». *Asian Perspectives*, vol. 29, no 3, p. 155-182.

- Chen, Gou-ming, et Ringo Ma (dir. publ.). 2002. *Chinese Conflict Mediation and Resolution*. Westport : Ablex Publishing, 346 p.
- Chen, Jianfu. 2004. « La dernière révision de la Constitution chinoise : Grand bond en avant ou simple geste symbolique ? ». *Perspectives chinoises*, no 82.
- , 2007. « The Transformation of Chinese Law: From Formal to Substantial ». *Hong Kong Law Journal*, vol. 37, no 2, p. 689-739.
- , 2008. *Chinese Law: Context and Transformation*. Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 248 p.
- Chen, Ying. 2009. « China's One-Child Policy and its Violations of Women's and Children's Rights ». *New York International Law Review*, vol. 22, no 1, p. 1-151.
- Chen, Yingfang. 2008. « Les mouvements de protestation des classes moyennes ». In *La société chinoise vue par ses sociologues*, sous la dir. Jean-Louis Rocca, p. 187-219. Paris : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
- China Digital Times. 2010. « China Jails Former Top Judge for Corruption ». En ligne. <http://chinadigitaltimes.net/2010/01/china-jails-former-top-judge-for-corruption/>. Consulté le 7 février 2013.
- Choukroune, Leïla, et Antoine Garapon. 2007. « Les normes de l'harmonie chinoise », *Perspectives chinoises*, no 2007/3, p. 38-52.
- Clark, Ann Marie. 2001. *Diplomacy of Conscience, Amnesty International and Changing Human Rights Norms*. Princeton : Princeton University Press, 182 p.
- Clark, Ann Marie, Elisabeth J. Friedman et Kathryn Hochstetler. 1998. « The Sovereign Limits of Global Civil Society: A Comparison of NGO Participation in UN World Conferences on the Environment, Human Rights, and Women ». *World Politics*, vol. 51, no 1, p. 1-35.
- Cleary, Seamus. 1997. *The Role of NGOs under Authoritarian Political Systems*. New York : St. Martin's Press, 287 p.
- Combacau, Jean, et Serge Sur (dir. publ.). 2004. *Droit international public*, 6<sup>e</sup> édition. Paris : Montchrestien, 809 p.
- Commission Asiatique des Droits de l'Homme. 2006. « CAMBODIA: Government set to curb rights and activities of NGOs ». En ligne. <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/UA-192-2006>. Consulté le 9 janvier 2013.
- Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine. 1998. *Regulations on the Registration and Administration of Social Organizations*. En ligne. <http://www.chinadevelopmentbrief.com/node/298>. Consulté le 12 mars 2013.

- Cook, Rebecca J. (dir. publ.). 1994. *Human Rights of Women: National and International Perspectives*. Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 634 p.
- Cortell, Andrew P., et James W. Davis Jr. 1996. « How Do International Institutions Matter? The Domestic Impact of International Rules and Norms ». *International Studies Quarterly*, vol. 40, no 4, p. 451-478.
- , 2002. « Understanding the Domestic Impact of International Norms: A Research Agenda ». *International Studies Review*, vol. 2, no 1, p. 65-87.
- Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies. 2011. « Introduction to ECOSOC Consultative Status ». En ligne. <http://csonet.org/index.php?menu=30>. Consulté le 14 juin 2012.
- , 2013. « Participation à la société civile. Statut Consultatif avec ECOSOC et autres accréditations ». En ligne. <http://esango.un.org/civilsociety/displayConsultativeStatusSearch.do?method=search&sessionCheck=false&locale=fr>. Consulté le 8 janvier 2013.
- Donnelly, Jack. 2007. « The Relative Universality of Human Rights ». *Human Rights Quarterly*, vol. 29, no 2, p. 281-306.
- Downs, George W., David M. Rocke et Peter N. Barsoom. 1996. « Is the Good News about Compliance Good News for Cooperation? ». *International Organization*, vol. 50, no 3, p. 379-406.
- Doyle, Michael W., et Nicholas Sambanis. 2006. *Making War and Building Peace: United Nations Peace Operations*. Princeton : Princeton University Press, 400 p.
- Du, Fangqin, et Zheng Xinrong (dir. publ.). 2005. *Mapping the Social Economic and Policy Changes in Chinese Women's Lives*. Séoul : Ewha Woman's University Press, 298 p.
- Edwards, Louise. 2000. « Policing the Modern Woman in Republican China ». *Modern China*, vol. 26, no 2, p.115-147.
- Evatt, Elizabeth. 2002. « Finding a Voice for Women's Rights: The Early Days of CEDAW ». *The George Washington International Law Review*, vol. 34, no 3, p. 515-553.
- Farrell, Theo. 2001. « Transnational Norms and Military Development: Constructing Ireland's Professional Army ». *European Journal of International Relations*, vol. 7, no 1, p.63-102.
- Fearon, James D., et Alexander Wendt. 2002. « Rationalism V. Constructivism: A Skeptical View ». In *Handbook of International Relations*, sous la dir. de Walter Carlsnaes, Thomas Risse-Kappen et Beth A. Simmons, p. 52-72. Thousand Oaks: Sage Publications.

- Feng, Chongyi. 2009. « The Rights Defence Movement, Rights Defence Lawyers and Prospects for Constitutional Democracy in China ». *Cosmopolitan Civil Societies Journal*, vol. 1, no 3, p. 150-169.
- , 2012. « The Threat of Charter 08 ». In *Liu Xiaobo, Charter 08 and the Challenges of Political Reform in China*, sous la dir. de Jean-Philippe Béja, Fu Hualing et Eva Pils, p. 119-139. Hong Kong : Hong Kong University Press.
- Feng, Liu et Zhang Ruizhuang. 2006. « The Typologies of Realism ». *The Chinese Journal of International Politics*, vol. 1, p. 109-134.
- Finnemore, Martha. 2003. *The Purpose of Intervention: Changing Beliefs about the Use of Force*. Ithaca : Cornell University Press, 173 p.
- Finnemore, Martha, et Kathryn Sikkink. 1998. «International Norm Dynamics and Political Change». *International Organization*, vol. 52, no 4, p. 887-917.
- Fleay, Caroline. 2006. « Human Rights, Transnational Actors and the Chinese Government: Another Look at the Spiral Model ». *Journal of Global Ethics*, vol 2, no 1, p. 43-65.
- Foot, Rosemary. 2000. *Rights Beyond Borders : the Global Community and the Struggle over Human Rights in China*. Oxford : Oxford University Press, 296 p.
- Forsythe, David P. 2000. *Human Rights in International Relations*. Cambridge : Cambridge University Press, 247 p.
- Froissart, Chloé. 2006. «Escaping from under the Party's Thumb: A Few Examples of Migrant Workers' Strivings for Autonomy». *Social Research*, vol. 73, no 1, p. 197-218.
- Fu, Hualing. 2006. « When Lawyers are Prosecuted: The Struggle of a Profession in Transition ». *Social Science Research Network*. En ligne. [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=956500](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=956500). Consulté le 22 janvier 2013.
- , 2012. « Challenging Authoritarianism through Law ». In *Liu Xiaobo, Charter 08 and the Challenges of Political Reform in China*, sous la dir. De Jean-Philippe Béja, Fu Hualing et Eva Pils, p. 185-204. Hong Kong : Hong Kong University Press.
- Fu, Hualing, et Richard Cullen. 2008. « From Mediator to Adjudicator Justice: The Limits of Civil Justice Reform in China ». *Social Science Research Network*. En ligne. [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1306800](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1306800). Consulté le 13 mars 2013.
- , 2008a. « Weiquan (Rights Protection) Lawyering in an Authoritarian State: Building a Culture of Public-Interest Lawyering ». *The China Journal*, no 59, p. 111-127.
- , 2011. « Climbing the Weiquan Ladder: A Radicalizing Process for Rights-protection Lawyers ». *The China Quarterly*, vol 205, p. 40-59.

- Gallagher, Mary E. 2006. « Mobilizing the Law in China: “Informed Disenchantment” and the Development of Legal Consciousness ». *Law & Society Review*, vol. 40, no 4, p. 783-816.
- Gilmartin, Christina K. 1995. *Engendering the Chinese Revolution : Radical Women, Communist Politics, and Mass Movements in the 1920s*. Berkeley : University of California, 303 p.
- Goodliffe, Jay, et Darren G. Hawkins. 2006. « Explaining Commitment: States and the Convention against Torture ». *Journal of Politics*, vol. 68, no 2, p. 358-371.
- Greenhill, Brian. 2010. « The Company You Keep: International Socialization and the Diffusion of Human Rights Norms ». *International Studies Quarterly*, vol. 54, no 1, p. 127-145.
- Hafner-Burton, Emilie M. 2005. « Trading Human Rights: How Preferential Trade Agreements Influence Government Repression ». *International Organization*, vol. 59, no 3, p. 593-629.
- , 2009. *Forced to Be Good: Why Trade Agreements Boost Human Rights*. Ithaca : Cornell University Press, 220 p.
- Hafner-Burton, Emilie M., et Kiyoteru Tsutsui. 2005. « Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises ». *American Journal of Sociology*, vol. 110, no 5, p. 1 373-1 411.
- Hafner-Burton, Emilie M., Jana von Stein et Erik Gartzke. 2008. « International Organizations Count ». *Journal of Conflict Resolution*, vol. 52, no 2, p. 175-188.
- Halegua, Aaron. 2005. « Reforming the People's Mediation System In Urban China ». *Hong Kong Law Journal*, vol. 35, no 3, p. 715-750.
- Han, Ai Guo. 2008. « Building a Harmonious Society and Achieving Individual Harmony ». *Journal of Chinese Political Science*, vol. 13, no. 2, p. 143-164.
- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 1949. *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/exploitation.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1962. *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/mariage.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1965. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1966. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>. Consulté le 24 avril 2013.

- , 1966a. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1966b. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr-one.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1974. *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*. En ligne. [http://www2.ohchr.org/french/law/conflit\\_arme.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/conflit_arme.htm). Consulté le 24 avril 2013.
- , 1979. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1984. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1989. *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr-death.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1989a. *Convention relative aux droits de l'enfant*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1990. *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1993. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. [http://www2.ohchr.org/french/law/femmes\\_violence.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/femmes_violence.htm). En ligne. Consulté le 24 avril 2013.
- , 1999. *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*. En ligne. [http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/declaration/declaration\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/declaration/declaration_fr.pdf). Consulté le 24 avril 2013.
- , 1999a. *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 2000. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm>. Consulté le 24 avril 2013.

- , 2000a. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 2002. *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. En ligne. [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/ProvRulesProcedure\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/ProvRulesProcedure_fr.pdf). Consulté le 24 avril 2013.
- , 2006. *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 2006a. *Convention relative aux droits des personnes handicapées*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 2006b. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées*. En ligne. <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-op.htm>. Consulté le 24 avril 2013.
- , 2008. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. En ligne. [http://www2.ohchr.org/french/law/docs/A.RES.63.117\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/french/law/docs/A.RES.63.117_fr.pdf). Consulté le 24 avril 2013.
- , 2009. « UN human rights chief deeply concerned by extremely harsh sentencing of Liu Xiaobo ». En ligne. <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9702&LangID=E>. Consulté le 25 janvier 2013.
- He, Xin, et Kwai Hang Ng. 2013. « In the Name of Harmony: The Erasure of Domestic Violence in China's Judicial Mediation ». *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 27, no 1, p. 97-115.
- Hendrix, Cullen S., et Wendy H. Wong. 2012. « When Is the Pen Truly Mighty? Regime Type and the Efficacy of Naming and Shaming in Curbing Human Rights Abuses ». *British Journal of Political Science*, p. 1-22.
- Hesketh, Therese, Li Lu et Zhu Wei Xing. 2005. « The Effect of China's One-Child Family Policy after 25 Years ». *The New England Journal of Medicine*, vol. 353, no 11, p. 1171-1176.
- Hildebrandt, Timothy. 2011. « The Political Economy of Social Organization Registration in China ». *The China Quarterly*, vol. 208, p. 970-989.
- Holbig, Heike. 2009. « Remaking the CCP's Ideology: Determinants, Progress, and Limits under Hu Jintao ». *Journal of Current Chinese Affairs*, vol. 38, no 3, p. 35-61.

- Howell, Jude. 1996. « The Struggle for Survival: Prospects for The Women's Federation in Post-Mao China ». *World Development*, vol. 24, no 1, p. 129-143.
- , 1997. « Post-Beijing Reflections : Creating Ripples, but not Waves in China ». *Women's Studies International Forum*, vol 20, no 2, p. 235-252.
- , 2000. « Organising around Women and Labour in China: Uneasy Shadows, Uncomfortable Alliances ». *Communist and Post-communist Studies*, vol. 33, no 3, p. 355-377.
- , 2003. « Women's Organizations and Civil Society in China ». *International Journal of Feminist Politics*, vol. 5, no 2, p. 191-215.
- Howell, Jude, et Jenny Pearce. 2001. *Civil Society & Development: a Critical Exploration*. Londres : Lynne Rienner Publishers, 267 p.
- Hsia, Renee Yuen-Jan, et Lynn T. White III. 2002. « Working amid Corporatism and Confusion: Foreign NGOs in China ». *Nonprofit and Voluntary Sector Quarterly*, vol. 31, no 3, p. 329-351.
- Hsing, You-tien, et Ching Kwan Lee (dir. publ.). 2009. *Reclaiming Chinese Society: The New Social Activism*. Londres : Routledge, 272 p.
- Human Rights in China. 2008. « HRIC Denounces Conviction of Prominent Activist Hu Jia ». En ligne. <http://hrichina.org/content/82>. Consulté le 23 mars 2012.
- , 2008a. « Chinese Authorities Abuse Licensing System to Harass Rights Defenders ». En ligne. <http://hrichina.org/content/126>. Consulté le 23 mars 2012.
- , 2009. « Chinese Authorities Continue to Suppress Charter 08; Number of Signers Exceeds 7,200 ». En ligne. <http://www.hrichina.org/content/240>. Consulté le 23 mars 2012.
- , 2010. « Liu Xiaobo Wins Nobel Peace Prize ». En ligne. <http://www.hrichina.org/content/845>. Consulté le 12 février 2013.
- , 2011. « Lawyers and Activists Detained, Summoned, and Harassed in "Jasmine Rallies" Crackdown ». En ligne. <http://www.hrichina.org/content/4896>. Consulté le 23 mars 2012.
- , 2012. « Chen Guangcheng and Family Arrive in the United States ». En ligne. <http://hrichina.org/content/6057>. Consulté le 12 février 2013.
- , 2013. « Activist and Ten-year-old Daughter Illegally Detained before Forcible Removal from Hefei ». En ligne. <http://hrichina.org/content/6585>. Consulté le 13 mars 2013.

- Human Rights Watch. 2006. « A Great Danger for Lawyers: New Regulatory Curbs on Lawyers Representing Protesters », 69 p. En ligne. <http://www.hrw.org/de/reports/2006/12/11/great-danger-lawyers-0>. Consulté le 24 septembre 2012.
- , 2007. « You Will Be Harassed and Detained: Media Freedoms Under Assault in China Ahead of the 2008 Beijing Olympic Games », 38 p. En ligne. <http://www.hrw.org/reports/2007/china0807/>. Consulté le 22 septembre 2012.
- , 2008. « World Report 2008 ». 569 p. En ligne. [http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2k8\\_web.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2k8_web.pdf). Consulté le 22 septembre 2012.
- , 2012. « World Report 2012 ». 676 p. En ligne. <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2012.pdf>. Consulté le 22 septembre 2012.
- , 2013. « Human Rights Defenders: Reports ». En ligne. <http://www.hrw.org/by-issue/publications/738>. Consulté le 9 janvier 2013.
- Hurd, Ian. 2008. « Constructivism ». In *The Oxford Handbook of International Relations*, sous la dir. de Christian Reus-Smit et Duncan Snidal, p. 298-317. Oxford : Oxford University Press.
- Hyde, Susan D. 2011. *The Pseudo Democrat's Dilemma: Why Election Observation Became an International Norm*. Princeton : Princeton University Press, 248 p.
- Ibhawoh, Bonny. 2007. « Human Rights INGOs and the North-South Gap: The Challenge of Normative and Empirical Learning ». In *Ethics in Action: The Ethical Challenges of International Human Rights Nongovernmental Organizations*, sous la dir. de Daniel A. Bell et Jean-Marc Coicaud, p. 79-97. New York : Cambridge University Press.
- Ikenberry, G. John. 2001. *After Victory: Institutions, Strategic Restraint, and the Rebuilding of Order After Major Wars*. Princeton : Princeton University Press, 293 p.
- Inglehart, Ronald. 1977. *The Silent Revolution: Changing Values and Political Styles in Advanced Industrial Society*. Princeton : Princeton University Press, 482 p.
- , 1990. *Culture Shift in Advanced Industrial Society*. Princeton : Princeton University Press, 484 p.
- Jia, Wenshan. 2002. « Chinese Mediation and Its Cultural Foundation ». In *Chinese Conflict Mediation and Resolution*, sous la dir. de Gou-ming Chen et Ringo Ma, p. 289-295. Westport : Ablex Publishing.
- Joachim, Jutta. 2003. « Framing Issues and Seizing Opportunities: The UN, NGOs, and Women's Rights ». *International Studies Quarterly*, vol. 47, no 2, p. 247-274.

- Johnston, Alastair Iain. 2007. *Social States: China in International Institutions, 1980-2000*. Princeton : Princeton University Press, 273 p.
- Katzenstein, Peter. 1996. *The Culture of National Security: Norms and Identity in World Politics*. New York: Columbia University Press, 562 p.
- Kaufman, Joan. 2012. « The Global Women's Movement and Chinese Women's Rights ». *Journal of Contemporary China*, vol 21, no 76, p. 585-602.
- Keck, Margaret E., et Kathryn Sikkink. 1998. *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*. Ithac : Cornell University Press, 228 p.
- Kelley, Judith. 2004. *Ethnic Politics in Europe: The Power of Norms and Incentives*. Princeton : Princeton University Press, 264 p.
- Kent, Ann. 1999. *China, the United Nations, and Human Rights: The Limits of Compliance*. Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 336 p.
- Keohane, Robert O. 1984. *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*. Princeton : Princeton University Press, 290 p.
- Klotz, Audie. 1995. *Norms in International Relations: The Struggle against Apartheid*. Ithaca : Cornell University Press, 183 p.
- Koch-Miramond, Lydie, Jean-Pierre Cabestan, Françoise Aubin et Yves Chevrier (dir. publ.). 1991. *La Chine et les droits de l'homme*. Paris : Éditions L'Harmattan, 270 pages.
- Krasner, Stephen D. 1982. « Structural Causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables ». *International Organization*, vol. 36, no 2, p 185-205.
- Kratochwil, Friedrich, et John Gerard Ruggie. 1986. « International Organization: A State of the Art on an Art of the State ». *International Organization*, vol. 40, no 4, p. 753-775.
- Lam, Willy Wo-Lap. 2007. « Le dilemme du gouvernement de Hu Jintao: la construction d'une « société harmonieuse » est-elle possible sans réformes politiques ? ». *Perspectives chinoises*, no 2007/3, p. 4-12.
- , 2009. « La politisation de l'appareil policier et judiciaire ». *Perspectives chinoises*, no 2009/2, p. 46-56.
- Le Monde. 2010. « Nobel : les pays occidentaux demandent la libération de Liu Xiaobo ». *Le Monde.fr*, 8 octobre 2010. En ligne. [http://www.lemonde.fr/asiatique/article/2010/10/08/la-chine-qualifie-le-prix-d-obscenite\\_1422216\\_3216.html](http://www.lemonde.fr/asiatique/article/2010/10/08/la-chine-qualifie-le-prix-d-obscenite_1422216_3216.html). Consulté le 12 mars 2013.
- Lee, Katie. 2007. « China and the International Covenant on Civil and Political Rights: Prospects and Challenges ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 6, no 2, p. 445-474.

- Leung, Alicia. 2003. « Feminism in Transition: Chinese Culture, Ideology and the Development of the Women's Movement in China ». *Asia Pacific Journal of Management*, vol. 20, no 3, p. 359-374.
- Levitt, Peggy, et Sally Merry. 2009. « Vernacularization on the Ground: Local Uses of Global Women's Rights in Peru, China, India and the United States ». *Global Networks*, vol. 9, no 4, p. 441-461.
- Lewis, David, et Nazneen Kanji. 2009. *Non-Governmental Organisations and Development*. Londres : Routledge, 256 p.
- Lewis Gaddis, John. 1997. *We Now Know: Rethinking Cold War History*. Oxford : Clarendon Press, 425 p.
- Li, Xiaojiang, et Zhang Xiaodan. 1994. « Creating a Space for Women: Women's Studies in China in the 1980s ». *Signs*, vol. 20, no 1, p. 137-151.
- Liu, Bohong. 2005. « The All-China Women's Federation and Women's NGOs ». In *Mapping the Social Economic and Policy Changes in Chinese Women's Lives*, sous la dir. de Du Fangqin et Zheng Xinrong, p. 245-272. Séoul : Ewha Woman's University Press.
- Liu, Meng, Hu Yanhong et Liao Minli. 2009. « Travelling Theory in China: Contextualization, Compromise and Combination ». *Global Networks*, vol. 9, no 4, p. 529-553.
- Lu, Yiyi. 2009. *Non-Governmental Organisations in China: The Rise of Dependent Autonomy*. Abingdon : Routledge, 170 p.
- Lubman, Stanley B. 1997. « Dispute Resolution in China after Deng Xiaoping: "Mao and Mediation Revisited" ». *Columbia Journal of Asian Law*, vol. 11, no 2, p. 229-391.
- . 1999. *Bird in a Cage. Legal Reform in China after Mao*. Stanford : Stanford University Press, 447 p.
- Lutz, Ellen, et Kathryn Sikkink. 2001. « Justice Cascade: The Evolution and Impact of Foreign Human Rights Trials in Latin America ». *Chicago Journal of International Law*, vol. 2, no 1, p. 1-33.
- Ma, Qiusha. 2002. « The Governance of NGOs in China since 1978: How Much Autonomy? ». *Nonprofit and Voluntary Sector Quarterly*, vol. 31, no 3, p. 305-328.
- . 2006. *Non-governmental Organizations in Contemporary China: Paving the Way to Civil Society?* London : Routledge, 241 p.
- March, James G., et Johan P. Olsen. 1998. « The Institutional Dynamics of International Political Orders ». *International Organization*, vol. 52, no 4, p. 943-969.
- Martin, Lisa. 1992. « Interests, Power, and Multilateralism ». *International Organization*, vol. 46, no 4, p. 765-792.

- Martin Necker, Aurélie. 2006. *La politique étrangère de la Chine populaire aux Nations Unies depuis 1989 : l'exemple du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)*. Paris : Éditions L'Harmattan, 165 p.
- Mearsheimer, John J. 1994-1995. « The False Promise of International Institutions ». *International Security*, vol. 19, no 3, p. 5-49.
- . 2001. *The Tragedy of Great Power Politics*. New York : W.W. Norton, 555 p.
- Min, Dongchao. 2005. « Awakening again: Travelling Feminism in China in the 1980s ». *Women's Studies International Forum*, vol. 28, no 4, p. 274-288.
- Minzner, Carl F. 2011. « China's Turn Against Law ». *American Journal of Comparative Law*, vol. 59, no 4, p. 935-984.
- Moravcsik, Andrew. 1997. « Taking Preferences Seriously: A Liberal Theory of International Politics ». *International Organization*, vol. 51, no 4, p. 513-553.
- Morgenthau, Hans J. 1948. *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*. New York : Alfred A. Knopf, 489 p.
- Morton, Katherine. 2005. « The Emergence of NGOs in China and their Transnational Linkages: Implications for Domestic Reform ». *Australian Journal of International Affairs*, vol. 59, no 4, p. 519-532.
- Murdie, Amanda M., et David R. Davis. 2012. « Shaming and Blaming: Using Events Data to Assess the Impact of Human Rights INGOs ». *International Studies Quarterly*, vol. 56, no 1, p. 1-16.
- Nathan, Andrew J., et Robert S. Ross. 1998. *The Great Wall and the Empty Fortress: China's Search for Security*. New York : W. W. Norton & Company, 288 p.
- Neidell, Shara G. 1998. « Women's Empowerment as a Public Problem: A Case Study of the 1994 International Conference on Population and Development ». *Population Research and Policy Review*, vol. 17, no. 3, p. 247-260.
- Neumayer, Eric. 2007. « Qualified Ratification: Explaining Reservations to International Human Rights Treaties ». *Journal of Legal Studies*, vol. 36, no 2, p. 397-430.
- Nguyen, Dinh Quoc, Patrick Daillier, Alain Pellet et Mathias Forteau (dir. publ.). 2009. *Droit international public*, 8<sup>e</sup> édition. Paris : L.G.D.J, 1 709 p.
- Oneal, John R., et Bruce Russett. 1999. « The Kantian Peace: The Pacific Benefits of Democracy, Interdependence, and International Organizations, 1885-1992 ». *World Politics*, vol. 52, no 1, p. 1-37.

- Organisation des Nations Unies. 1969. *Convention de Vienne sur le droit des traités*. En ligne. [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1\\_1\\_1969\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf). Consulté le 13 février 2013.
- . 1995. *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*. [http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2004/icpd\\_fre.pdf](http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2004/icpd_fre.pdf). Consulté le 22 avril 2013.
- . 1996. *Résolution 1996/31 sur les Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales*. En ligne. <http://csonet.org/content/documents/199631.pdf>. Consulté le 12 juin 2011.
- . 2012. « *Charte des Nations Unies* ». En ligne. <http://www.un.org/french/aboutun/charte>. Consulté le 26 mars 2012.
- . 2012a. « *Déclaration universelle des droits de l'homme* ». En ligne. <http://www.un.org/french/aboutun/dudh/law.htm>. Consulté le 26 mars 2012.
- . 2012b. « *Les quatre Conférences mondiales sur les femmes 1975-1995* ». En ligne. <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html>. Consulté le 20 décembre 2012.
- . 2013. « *Collection des traités. Base de données* ». En ligne. <http://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr>. Consulté le 13 février 2013.
- . 2013a. « *Collection des traités. Base de données. Chapitre IV : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ». En ligne. [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-3&chapter=4&lang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr). Consulté le 13 février 2013.
- Orr, Zvika. 2012. « *The Adaptation of Human Rights Norms in Local Settings: Intersections of Local and Bureaucratic Knowledge in an Israeli NGO* ». *Journal of Human Rights*, vol. 11, no 2, p. 243-262.
- Otto, Dianne. 1996. « *Holding up Half the Sky, But for Whose Benefit?: A Critical Analysis of the Fourth World Conference on Women* ». *Australian Feminist Law Journal*, vol. 6, p. 7-30.
- Owen IV, John. 2002. « *The Foreign Imposition of Domestic Institutions* ». *International Organization*, vol. 56, no. 2, p. 375-410.
- Pietilä, Hilikka, et Jeanne Vickers. 1990. *Making women matter: the role of the United Nations*. Londres : Zed Books, 177 p.
- Pils, Eva. 2009. « *The Dislocation of the Chinese Human Rights Movement* ». En ligne. *Social Science Research Network*. [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1564171](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1564171). Consulté le 9 février 2013.

- Piquet, Hélène. 2005. *La Chine au carrefour des traditions juridiques*. Bruxelles : Bruylant, 332 p.
- , 2010. « Les droits de la personne en Chine : un gouvernement relativiste, des justiciables universalistes ». *Études Internationales*, vol. 41, no 4, p. 597-616.
- , 2012. « Du mauvais usage de la tradition reconstituée : la médiation extrajudiciaire en Chine ». *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 30, p. 255-281.
- Potter, Pitman B., et Sophia Woodman. 2012. « Boundaries of Tolerance : Charter 08 and Debates over Political Reform ». In *Liu Xiaobo, Charter 08 and the Challenges of Political Reform in China*, sous la dir. de Jean-Philippe Béja, Fu Hualing et Eva Pils, p. 97-117. Hong Kong : Hong Kong University Press.
- Pouliot, Vincent. 2004. « The Essence of Constructivism ». *Journal of International Relations and Development*, vol. 7, no 3, p. 319-336.
- Price, Richard. 1998. « Reversing the Gun Sights: Transnational Civil Society Targets Land Mines ». *International Organization*, vol. 52, no 3, p. 613-644.
- Reimann, Kim D. 2006. « A View from the Top: International Politics, Norms and the Worldwide Growth of NGOs ». *International Studies Quarterly*, vol. 50, p. 45-67.
- Reinalda, Bob. 2001. « Private in Form, Public in Purpose: NGOs in International Relations Theory ». In *Non-state Actors in International Relations*, sous la dir. de Bas Arts, Math Noortmann et Bob Reinalda, p. 11-40. Aldershot : Ashgate.
- Reus-Smit, Christian, et Duncan Snidal (dir. publ.). 2008. *The Oxford Handbook of International Relations*. Oxford : Oxford University Press, 800 p.
- Risse-Kappen, Thomas, Steve C. Ropp et Kathryn Sikkink. 1999. *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*. New York : Cambridge University Press, 318 p.
- Rocca, Jean-Louis (dir. publ.). 2008. *La société chinoise vue par ses sociologues*. Paris : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 319 p.
- Rosanvallon, Pierre. 2006. *La contre-démocratie : La politique à l'âge de la défiance*. Paris : Éditions du Seuil, 345 p.
- Rose, Gideon. 1998. « Neoclassical Realism and Theories of Foreign Policy ». *World Politics*, vol. 51, no 1, p. 144-172.
- Rouget, Didier. 2000. *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*. Grenoble La Pensée sauvage, 381 p.
- Saich, Tony. 2000. « Negotiating the State: the Development of Social Organizations in China ». *China Quarterly*, vol. 161, p. 124-141.

- Salamon, Lester M. 1994. « The Rise of the Nonprofit Sector ». *Foreign Affairs*, vol. 73, no 4, p. 109-122.
- Salamon, Lester M., et Helmut K. Anheier. 1992. « In Search of the Nonprofit Sector I: The Question of Definitions ». *Voluntas*, vol. 3, no 2, p. 125-161.
- Save the Children. 2011. « Our History: Save the Children China Programme ». En ligne. <http://www.savethechildren.org.cn/index.php/en/about-us-footer>. Consulté le 15 juin 2012.
- Savery, Lynn. 2007. *Engendering the State: The International Diffusion of Women's Human Rights*. New York : Routledge, 277 p.
- Schabas, William A. 1997. *Précis du droit international des droits de la personne: avec une attention particulière au droit du Canada et du Québec*. Cowansville : Éditions Y. Blais, 425 p.
- Shepherd, Laura J. 2010. *Gender Matters in Global Politics: A Feminist Introduction to International Relations*. Londres : Taylor & Francis Group, 416 p.
- Simon, Karla W. 2013. *Civil Society in China: The Legal Framework from Ancient Times to the "New Reform Era"*. Oxford : Oxford University Press, 502 p.
- Simmons, Beth A., et Zachary Elkins. 2004. « The Globalization of Liberalization: Policy Diffusion in the International Political Economy ». *American Political Science Review*, vol. 98, no 1, p. 171-189.
- Singer, David. 1961. « The Level-of-Analysis Problem in International Relations ». *World Politics*, vol. 14, no 1, p. 77-92.
- Steans, Jill. 2010. « Body Politics: Human Rights in International Relations ». In : *Gender Matters in Global Politics: A Feminist Introduction to International Relations*, sous la dir. de Laura J. Shepherd, p. 74-88. Londres : Taylor & Francis Group.
- Strawn, Kala M. 2009. « Standing in Her Shoes: Recognizing the Persecution Suffered by Spouses of Persons Who Undergo Forced Abortion or Sterilization under China's Coercive Population Control Policy ». *Wisconsin Journal of Law, Gender & Society*, vol. 24, no 1, p. 205-228.
- Sudre, Frédéric. 2011. *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10<sup>e</sup> édition. Paris : Presses universitaires de France, 848 p.
- Sun, Zhe. 2007. « Normative Compliance and Hard Bargaining: INGOs and China's Response to International Human Rights Criticism ». In *Ethics in Action: The Ethical Challenges of International Human Rights Nongovernmental Organizations*, sous la dir. de Daniel A. Bell et Jean-Marc Coicaud, p. 151-167. New York : Cambridge University Press.

- Sur, Serge. 2004. « Droit international des traités ». In *Droit international public*, sous la dir. de Jean Combacau et Serge Sur, p. 115-168. Paris : Montchrestien.
- Tannenwald, Nina. 2005. « Stigmatizing the Bomb: Origins of the Nuclear Taboo ». *International Security*, vol. 19, no 4, p. 5-49.
- Tao, Ye. 2006. « The Need for a United Front on Rights Defence ». *China Rights Forum*, no 3, p. 27-31.
- The China Development Brief. 2011. « Directory of International NGOs (DINGO) ». En ligne. <http://www.chinadevelopmentbrief.com/dingo/>. Consulté le 15 juin 2011.
- Thomas, Daniel C. 2001. *The Helsinki Effect: International Norms, Human Rights, and the Demise of Communism*. Princeton : Princeton University Press, 308 p.
- Tiefenbrun, Susan, et Christie J. Edwards. 2009. « Gendercide and the Cultural Context of Sex Trafficking in China ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, no 3, p. 731-780.
- Tierney, Michael, Amy Oakes, Susan Peterson et Daniel Maliniak. 2011. « International Relations in the US Academy ». *International Studies Quarterly*, vol. 55, no 2, p. 437-464.
- Union of International Associations. 2013. « Yearbook of International Organizations Online ». En ligne. <http://www.uia.be/yearbook-international-organizations-online>. Consulté le 8 janvier 2013.
- Vreeland, James Raymond. 2008. « Political Institutions and Human Rights: Why Dictatorships Enter into the United Nations Convention Against Torture ». *International Organization*, vol. 62, no 1, p. 65-101.
- Waltz, Kenneth N. 1979. *Theory of International Politics*. New York : McGraw Hill, 251 p.
- Wan, Ming. 2001. *Human Rights in Chinese Foreign Relations: Defining and Defending National Interests*. Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 200 p.
- Wang, Jian. 2013. « To Divorce or not to Divorce: a Critical Discourse Analysis of Court-Ordered Divorce Mediation in China ». *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 27, no 1, p. 74-96.
- Wang, Jiang Yu. 2011. « Legal Reform in an Emerging Socialist Market Economy ». In *Law and Legal Institutions of Asia: Traditions, Adaptations and Innovations*, sous la dir. de Ann Black et Gary F. Bell, p. 24-61. Cambridge : Cambridge University Press.
- Wang, Youqin. 2007. « Trouver une place pour les victimes. La difficile écriture de l'histoire de la Révolution culturelle ». *Perspectives chinoises*, no 2007/4, p. 67-77.

- Wang, Zheng. 2005. « Research on Women in Contemporary China ». In *Mapping the Social Economic and Policy Changes in Chinese Women's Lives*, sous la dir. de Du Fangqin et Zheng Xinrong, p. 115-170. Séoul : Ewha Woman's University Press.
- Welch, Claude E. Jr. 2001. « Introduction ». Chap. in *NGOs and Human Rights: Promise and Performance*, p. 1-22. Philadelphie : University of Pennsylvania Press.
- (dir. publ.). 2001a. *NGOs and Human Rights: Promise and Performance*. Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 290 p.
- Wendt, Alexander. 1992. « Anarchy Is What States Make of It: The Social Construction of Power Politics ». *International Organization*, vol. 46, no 2, p. 391-425.
- , 1999. *Social Theory of International Politics*. Cambridge : Cambridge University Press, 450 p.
- Wexler, Lesley. 2006. « Allowing Girls to Hold up Half the Sky: Combining Norm Shifting and Economic Incentives to Combat Daughter Discrimination in China ». *Chicago Journal of International Law*, vol. 7, no 1, p. 79-103.
- White, Gordon. 1996. « The Dynamics of Civil Society in Post-Mao China ». In *The Individual and the State in China*, sous la dir. de Brian Hook, p. 196-221. Oxford : Clarendon Press
- Willets, Peter. 2000. « From "Consultative Arrangements" to "Partnership": The Changing Status of NGOs in Diplomacy at the UN ». *Global Governance*, vol. 6, no 2, p. 191-212.
- Wilson, Scott. 2012. « Introduction ». *Journal of Contemporary China*, vol. 21, no 76, p. 551-567.
- Wiseberg, Laurie S. 1991. « Protecting Human Rights Activists and NGOs: What More Can Be Done? ». *Human Rights Quarterly*, vol. 13, no 4, p. 525-544.
- Wolforth, William C. 2008. « Realism ». In *The Oxford Handbook of International Relations*, sous la dir. de Christian Reus-Smit et Duncan Snidal, p. 131-150. Oxford : Oxford University Press.
- , 2009. « Unipolarity, Status Competition and Great Power War ». *World Politics*, vol. 61, no 1, p. 28-57.
- Xiu, Lin, et Morley Gunderson. 2013. « Gender Earnings Differences in China: Base Pay, Performance Pay, and Total Pay ». *Contemporary Economic Policy*, vol. 31, no 1, p. 235-254.
- Yang, Guobin. 2003. « The Internet and Civil Society in China: a Preliminary Assessment ». *Journal of Contemporary China*, vol. 12, no 36, p. 453-475.
- Yin, Deyong. 2009. « China's Attitude Toward Foreign NGOs ». *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 8, no 3, p. 521-543.

- Yoo, Eunhye. 2011. « International Human Rights Regime, Neoliberalism, and Women's Social Rights, 1984-2004 ». *International Journal of Comparative Sociology*, vol. 52, no 6, p. 503-528.
- Young, Oran R. 1986. « International Regimes: Toward a New Theory of Institutions ». *World Politics*, vol. 39, no 1, p. 104-122.
- Zhou, Jinghao. 2003. « Keys to Women's Liberation in Communist China: An Historical Overview ». *Journal of International Women's Studies*, vol. 5, no 1, p. 67-77.
- Zürn, Michael, et Jeffrey T. Checkel. 2005. « Getting Socialized to Build Bridges: Constructivism and Rationalism, Europe and the Nation-State ». *International Organization*, vol. 59, no 4, p. 1 045-1 079.
- Zwingel, Susanne. 2012. « How Do Norms Travel? Theorizing International Women's Rights in Transnational Perspective ». *International Studies Quarterly*, vol. 56, no 1, p. 115-129.